

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 2, 2015

OTTAWA, LE SAMEDI 2 MAI 2015

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2015 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 149, No. 18 — May 2, 2015

<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	867
Chief Electoral Officer .....	867
<b>Commissions</b> .....	868
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	873
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	874
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	939

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 149, n° 18 — Le 2 mai 2015

<b>Parlement</b>		
Chambre des communes .....	867	867
Directeur général des élections .....	867	867
<b>Commissions</b> .....	868	868
(organismes, conseils et commissions)		
<b>Avis divers</b> .....	873	873
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)		
<b>Règlements projetés</b> .....	874	874
(y compris les modifications aux règlements existants)		
<b>Index</b> .....	940	940

**PARLIAMENT****HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Forty-First Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**CHIEF ELECTORAL OFFICER****CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

On application by the Liberal Party of Canada, in accordance with subsection 467(2) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective May 31, 2015:

Association libérale fédérale d'Abitibi—Baie-James—  
Nunavik—Eeyou  
Association libérale fédérale d'Argenteuil—Papineau—  
Mirabel  
Association libérale fédérale de Chambly—Borduas  
Association libérale fédérale de Montcalm  
Barrie Federal Liberal Association  
Blackstrap Federal Liberal Association  
Calgary Southeast Federal Liberal Association  
Carleton—Mississippi Mills Federal Liberal Association  
Crowfoot Federal Liberal Association  
Elgin—Middlesex—London Federal Liberal Association  
Etobicoke—Lakeshore Federal Liberal Association  
Etobicoke North Federal Liberal Association  
Joliette Federal Liberal Association  
Laval—Les Îles Federal Liberal Association  
Liberal Federal Association of LaSalle—Émard  
Markham—Unionville Federal Liberal Association  
Nickel Belt Federal Liberal Association  
Oak Ridges—Markham Federal Liberal Association  
Oxford Federal Liberal Riding Association  
Peace River Federal Liberal Association  
Pickering—Scarborough East Federal Liberal Association  
Regina—Lumsden—Lake Centre Federal Liberal Association  
Scarborough—Rouge River Federal Liberal Association  
Welland Federal Liberal Association  
Whitby—Oshawa Federal Liberal Association

April 21, 2015

STÉPHANE PERRAULT  
*Deputy Chief Electoral Officer  
Regulatory Affairs*

[18-1-o]

**PARLEMENT****CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarante et unième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

À la demande du Parti libéral du Canada, conformément au paragraphe 467(2) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 31 mai 2015 :

Association libérale fédérale d'Abitibi—Baie-James—  
Nunavik—Eeyou  
Association libérale fédérale d'Argenteuil—Papineau—  
Mirabel  
Association libérale fédérale de Chambly—Borduas  
Association libérale fédérale de Joliette  
Association libérale fédérale de LaSalle—Émard  
Association libérale fédérale de Montcalm  
Association libérale fédérale de Nickel Belt  
Association libérale fédérale Laval—Les Îles  
Barrie Federal Liberal Association  
Blackstrap Federal Liberal Association  
Calgary Southeast Federal Liberal Association  
Carleton—Mississippi Mills Federal Liberal Association  
Crowfoot Federal Liberal Association  
Elgin—Middlesex—London Federal Liberal Association  
Etobicoke—Lakeshore Federal Liberal Association  
Etobicoke North Federal Liberal Association  
Markham—Unionville Federal Liberal Association  
Oak Ridges—Markham Federal Liberal Association  
Oxford Federal Liberal Riding Association  
Peace River Federal Liberal Association  
Pickering—Scarborough East Federal Liberal Association  
Regina—Lumsden—Lake Centre Federal Liberal Association  
Scarborough—Rouge River Federal Liberal Association  
Welland Federal Liberal Association  
Whitby—Oshawa Federal Liberal Association

Le 21 avril 2015

*Le sous-directeur général des élections  
Affaires réglementaires*  
STÉPHANE PERRAULT

[18-1-o]

**COMMISSIONS****CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
871194411RR0001	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT SPIRITUEL / SOCIETY OF SPIRITUAL DEVELOPMENT, SAINTE-AGATHE-DES-MONTS (QC)

CATHY HAWARA  
Director General  
Charities Directorate

[18-1-o]

La directrice générale  
Direction des organismes de bienfaisance  
CATHY HAWARA

[18-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106691876RR0001	ALANO CLUB OF VANCOUVER, VANCOUVER, B.C.
107578817RR0001	KSAN ASSOCIATION, HAZELTON, B.C.
118802594RR0001	BELLA COOLA FAIR ASSOCIATION, BELLA COOLA, B.C.
118903244RR0001	EVANGELICAL CHURCH OF THE DEAF, NORTH YORK, ONT.
118948504RR0001	GRUPE SCOUT ST-PAUL D'AYLMER (DISTRICT DE L'OUTAOUAIS) INC., GATINEAU (QC)
119205094RR0001	SUDBURY SEXUAL ASSAULT CRISIS CENTRE, SUDBURY, ONT.
119246635RR0086	NAVY LEAGUE OF CANADA PRINCE RUPERT BRANCH, PRINCE RUPERT, B.C.
119247542RR0001	THE NORTH BATTLEFORD ROTARY SCHOLARSHIP TRUST, NORTH BATTLEFORD, SASK.
121689426RR0001	ALBERTA YOUTH IN CARE AND CUSTODY NETWORK, CALGARY, ALTA.
125593657RR0265	374 AIR CADET PARENT'S AUXILIARY, WESTVILLE, N.S.
128804143RR0001	THE VANCOUVER INTERNATIONAL COMEDY FESTIVAL SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
128850211RR0001	A.J.I.R. ORGANISME JEUNESSE, RAWDON (QC)
130349822RR0001	INTERNATIONAL CENTRE FOR HUMAN RIGHTS AND DEMOCRATIC DEVELOPMENT / CENTRE INTERNATIONAL DES DROITS DE LA PERSONNE ET DU DÉVELOPPEMENT DÉMOCRATIQUE, MONTRÉAL, QUE.
131365637RR0001	FONDATION GERALD O'DONNELL / GERALD O'DONNELL FOUNDATION, DORVAL (QC)
131621500RR0001	MUSICAL THEATRE PRODUCTIONS, LONDON, ONT.
133411850RR0001	CANADIAN CAMBODIAN ASSOCIATION OF ONTARIO, TORONTO, ONT.
134899178RR0001	SASKATCHEWAN SOCIETY FOR EDUCATION THROUGH ART, SASKATOON, SASK.
136621711RR0001	L'ASSOCIATION DE L'ARÉNA DU CENTRE DE LA GATINEAU INC., LOW (QC)

**COMMISSIONS****AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
139213144RR0001	ROTHESAY KINGS ROTARY GIRLS CHOIR LTD., QUISPAMISIS, N.B.
140679754RR0001	OTTAWA SCHOOL OF SPEECH AND DRAMA, OTTAWA, ONT.
141204446RR0001	CENTRE D'INTERPRÉTATION ARCHÉOLOGIQUE DE LA GASPÉSIE (LA MARTRE) INC., LA MARTRE (QC)
141206292RR0001	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, ROUYN-NORANDA (QC)
804343903RR0001	CORPORATION DE L'HÔPITAL REDDY MEMORIAL / REDDY MEMORIAL HOSPITAL CORPORATION, MONTRÉAL (QC)
821197209RR0001	EDUCATIONAL AID FOR THE BLIND, EDMONTON, ALTA.
821319274RR0001	GARDERIE PRÉMATERNELLE SHEKINAH KIDZ, PIERREFONDS (QC)
833785157RR0001	KALEIDOSCOPE KIDS OF TORONTO, TORONTO, ONT.
846992360RR0001	GROUPE ADEP, OTTAWA (ONT.)
847814712RR0001	THE GRASSHOPPER FOUNDATION, RIVERVIEW, N.B.
848319323RR0001	ORGANISME LES AS, VERDUN (QC)
848389250RR0001	QUARRINGTON ARTS SOCIETY / SOCIÉTÉ DES ARTS QUARRINGTON, TORONTO, ONT.
849555719RR0001	I HAVE HOPE IN THE FIGHT AGAINST AIDS INC., GUELPH, ONT.
851026484RR0001	MAÎTRE DE L'ÊTRE, LAVAL (QC)
851876755RR0001	MISION CRISTIANA RENACIMIENTO, ETOBICOKE, ONT.
851460154RR0001	SRI NAGAPOOSHANI AMBIKA NAGA LINGESWARA SPIRITUAL ORGANIZATION, SCARBOROUGH, ONT.
853957272RR0001	CAUSE INITIATIVES FOR YOUTH AND COMMUNITY, RICHMOND HILL, ONT.
858624422RR0001	FONDATION LA CITÉ DE LA RÉHABILITATION, SAINT-FRANÇOIS-D'ASSISE (QC)
858664022RR0001	PROJET CONTIGO, MONTRÉAL (QC)
859978397RR0001	PRAYER HOUSE SHALOM CANADA, NORTH YORK, ONT.
861600971RR0001	12 STONES CHAPEL, KAMLOOPS, B.C.
862752441RR0001	FONDATION D'AIDE AUX FEMMES SANS ABRI, LAVAL (QC)
866078710RR0001	ASSOCIATION CARDIO-RESPIRATOIRE DE LA GASPÉSIE - LES ÎLES, VICTORIAVILLE (QC)
866163124RR0001	RESTORATION PENTECOSTAL CHURCH OF GOD, ETOBICOKE, ONT.
867401705RR0001	THE ST. BRIGID EDUCATIONAL SOCIETY, CALGARY, ALTA.
867901910RR0001	DEAF ALIVE-REVIVAL EVANGELISM, MILTON, ONT.
871603833RR0001	LES OIES BLANCHES ACTIONS HÉPATITES-V.I.H., SAINT-HYACINTHE (QC)
877435818RR0001	CONCORDIA HIGH SCHOOL, EDMONTON, ALTA.
878920123RR0001	COLLECTIF DE PSYCHOTHÉRAPIE POPULAIRE DE LA RIVE SUD, LEMOYNE (QC)
880659412RR0001	CANADIAN SIKH SOCIETY, SURREY, B.C.
882218985RR0001	KINCARDINE TOY LENDING LIBRARY, KINCARDINE, ONT.
883624827RR0001	AZERBAIJAN ALLIANCE OF CANADA, NORTH YORK, ONT.
883909707RR0001	SPIRIT KEEPER YOUTH SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
885157172RR0001	BOOMERANG SOS QUEBEC INC., DOLLARD-DES-ORMEAUX (QC)
887727154RR0001	FRIENDS OF THE SCHOOL OF LIBERAL ARTS, INC., TORONTO, ONT.
889099347RR0001	ROYAL CANADIAN AIR CADETS 826 GRYPHON SQUADRON SPONSORING COMMITTEE, HAMILTON, ONT.
889197513RR0001	ENSEMBLE FOLKLORIQUE LA FOULÉE, JOLIETTE (QC)
889292579RR0001	VANCOUVER KOREAN EVANGELICAL CHURCH, VANCOUVER, B.C.
889472262RR0001	MELUSINE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
890142466RR0001	ST. JOHN THE BAPTIST UKRAINIAN CATHOLIC CHURCH DOLYNY MANITOBA, PARK, MAN.
891048423RR0002	LES SCOUTS ST-MATHIEU, GATINEAU (QC)
892202367RR0001	CANADIAN MACEDONIAN FEDERATION, TORONTO, ONT.
892439167RR0001	MORNING-TIME MINISTRIES, VANCOUVER, B.C.
892569583RR0001	JOSHUA INTERNATIONAL COLLEGE SOCIETY, CALGARY, ALTA.
892670167RR0001	LIGUE NAVALE DE LAVAL, LAVAL (QC)
892729971RR0001	ORANGEVILLE WOMEN'S COMMUNITY CENTRE, ORANGEVILLE, ONT.
893381566RR0001	LATIN AMERICAN HERITAGE SCHOOL ASSOCIATION, OTTAWA, ONT.
893902635RR0001	GROUPE NAÏADES, ALMA (QC)
894660414RR0001	SPRING WATER PRAYER GARDEN, MISSISSAUGA, ONT.
895701514RR0001	CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE JEUNESSE DE MONTRÉAL, LA RESSOURCE, MONTRÉAL (QC)
897429403RR0001	SASKATCHEWAN DRUG AWARENESS SERVICE INC., REGINA, SASK.

CATHY HAWARA  
Director General  
Charities Directorate

[18-1-o]

*La directrice générale*  
*Direction des organismes de bienfaisance*  
CATHY HAWARA

[18-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### APPEAL

Notice No. HA-2015-001

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder.

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### APPEL

Avis n° HA-2015-001

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné.

This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

*Customs Act*

Southern Pacific Resource Corp. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: June 2, 2015

Appeal No.: AP-2014-028

Goods in Issue: Generating sets

Issue: Whether the goods in issue are eligible for preferential tariff treatment under the *North American Free Trade Agreement*.

[18-1-o]

ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

*Loi sur les douanes*

Southern Pacific Resource Corp. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 2 juin 2015

Appel n° : AP-2014-028

Marchandises en cause : Groupes électrogènes

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause peuvent bénéficier du tarif préférentiel en vertu de l'*Accord de libre-échange nord-américain*.

[18-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DISMISSAL***Communications, detection and fibre optics*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) issued an order on April 22, 2015, with respect to a complaint (File No. PR-2014-060) filed by Marcomm Systems Group Inc. (MSGI), of Ottawa, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. 47931-158149/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Canada Border Services Agency. The solicitation was for the supply and installation of an upgraded closed-circuit television system.

Having examined the evidence presented by the parties, the Tribunal found that it did not have jurisdiction to continue its inquiry and, consequently, dismissed the complaint.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca) (email).

Ottawa, April 22, 2015

[18-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****REJET***Communication, détection et fibres optiques*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a publié une ordonnance le 22 avril 2015 concernant une plainte (dossier n° PR-2014-060) déposée par Marcomm Systems Group Inc. (MSGI), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° 47931-158149/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de l'Agence des services frontaliers du Canada. L'invitation portait sur la fourniture et l'installation d'un système de télévision en circuit fermé mis à niveau.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas compétence pour poursuivre son enquête et, par conséquent, a rejeté la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca) (courriel).

Ottawa, le 22 avril 2015

[18-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis

have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment or complaints were posted on the Commission's Web site between 17 and 23 April 2015.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Lewis Birnberg Hanet, LLP	2015-0355-8	Band Internacional	Across Canada / L'ensemble du Canada		21 May / 21 mai 2015
Lewis Birnberg Hanet, LLP	2015-0354-0	Band News	Across Canada / L'ensemble du Canada		21 May / 21 mai 2015

### ADMINISTRATIVE DECISIONS

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBDC-FM	Mayo	Yukon Territory / Territoire du Yukon	17 April / 17 avril 2015
Radio Ville-Marie	CIRA-5	Gatineau	Quebec / Québec	17 April / 17 avril 2015

### DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2015-155	20 April / 20 avril 2015	Newfoundland Broadcasting Company Limited	CHOZ-FM	St. John's, Corner Brook and / et Rattling Brook	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et-Labrador
2015-157	22 April / 22 avril 2015	Ethnic Channels Group Limited	Multimedios Television	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2015-158	22 April / 22 avril 2015	Ethnic Channels Group Limited	Milenio Television	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2015-159	23 April / 23 avril 2015	Radio Markham York Incorporated	CFMS-FM	Markham and / et Aurora	Ontario

[18-1-o]

[18-1-o]

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

#### *Permission and leave granted (M'Bemba-Meka, Prosper)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the

de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 17 et le 23 avril 2015.

### DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

### DÉCISIONS

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

#### *Permission et congé accordés (M'Bemba-Meka, Prosper)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Prosper M'Bemba-Meka,

said Act, to Prosper M'Bemba-Meka, Passport Printing Support (CR-3), Service Canada, Department of Employment and Social Development, Gatineau, Quebec, to allow him to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the federal election for the electoral district of Ottawa—Vanier, Ontario, to be held on October 19, 2015.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day the employee is a candidate during the election period.

April 22, 2015

SUSAN M. W. CARTWRIGHT  
*Commissioner*  
D. G. J. TUCKER  
*Commissioner*  
CHRISTINE DONOGHUE  
*Acting President*

[18-1-o]

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

#### *Permission and leave granted (Médiu, Pascal)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Pascal Médiu, substantive Senior Program Analyst (PM-5), Europe and Middle East Development, Department of Foreign Affairs, Trade and Development, Ottawa, Ontario, on assignment as Senior International Development Officer (PM-5), High Commission of Canada to Nigeria, Department of Foreign Affairs, Trade and Development, Abuja, Nigeria, to allow him to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the federal election for the electoral district of Pontiac, Quebec, to be held on October 19, 2015.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day the employee is a candidate during the election period.

April 23, 2015

SUSAN M. W. CARTWRIGHT  
*Commissioner*  
D. G. J. TUCKER  
*Commissioner*  
CHRISTINE DONOGHUE  
*Acting President*

[18-1-o]

soutien de l'impression des passeports (CR-3), Service Canada, ministère de l'Emploi et du Développement social, Gatineau (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et d'être candidat avant la période électorale pour la circonscription d'Ottawa—Vanier (Ontario), à l'élection fédérale prévue pour le 19 octobre 2015.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet à la fermeture des bureaux le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 22 avril 2015

*La commissaire*  
SUSAN M. W. CARTWRIGHT  
*Le commissaire*  
D. G. J. TUCKER  
*La présidente par intérim*  
CHRISTINE DONOGHUE

[18-1-o]

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

#### *Permission et congé accordés (Médiu, Pascal)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Pascal Médiu, dont le poste d'attache est analyste principal de programme (PM-5), Développement en Europe et au Moyen-Orient, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, Ottawa (Ontario), en affectation comme agent principal de programme (PM-5), Haut-commissariat du Canada au Nigéria, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, Abuja, Nigéria, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et d'être candidat avant la période électorale pour la circonscription de Pontiac (Québec), à l'élection fédérale prévue pour le 19 octobre 2015.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de cette période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 23 avril 2015

*La commissaire*  
SUSAN M. W. CARTWRIGHT  
*Le commissaire*  
D. G. J. TUCKER  
*La présidente par intérim*  
CHRISTINE DONOGHUE

[18-1-o]



**MISCELLANEOUS NOTICES****INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA LIMITED****APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Industrial and Commercial Bank of China Limited, a foreign bank with its head office in Beijing, China, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking.

The branch will carry on business in Canada under the name Industrial and Commercial Bank of China Limited, Toronto Branch in the English form and Banque Industrielle et Commerciale de Chine Limitée, Succursale de Toronto in the French form, and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 15, 2015.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

Toronto, April 25, 2015

MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
*Solicitors*

[17-4-o]

**TRAFALGAR INSURANCE COMPANY OF CANADA****ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT**

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of subsection 254(2.01) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Trafalgar Insurance Company of Canada (“Trafalgar”) intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after July 1, 2015, for approval of the proposed assumption reinsurance by its affiliate, Belair Insurance Company Inc., of its Alberta business, including all present and future business and past and future claims.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be available for inspection by the policyholders of Trafalgar at the head office of Trafalgar, 700 University Avenue, Suite 1500A, Toronto, Ontario M5G 0A1, during regular business hours for a period of 30 days following publication of this notice.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be provided to a policyholder upon written request.

April 17, 2015

FRANÇOISE GUÉNETTE  
*Secretary*

[18-1-o]

**AVIS DIVERS****BANQUE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CHINE LIMITÉE****DEMANDE D’OUVERTURE D’UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que la Banque Industrielle et Commerciale de Chine Limitée, une banque étrangère dont le siège social est situé à Beijing, en Chine, a l’intention de demander au ministre des Finances de prendre un arrêté l’autorisant à ouvrir une succursale bancaire étrangère au Canada pour y exercer des activités bancaires.

La succursale exercera des activités au Canada sous la dénomination française Banque Industrielle et Commerciale de Chine Limitée, Succursale de Toronto et la dénomination anglaise Industrial and Commercial Bank of China Limited, Toronto Branch, et son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s’oppose à la prise de l’arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 juin 2015.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une indication qu’un arrêté autorisant l’ouverture de la succursale bancaire étrangère sera pris. La prise de l’arrêté dépendra du processus normal d’examen de la demande aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Toronto, le 25 avril 2015

*Les avocats*  
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[17-4-o]

**COMPAGNIE D’ASSURANCE TRAFALGAR DU CANADA****CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE**

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 254(2.01) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), la Compagnie d’assurance Trafalgar du Canada (« Trafalgar ») prévoit présenter une demande au surintendant des institutions financières (Canada), le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ou après cette date, pour obtenir l’approbation de la prise en charge proposée par voie de réassurance par La Compagnie d’assurance Belair inc., un membre de son groupe, de toutes ses activités d’affaires en Alberta, y compris les activités courantes et futures de même que toutes les réclamations passées et futures.

Les titulaires de police de Trafalgar pourront examiner un exemplaire de la convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée au siège social de Trafalgar au 700, avenue University, bureau 1500A, Toronto (Ontario) M5G 0A1, pendant les heures normales de bureau, au cours de la période de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Un exemplaire de la convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée sera fourni à tout titulaire de police qui en fait la demande par écrit.

Le 17 avril 2015

*La secrétaire*  
FRANÇOISE GUÉNETTE

[18-1-o]

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Environment, Dept. of the</b>		<b>Environnement, min. de l'</b>	
Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations .....	875	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux .....	875
<b>Environment, Dept. of the, and Dept. of Health</b>		<b>Environnement, min. de l', et min. de la Santé</b>	
Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 .....	902	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) .....	902
<b>Industry, Dept. of</b>		<b>Industrie, min. de l'</b>	
Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations .....	907	Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) .....	907
<b>Public Works and Government Services, Dept. of</b>		<b>Travaux publics et des Services gouvernementaux, min. des</b>	
Regulations Amending the Controlled Goods Regulations .....	914	Règlement modifiant le Règlement sur les marchandises contrôlées .....	914

## Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

Statutory authority

*Fisheries Act*

Sponsoring department

Department of the Environment

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Executive summary

**Issues:** The Red Chris open pit copper-gold mine in northern British Columbia is owned and operated by the Red Chris Development Company Ltd. (RCDC), a subsidiary of Imperial Metals Corporation.

RCDC began operating the mine in February 2015 using a tailings storage facility (TSF) that will not infill any fish-frequented water bodies. By fall 2016, the capacity of the TSF will be exceeded and RCDC is planning to expand it. This expansion would infill a portion of Trail Creek that is frequented by fish. The TSF, including the proposed expansion into Trail Creek, was subject to a federal environmental assessment which concluded that “taking into account the implementation of the proposed mitigation measures, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects.” However, a natural, fish-frequented water body can only be used for the disposal of mine waste if the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER) are amended to add that water body to Schedule 2 of the Regulations.

Following a tailings dam failure at the Mount Polley Mine in British Columbia in August 2014, RCDC, the Tahltan Nation and the Government of British Columbia agreed to the conduct of an independent technical review of the proposed tailings dams at the Red Chris Mine. This review concluded that the design of the proposed dams is feasible and that they will be stable if constructed properly. The review also made several recommendations that are being implemented. The Mount Polley Mine is owned and operated by the Mount Polley Mining Corporation, which, like RCDC, is a subsidiary of Imperial Metals Corporation.

**Description:** The proposed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (the proposed Amendments) would add a portion of Trail Creek to Schedule 2 of the MMER, allowing the use of this portion of Trail Creek for the disposal of tailings from the Red Chris Mine. In accordance with section 27.1 of the MMER, RCDC would be required to implement a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat in the portion of Trail Creek added to Schedule 2. RCDC has developed a proposed fish habitat compensation plan that was reviewed by Fisheries and Oceans Canada (DFO) and

## Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

Fondement législatif

*Loi sur les pêches*

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Résumé

**Enjeux :** La mine Red Chris est une mine de cuivre et d'or à ciel ouvert située dans le nord de la Colombie-Britannique et elle est détenue et exploitée par Red Chris Development Company Ltd. (RCDC), une filiale d'Imperial Metals Corporation.

RCDC a commencé l'exploitation de la mine en février 2015, en utilisant un parc à résidus qui n'impliquera pas le remblayage de plans d'eau fréquentés par le poisson. D'ici l'automne de l'année 2016, RCDC prévoit l'expansion de ce parc à résidus, qui aura atteint sa pleine capacité. L'expansion nécessitera le remblayage d'une partie du ruisseau Trail fréquentée par le poisson. Le parc à résidus, y compris le projet d'agrandissement dans le ruisseau Trail, a fait l'objet d'une évaluation environnementale fédérale qui a conclu que « compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets néfastes sur l'environnement ». Cependant, les résidus miniers ne peuvent être entreposés dans un plan d'eau naturel fréquenté par le poisson, à moins que ce plan d'eau ne soit inclus à l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM).

Après une rupture de la digue de retenue des résidus miniers à la mine de Mount Polley en Colombie-Britannique en août 2014, RCDC, la Première Nation Tahltan et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont convenu de mener un examen technique indépendant des digues de retenue des résidus miniers proposées à la mine Red Chris. Cet examen a permis de conclure que la conception des digues proposées est faisable et qu'elles seront stables si elles sont bien construites. Plusieurs recommandations ont été formulées dans le cadre de l'examen et elles sont en cours de mise en œuvre. La mine de Mount Polley est détenue et exploitée par la Mount Polley Mining Corporation, qui est, comme RCDC, une filiale d'Imperial Metals Corporation.

**Description :** Le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* proposé (les modifications proposées) ajouterait une partie du ruisseau Trail à l'annexe 2 du REMM, ce qui permettrait l'utilisation de cette partie du ruisseau Trail pour l'entreposage des résidus miniers provenant de la mine Red Chris. En vertu de l'article 27.1 du REMM, RCDC devra mettre en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson afin de compenser la perte de l'habitat du poisson dans la partie du ruisseau Trail incluse à l'annexe 2. RCDC a élaboré un plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé qui a

Environment Canada. This plan would have to be approved by the Minister before any deposit of a deleterious substance into the portion of Trail Creek added to Schedule 2.

**Cost-benefit statement:** The proposed Amendments would enable the operation of the mine as planned, which is expected to bring positive economic benefits to society and local communities, including local First Nations, while minimizing environmental impacts.

Given the loss of fish habitat that would result from the disposal of tailings into Trail Creek, RCDC would have to compensate for that loss by creating or enhancing fish habitat elsewhere.

Environmental benefits are anticipated due to the development and implementation of a fish habitat compensation plan, which is expected to create 8 781 m<sup>2</sup> of fish habitat, while the proposed Amendments would result in the loss of 1 905 m<sup>2</sup> of fish habitat.

The total cost associated with the development of the fish habitat compensation plan attributed to the proposed Amendments is \$184,000 in capital costs plus \$15,400 in monitoring and maintenance costs. RCDC would also have to submit a letter of credit ensuring that funds are in place in case the company would fail to address all elements of the fish habitat compensation plan.

There are no incremental costs to the Government of Canada.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule does not apply to the proposed Amendments, which do not place any incremental administrative burden on business. The small business lens also does not apply to the proposed Amendments as it does not increase the administrative or compliance costs of small businesses.

**Domestic and international coordination and cooperation:** Federal departments, including Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada, cooperated and collaborated in the development of the proposed Amendments and will do so for their implementation.

Consultation sessions on the proposed Amendments were conducted in four local communities and in Ottawa. The proposed Amendments are supported by industry and are generally supported by the leadership of the Tahltan Nation. Certain participants, including some members of the Tahltan Nation, are opposed to the proposed Amendments and expressed concerns about the impacts on fish habitat. Some participants expressed specific concerns about the proposed TSF, the potential impacts on downstream water quality and local wildlife, and risks of a tailings dam failure.

été examiné par les agents de Pêches et Océans Canada et d'Environnement Canada. Ce plan devra être approuvé par le ministre avant qu'un dépôt de substance nocive puisse avoir lieu dans la portion du ruisseau Trail ajoutée à l'annexe 2.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les modifications proposées permettraient l'exploitation de la mine comme prévu, ce qui devrait apporter des avantages économiques pour la société et les collectivités locales, y compris les Premières Nations locales, tout en réduisant au minimum les répercussions environnementales.

Compte tenu des pertes d'habitat du poisson qui résulteraient de l'entreposage des résidus miniers dans le ruisseau Trail, RCDC devrait compenser cette perte en créant ou en améliorant ailleurs un habitat pour le poisson.

Des avantages environnementaux sont prévus en raison de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson, qui devrait permettre de créer 8 781 m<sup>2</sup> d'habitat du poisson, tandis que les modifications proposées entraîneraient la perte de 1 905 m<sup>2</sup> d'habitat du poisson.

Le coût total lié à l'élaboration du plan compensatoire de l'habitat du poisson attribué aux modifications proposées est de 184 000 \$ pour les coûts en capital, plus 15 400 \$ pour les coûts de surveillance et d'entretien. RCDC devra également présenter une lettre de crédit garantissant la disponibilité des fonds dans le cas où la société ne mettrait pas en œuvre tous les éléments du plan compensatoire.

Il n'y a aucun coût différentiel pour le gouvernement du Canada.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » ne peut être appliquée aux modifications proposées puisqu'elles n'imposent aucun fardeau administratif supplémentaire aux entreprises. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas non plus aux modifications proposées puisqu'elles n'augmentent pas les coûts administratifs et de conformité pour les petites entreprises.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Plusieurs ministères fédéraux, dont Environnement Canada et Pêches et Océans Canada, ont collaboré à l'élaboration des modifications proposées et continueront à collaborer pour leur mise en œuvre.

Des séances de consultation sur les modifications proposées ont été menées dans quatre collectivités locales et à Ottawa. Les modifications proposées sont appuyées par l'industrie et sont appuyées de façon générale par les dirigeants de la Première Nation Tahltan. Certains participants, y compris des membres de la Première Nation Tahltan, sont opposés aux modifications proposées et ont exprimé leurs préoccupations concernant les répercussions sur l'habitat du poisson. Certains participants ont exprimé leurs préoccupations concernant le parc à résidus proposé, les répercussions potentielles sur la qualité de l'eau en aval et la faune locale et les risques de rupture d'une digue de retenue des résidus miniers.

## Background

### *Metal Mining Effluent Regulations (MMER)*

The MMER came into force on December 6, 2002, under the *Fisheries Act*, and in 2012 applied to 117 mines across Canada. The MMER impose limits on releases of arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids, and prohibit the discharge of effluent that is acutely lethal to fish.

## Contexte

### *Règlement sur les effluents des mines de métaux (REMM)*

Le REMM est entré en vigueur le 6 décembre 2002 en vertu de la *Loi sur les pêches*; en date de 2012, il s'appliquait à 117 mines dans l'ensemble du Canada. Le REMM impose des limites de rejet pour l'arsenic, le cuivre, le cyanure, le plomb, le nickel, le zinc, le radium 226 et les solides en suspension et interdit le déversement d'effluents à létalité aiguë pour les poissons.

The MMER include provisions to allow the use of natural, fish-frequented water bodies for mine waste disposal because at some sites the disposal of mine waste in such water bodies may be the preferred disposal option for pollution prevention and reduction of long-term environmental risk. The use of a water body frequented by fish for mine waste disposal can only be authorized through an amendment to the MMER, which adds that water body to Schedule 2 of the Regulations.

In the case where a fish-frequented water body has been added to Schedule 2, section 27.1 of the MMER requires the development and implementation of a fish habitat compensation plan that has to be approved by the Minister of the Environment before the deposit of a deleterious substance into a tailings impoundment area. The objective of this requirement is to help ensure that offsets are provided for losses of fish habitat that occur as a result of the use of natural, fish-frequented water bodies for mine waste disposal. The fish habitat compensation plan must be approved before deposit of mine waste into the water body can begin. The MMER also require the mining company to submit an irrevocable letter of credit to ensure that adequate funding is available to implement all elements of the fish habitat compensation plan.

Any effluent discharged from a mine waste disposal area established in a water body listed in Schedule 2 (a tailings impoundment area as set out in the Regulations) must meet the effluent discharge limits specified in Schedule 4 of the MMER to help ensure the protection of downstream ecosystems. In addition, the MMER require that environmental effects monitoring must be conducted downstream from the effluent discharge point to determine if there are any effects on fish, fish habitat, or the use of fisheries resources.

#### *The Red Chris Mine*

The Red Chris Mine is located approximately 18 km southeast of the community of Iskut and 80 km south of Dease Lake in northern British Columbia (see Figure 1). The Red Chris Mine is located within the traditional territory of the Tahltan Nation.

The mine is located within the watersheds of Quarry Creek and Trail Creek, which are tributaries of the Klappan and Iskut rivers, respectively. Both of these rivers are tributaries of the Stikine River, one of the largest rivers in northwestern British Columbia.

The mine, which produces copper and gold, began operations in February 2015. It is designed to process 30 000 tonnes of ore per day and is expected to operate for at least 28 years. The mine produces a copper-gold concentrate, which is shipped by truck to a port facility in Stewart, British Columbia, for transport to offshore smelting facilities.

RCDC estimates that the deposit contains an ore reserve of about 2.1 billion pounds of copper and 1.3 million ounces of gold. A financial analysis of the mine as reported by RCDC has forecast a net present value (after tax) for the project of \$423 million (using a 5% discount rate and subject to the metal prices for copper, gold and silver as well as the exchange rate on the Canadian dollar).<sup>1</sup> This represents an internal rate of return of 15.7%.

Le REMM comprend des dispositions qui permettent l'utilisation de plans d'eau naturels fréquentés par le poisson pour l'entreposage des résidus miniers puisque, pour certains sites, l'entreposage des résidus miniers dans ces plans d'eau pourrait constituer l'option d'entreposage privilégiée pour la prévention de la pollution et la réduction des risques environnementaux à long terme. L'utilisation d'un plan d'eau fréquenté par le poisson pour l'entreposage des résidus miniers ne peut être autorisée que par une modification au REMM, auquel cas le plan d'eau serait ajouté à l'annexe 2 du Règlement.

Dans le cas où un plan d'eau fréquenté par le poisson a été ajouté à l'annexe 2, l'article 27.1 du REMM exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson, lequel doit être approuvé par la ministre de l'Environnement, avant le dépôt d'une substance nocive dans un dépôt de résidus miniers. Cette exigence a pour objectif de veiller à ce que des mesures compensatoires soient prévues pour les pertes d'habitat du poisson qui résultent de l'utilisation de plans d'eau naturels fréquentés par le poisson pour l'entreposage de déchets miniers. Ce plan compensatoire de l'habitat du poisson doit être approuvé avant que le dépôt de résidus miniers dans le plan d'eau puisse commencer. Le REMM exige également que la société minière présente une lettre de crédit irrévocable garantissant que les fonds nécessaires sont disponibles afin de mettre en œuvre tous les éléments du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Tout effluent rejeté à partir d'une zone d'entreposage de déchets miniers établie dans un plan d'eau inscrit à l'annexe 2 (dépôt de résidus miniers tel qu'il est décrit dans le Règlement) doit respecter les limites de rejet d'effluents stipulées à l'annexe 4 du REMM, de manière à assurer la protection des écosystèmes en aval. De plus, le REMM exige des études de suivi des effets environnementaux en aval du point de rejet de l'effluent, afin de déterminer toute incidence sur les poissons, l'habitat du poisson et les ressources halieutiques.

#### *La mine Red Chris*

La mine Red Chris est située à environ 18 km au sud-est du village d'Iskut et à 80 km au sud de Dease Lake, dans le nord de la Colombie-Britannique (voir la figure 1). La mine Red Chris se trouve dans le territoire traditionnel de la Première Nation Tahltan.

La mine est située dans les bassins versants des ruisseaux Quarry et Trail, qui sont des affluents des rivières Klappan et Iskut, respectivement. Ces deux rivières sont des affluents de la rivière Stikine, une des plus grandes rivières du nord-ouest de la Colombie-Britannique.

La mine, qui produit du cuivre et de l'or, a entrepris ses activités en février 2015. Elle est conçue de manière à traiter 30 000 tonnes de minerai par jour et devrait être exploitée pendant au moins 28 ans. La mine produit un concentré de cuivre et d'or, qui est expédié par camion vers une installation portuaire à Stewart, en Colombie-Britannique, pour ensuite être transporté vers des fondries extracôtières.

RCDC estime que le gisement contient une réserve de minerai d'environ 2,1 milliards de livres de cuivre et 1,3 million d'onces d'or. Selon les rapports de RCDC, une analyse financière de la mine prévoyait une valeur actualisée nette (après impôts) pour le projet de 423 millions de dollars (selon un taux d'actualisation de 5 % et selon les prix des métaux pour le cuivre, l'or et l'argent ainsi que le taux de change sur le dollar canadien)<sup>1</sup>. Cela représente un taux de rendement interne de 15,7 %.

<sup>1</sup> Imperial Metals Corporation (2012). *2012 Technical Report on the Red Chris Copper-Gold Project*. Available at [www.imperialmetals.com/s/RedChris.asp?ReportID=569480](http://www.imperialmetals.com/s/RedChris.asp?ReportID=569480).

<sup>1</sup> Imperial Metals Corporation, 2012. *2012 Technical Report on the Red Chris Copper-Gold Project*. Disponible à l'adresse [www.imperialmetals.com/s/RedChris.asp?ReportID=569480](http://www.imperialmetals.com/s/RedChris.asp?ReportID=569480) (en anglais seulement).

The Red Chris Mine is expected to benefit Canadians, including local communities and the region, in the form of employment, business, and training opportunities. RCDC states that the mine is expected to employ about 270 people through the operational life of the mine (28 years). The company estimates that over 20% of the current employees are Aboriginal.

The mine includes (see Figure 1)

- an open pit mine (approximately 1 700 m long, 1 100 m wide and 425 m deep when fully developed);
- an ore milling facility to process ore, producing a copper-gold concentrate;
- a waste rock disposal area north of the open pit; and
- a tailings storage facility (TSF).

The mine also includes site access roads, power transmission lines, an explosives factory and magazine, water management infrastructure, ancillary mine infrastructure, and associated activities.

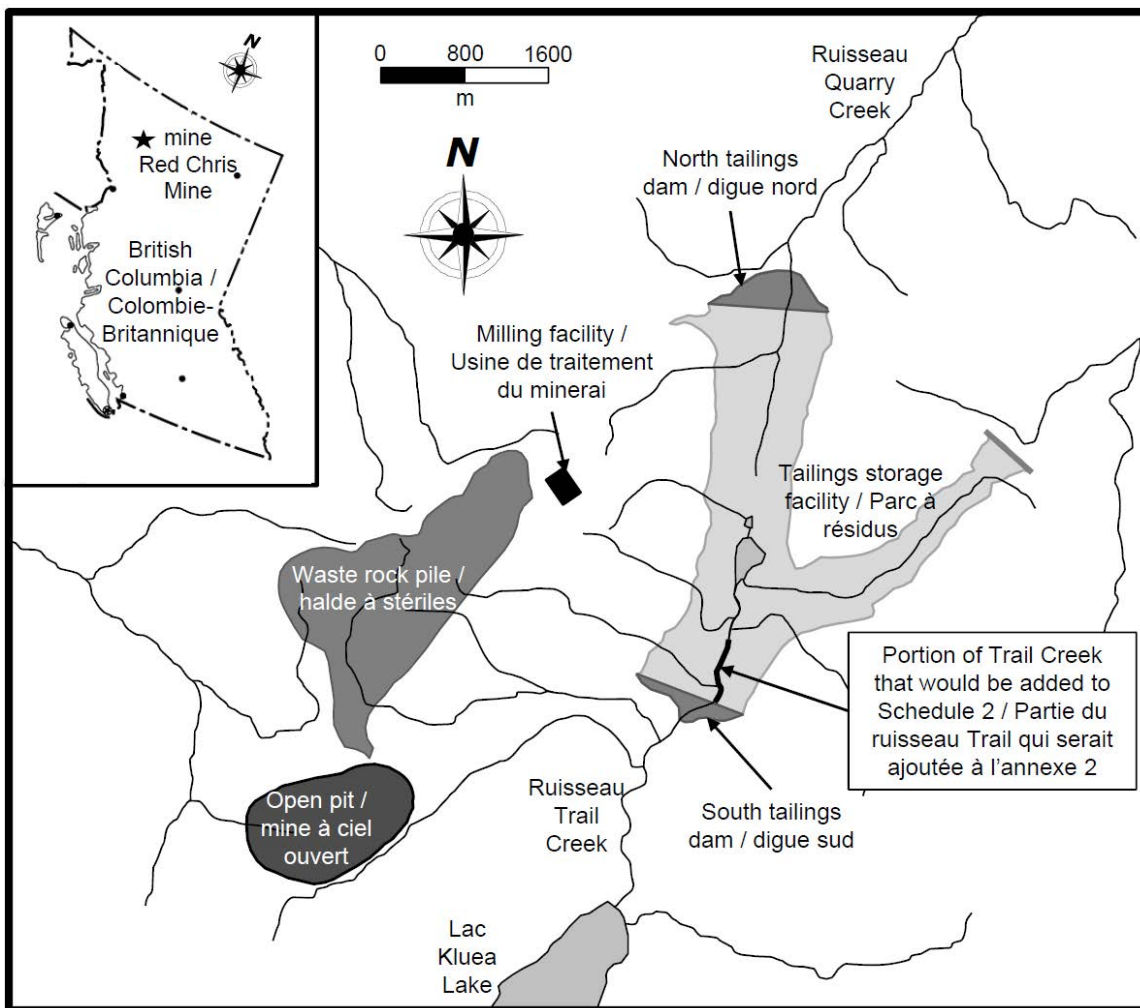
Les Canadiens, y compris les collectivités locales et la région, devraient bénéficier de la mine Red Chris sous la forme d'occasions d'emploi, d'affaires et de formation. Selon RCDC, la mine devrait employer 270 personnes durant son exploitation (28 ans). La société estime que plus de 20 % des employés actuels sont des Autochtones.

La mine comprend (voir la figure 1) :

- une mine à ciel ouvert (mesurant, au maximum de son exploitation, 1 700 m de long, 1 100 m de large et 425 m de profondeur);
- une usine de traitement du minerai produisant un concentré de cuivre et d'or;
- une halde à stériles au nord de la mine à ciel ouvert;
- un parc à résidus.

L'exploitation minière comprend également des routes d'accès au site, des lignes de transport d'électricité, une usine d'explosifs et des poudrières, des infrastructures de gestion des eaux, des infrastructures minières secondaires et des activités connexes.

Figure 1: Red Chris Mine / Figure 1 : La mine Red Chris



Tailings management for the Red Chris Mine

The Red Chris Mine is expected to produce at least 300 million tonnes of tailings over the life of the mine. To manage these tailings on a long-term basis, RCDC plans to construct and operate

Gestion des résidus de la mine Red Chris

La mine Red Chris devrait produire au moins 300 millions de tonnes de résidus au cours de son cycle de vie. Afin de gérer ces résidus miniers à long terme, RCDC prévoit la construction et

a TSF located east of and almost 400 m downslope from the ore milling facility. The planned TSF is in a Y-shaped valley and straddles the watershed divide between Quarry Creek to the north and Trail Creek to the south. All water from the mine would be managed within this facility, and most of the water would be recycled for use in the ore milling process. Excess water would be treated as necessary to meet the MMER and provincial permit requirements and would be released into Quarry Creek downstream from the TSF.

Construction of the north tailings dam in the Quarry Creek valley is complete and tailings disposal into this portion of the TSF has begun. The portion of Quarry Creek that will be impacted by the TSF is not frequented by fish.

By fall 2016, the capacity of the TSF will be exceeded and RCDC is planning to expand it. This expansion would infill a portion of Trail Creek that is frequented by fish. The TSF, including the proposed expansion into Trail Creek, was subject to a federal environmental assessment that concluded that “taking into account the implementation of the proposed mitigation measures, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects.” However, a natural, fish-frequented water body can only be used for the disposal of mine waste if the MMER are amended to add that water body to Schedule 2 of the Regulations.

Gold is not being recovered on-site, and as a result, no cyanide is being used in ore processing and no cyanide will be present in the TSF. Some of the tailings produced will have the potential to oxidize and thereby release acid and metals, unless they are managed in a manner that prevents exposure to both oxygen and water. RCDC plans to manage these tailings by keeping them saturated with water within the TSF, thereby preventing exposure to oxygen and preventing the oxidation reaction.

#### *Environmental assessment of the Red Chris Project*

The Red Chris Project was subject to environmental assessments (EAs) under both federal and provincial legislation. The provincial EA considered the full scope of the mine, as proposed by RCDC, and was completed in 2005. The provincial and federal EAs were coordinated through a single cooperative process. The BC Environmental Assessment Office led this process as well as all consultations, including consultations with the Tahltan Nation. All federal government departments involved (the Canadian Environmental Assessment Agency, Natural Resources Canada, Fisheries and Oceans Canada, Environment Canada and Health Canada) were fully engaged in this cooperative process.

The federal EA was conducted as a screening EA under the *Canadian Environmental Assessment Act* (2003). The project as defined in the federal EA was narrower than the provincial EA and focused primarily on the proposed TSF and associated activities, as well as the proposed explosives factory and magazine. The federal EA, completed in 2006, concluded that “taking into account the implementation of the proposed mitigation measures, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects.”

The federal EA was subsequently subject to a legal challenge on the grounds that it should have been conducted as a comprehensive study rather than a screening. The case ultimately went to the Supreme Court of Canada. In January 2010, the Supreme Court

l'exploitation d'un parc à résidus à l'est de l'usine de traitement du minerai, à près de 400 m en pente descendante. Le parc à résidus prévu se trouve dans une vallée en forme d'« Y » et chevauche la ligne de partage entre les bassins versants du ruisseau Quarry au nord et du ruisseau Trail au sud. Toute l'eau provenant de la mine serait gérée dans cette installation et la plus grande partie de l'eau serait recyclée pour être utilisée dans le processus de traitement du minerai. L'eau excédentaire serait traitée si nécessaire afin de satisfaire aux exigences du REMM et à celles des permis provinciaux avant d'être rejetée dans le ruisseau Quarry en aval du parc à résidus.

La construction de la digue de retenue nord des résidus miniers dans la vallée du ruisseau Quarry est terminée et l'entreposage des résidus miniers dans cette partie du parc à résidus a commencé. La partie du ruisseau Quarry qui serait remblayée par le parc à résidus n'est pas fréquentée par le poisson.

D'ici l'automne de l'année 2016, RCDC prévoit l'expansion du parc à résidus, qui aura atteint sa pleine capacité. L'expansion nécessitera le remblayage d'une partie du ruisseau Trail fréquentée par le poisson. Le parc à résidus, y compris le projet d'agrandissement dans le ruisseau Trail, a fait l'objet d'une évaluation environnementale fédérale qui a conclu que « compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets néfastes sur l'environnement ». Cependant, les résidus miniers ne peuvent être entreposés dans un plan d'eau naturel fréquenté par le poisson, à moins que ce plan d'eau ne soit inclus à l'annexe 2 du REMM.

L'or n'est pas récupéré sur place; par conséquent, aucun cyanure n'est utilisé dans le traitement du minerai et aucun cyanure ne sera présent dans le parc à résidus. Certains résidus miniers pourraient s'oxyder et ainsi libérer de l'acide et du métal, sauf s'ils sont gérés de manière à prévenir l'exposition à l'oxygène et à l'eau. RCDC prévoit mettre ces résidus dans le parc à résidus et les saturer d'eau, ce qui les empêchera d'être exposés à l'oxygène et de s'oxyder.

#### *Évaluation environnementale du projet de Red Chris*

Le projet de Red Chris a fait l'objet d'évaluations environnementales menées par les administrations provinciale et fédérale. L'évaluation provinciale, réalisée en 2005, visait l'ensemble du projet de mine de RCDC. L'évaluation provinciale et l'évaluation fédérale ont été coordonnées dans le cadre d'un processus coopératif. Le BC Environmental Assessment Office (bureau des évaluations environnementales de la Colombie-Britannique) a mené ce processus, y compris les consultations, notamment avec les membres de la Première Nation Tahltan. Tous les ministères fédéraux participants (l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, Ressources naturelles Canada, Pêches et Océans Canada, Environnement Canada et Santé Canada) ont offert leur entière collaboration au processus.

L'évaluation environnementale fédérale a été menée comme une évaluation préalable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2003). Le projet pris en compte lors de l'évaluation fédérale avait une portée plus restreinte que le projet visé par l'évaluation provinciale; il était principalement axé sur le parc à résidus proposé et les activités connexes, de même que sur l'usine d'explosifs et les poudrières proposées. L'évaluation environnementale fédérale, réalisée en 2006, a conclu que « compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets néfastes sur l'environnement ».

L'évaluation environnementale fédérale a fait l'objet par la suite d'une contestation juridique au motif qu'elle aurait dû être menée comme une étude approfondie plutôt qu'une évaluation préalable. Le cas a finalement été présenté à la Cour suprême du Canada. En

issued a decision which concluded that the federal EA of the Red Chris Mine Project should have been conducted as a comprehensive study rather than a screening on the basis that the project as described by the proponent included components listed on the Comprehensive Study List. Nonetheless, the judge who wrote the unanimous decision stated that “I can see no justification in requiring Red Chris to repeat the environmental assessment process when there was no challenge to the substantive decisions made by the [responsible authorities].”<sup>2</sup>

On the basis of this decision, the project moved into the regulatory and permitting phase, both federally and provincially. Provincial permits needed for the mine to become operational have been issued, including a permit for effluent discharges from the north tailings dam. The province has not yet issued any permits for the construction of the south tailings dam in the Trail Creek valley, or for the operation of the TSF in the Trail Creek valley.

As part of the environmental impact statement prepared by RCDC, which was the basis for the federal and provincial EAs, alternatives for tailings disposal were considered. RCDC concluded that the use of a portion of Trail Creek for tailings disposal is the preferred option. Alternatives were taken into account in the federal EA in the context of potential means of mitigating the impacts of the project on fish and fish habitat.

Environment Canada recognizes that RCDC was faced with a number of challenges in determining an appropriate location for a TSF, specifically, the amount of tailings to be produced over the life of the mine, the topography of the site and the occurrence of fish-frequented water bodies within both Trail Creek and Quarry Creek. Given these challenges, Environment Canada concludes that it is unlikely that a viable alternative for tailings disposal could be identified and implemented that would not impact fish-frequented water bodies. Therefore, Environment Canada accepts RCDC’s conclusion that the preferred option is to establish a TSF in the headwaters of Quarry Creek and Trail Creek.

## Issues

RCDC plans to use a fish-frequented portion of Trail Creek for the disposal of tailings from the Red Chris Mine, beginning in the fall of 2016. However, a natural, fish-frequented water body can only be used for the disposal of mine waste if the MMER are amended to add that water body to Schedule 2 of the Regulations.

## Objectives

The objective of the proposed Amendments is to allow RCDC to utilize a portion of Trail Creek for disposal of tailings from the Red Chris Mine.

## Description

### The proposed Amendments

The proposed Amendments would add a portion of Trail Creek to Schedule 2 of the MMER. Trail Creek is a natural water body frequented by fish. The proposed Amendments would allow disposal of tailings from the Red Chris Mine into this portion of Trail

janvier 2010, la Cour suprême a annoncé une décision selon laquelle l’évaluation environnementale fédérale du projet de la mine Red Chris aurait dû être menée comme une étude approfondie plutôt qu’une évaluation préalable, car le projet tel qu’il est décrit par le promoteur comprenait des composantes figurant sur la liste d’étude approfondie. Néanmoins, le juge qui a rédigé la décision unanime a déclaré : « (...) je ne vois aucune raison d’exiger que Red Chris recommence le processus d’évaluation environnementale alors que les décisions de fond prises par les [autorités responsables] n’ont fait l’objet d’aucune contestation<sup>2</sup>. »

À la suite de cette décision, le projet est passé à l’étape de réglementation et de délivrance de permis, tant à l’échelle provinciale que fédérale. Les permis provinciaux nécessaires pour exploiter la mine ont été délivrés, y compris un permis pour le rejet d’effluents provenant de la digue nord du parc à résidus. Le gouvernement provincial n’a pas encore délivré de permis pour la construction de la digue à l’extrémité sud dans la vallée du ruisseau Trail, ni pour l’exploitation de la partie du parc à résidus qui se trouvera dans la vallée du ruisseau Trail.

Dans le cadre de l’étude d’impact environnemental préparée par RCDC sur laquelle sont basées les évaluations environnementales fédérale et provinciale, des solutions de rechange pour l’entreposage des résidus miniers ont été envisagées. RCDC a conclu que l’utilisation d’une partie du ruisseau Trail pour l’entreposage des résidus miniers était l’option privilégiée. Les solutions de rechange ont été prises en compte dans l’évaluation environnementale fédérale dans le contexte des moyens d’atténuer les répercussions du projet sur le poisson et son habitat.

Environnement Canada reconnaît que RCDC a fait face à certains défis dans la détermination d’un endroit approprié pour le parc à résidus, spécifiquement le montant de déchets miniers qui seront produits durant le cycle de vie de la mine, la topographie du site et la présence de plans d’eau fréquentés par le poisson dans les ruisseaux Quarry et Trail. Tenant compte de ces défis, Environnement Canada conclut qu’il est peu probable qu’une solution de rechange viable pour l’entreposage des déchets miniers pourrait être identifiée et mise en œuvre sans qu’il y ait des répercussions sur les plans d’eau fréquentés par le poisson. Environnement Canada accepte donc la conclusion de RCDC que l’option privilégiée est d’établir le parc à résidus dans les eaux en amont des ruisseaux Quarry et Trail.

## Enjeux

À compter de l’automne de l’année 2016, RCDC planifie utiliser une partie du ruisseau Trail fréquentée par le poisson pour l’entreposage des résidus de la mine Red Chris. Toutefois, les résidus miniers ne peuvent être entreposés dans un plan d’eau naturel fréquenté par le poisson, à moins que ce plan d’eau ne soit inclus à l’annexe 2 du REMM.

## Objectifs

Les modifications proposées ont pour objectif de permettre à RCDC d’utiliser une partie du ruisseau Trail pour l’entreposage des résidus de la mine Red Chris.

## Description

### Modifications proposées

Les modifications proposées visent à ajouter une partie du ruisseau Trail à l’annexe 2 du REMM. Le ruisseau Trail est un plan d’eau naturel fréquenté par le poisson. Les modifications proposées permettraient l’entreposage des résidus de la mine Red Chris

<sup>2</sup> Supreme Court of Canada (2010), *MiningWatch Canada v. Canada* (Fisheries and Oceans), 2010 SCC 2, [2010] 1 S.C.R. 6. Available at <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/7841/index.do>.

<sup>2</sup> Cour suprême du Canada, 2010, *Mines Alerte Canada c. Canada* (Pêches et Océans), 2010 CSC 2, [2010] 1 R.C.S. 6. Disponible à l’adresse <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/7841/index.do>.



Creek. In accordance with section 27.1 of the MMR, RCDC would be required to implement a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat in the portion of Trail Creek added to Schedule 2. RCDC would not be able to deposit tailings into this portion of Trail Creek until such time as the fish habitat compensation plan is approved by the Minister of the Environment.

It is expected that the infilling of this water body with tailings would begin in the fall of 2016. All effluent from the TSF would be subject to the requirements of the MMR, including the effluent discharge limits specified in Schedule 4 of the Regulations.

The proposed Amendments would come into force on the day on which they are registered.

#### Proposed fish habitat compensation plan

The development and implementation of a fish habitat compensation plan is required in accordance with section 27.1 of the MMR, to offset the loss of fish habitat that would occur as a result of the use of a portion of Trail Creek for tailings disposal. It is also one of the mitigation measures identified in the screening report for the federal EA.

The proposed use of a portion of Trail Creek for tailings disposal would result in the direct loss of 1 905 m<sup>2</sup> of habitat, including 194 m<sup>2</sup> of spawning habitat. This portion of Trail Creek is habitat for rainbow trout.

To offset this loss of fish habitat, RCDC has prepared a fish habitat compensation plan that proposes to create new fish habitat and increase the productive capacity of fish habitat in the Snapper Creek watershed.<sup>3</sup>

Snapper Creek is a small stream that empties into Kinaskan Lake, about 30 km southwest of the Red Chris Mine. Kinaskan Lake is used for recreational and subsistence fishing, and there is a provincial park at the south end of the lake where Snapper Creek empties into the lake.

About 2 km upstream of Kinaskan Lake, Snapper Creek is crossed by provincial Highway 37. This crossing currently consists of two steel culverts under the highway, and on the downstream side of the highway the culverts are perched, meaning that there is a drop from the culverts into the stream below the culverts. Due to the vertical drop and the hydraulic gradient, the crossing at this location is considered a barrier to the upstream passage of fish species residing within the Snapper Creek watershed. No fish have been captured for at least 2 km upstream of the culverts within Snapper Creek. Further upstream (>6 km) there are some isolated remnant populations of rainbow trout in Snapper Creek.

The culverts also limit high water flow events downstream from the crossing, as water pools on the upstream side. As a result, the downstream movement of wood debris and sediment, which are important habitat components, has been reduced. These factors have led to lower habitat quality in the portion of Snapper Creek downstream of the highway to Kinaskan Lake.

Thus, the current culverts for the crossing of Highway 37 over Snapper Creek are having impacts on fish and fish habitat both upstream and downstream of the crossing.

To increase the productive capacity of fish habitat in the Snapper Creek watershed, RCDC is proposing to replace the current culverts with a clear span bridge over Snapper Creek. As discussed

dans cette partie du ruisseau Trail. En vertu de l'article 27.1 du REMM, RCDC devra mettre en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson afin de compenser la perte de l'habitat du poisson dans la partie du ruisseau Trail incluse à l'annexe 2. RCDC ne pourra pas entreposer de déchets miniers dans cette partie du ruisseau Trail jusqu'à ce que le plan compensatoire de l'habitat du poisson soit approuvé par la ministre de l'Environnement.

On s'attend à ce que le remblayage de ce plan d'eau avec des résidus miniers commence à l'automne de l'année 2016. Tout effluent provenant du parc à résidus devra respecter les exigences du REMM, notamment les limites de rejet d'effluents établies à l'annexe 4 du Règlement.

Les modifications proposées entreraient en vigueur le jour où elles sont entérinées dans le REMM.

#### Plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé

L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson sont requises en vertu de l'article 27.1 du REMM, pour compenser la perte de l'habitat du poisson causée par l'utilisation d'une partie du ruisseau Trail pour l'entreposage des résidus miniers. Il s'agit également de l'une des mesures d'atténuation mentionnées dans le rapport d'examen préalable de l'évaluation environnementale fédérale.

L'utilisation proposée d'une partie du ruisseau Trail pour l'entreposage des résidus miniers entraînerait la perte directe de 1 905 m<sup>2</sup> d'habitat, notamment 194 m<sup>2</sup> de la zone de frai. Cette partie du ruisseau Trail est l'habitat de la truite arc-en-ciel.

Pour contrebalancer cette perte de l'habitat du poisson, RCDC a préparé un plan compensatoire qui propose de créer un nouvel habitat du poisson et d'augmenter la capacité de production de l'habitat dans le bassin versant du ruisseau Snapper<sup>3</sup>.

Le ruisseau Snapper est un petit cours d'eau qui se jette dans le lac Kinaskan, à environ 30 km au sud-ouest de la mine Red Chris. Le lac Kinaskan est utilisé pour la pêche récréative et de subsistance, et un parc provincial se trouve à l'extrémité sud du lac où le ruisseau Snapper s'y jette.

À environ 2 km en amont du lac Kinaskan, le ruisseau Snapper est traversé par l'autoroute provinciale 37. Cette traversée est actuellement composée de deux ponceaux en acier sous l'autoroute; du côté aval de l'autoroute, les ponceaux sont suspendus, ce qui signifie qu'il y a un écart vertical des ponceaux au cours d'eau sous les ponceaux. En raison de cet écart vertical et du gradient hydraulique, la traversée à cet endroit est considérée comme un obstacle au passage en amont d'espèces de poissons vivant dans le bassin versant du ruisseau Snapper. Aucun poisson n'a été capturé sur au moins 2 km en amont des ponceaux dans le ruisseau Snapper. Plus en amont (plus de 6 km) se trouvent quelques populations reliques isolées de truites arc-en-ciel dans le ruisseau Snapper.

Les ponceaux limitent aussi les débits d'eau élevés en aval de la traversée, l'eau s'accumulant du côté amont. Par conséquent, le déplacement en aval des débris de bois et des sédiments, qui sont des composantes importantes de l'habitat, a été réduit. Ces facteurs ont entraîné la réduction de la qualité de l'habitat dans la partie du ruisseau Snapper en aval de l'autoroute menant au lac Kinaskan.

Par conséquent, les ponceaux actuels pour la traversée de l'autoroute 37 sur le ruisseau Snapper ont un effet sur le poisson et son habitat en amont et en aval de la traversée.

Afin d'augmenter la capacité de production de l'habitat du poisson dans le bassin versant du ruisseau Snapper, RCDC propose de remplacer les ponceaux actuels par un pont à portée libre au-dessus

<sup>3</sup> Golder Associates Ltd., 2012. *Fisheries Habitat Compensation Plan (MMR): Red Chris Project, B.C.*

<sup>3</sup> Golder Associates Ltd., 2012. *Fisheries Habitat Compensation Plan (MMR): Red Chris Project, B.C.*

further in the “Consultation” section (below), this proposed fish habitat compensation measure reflects input from the Tahltan Nation and is supported by the Tahltan Nation.

RCDC has worked with the British Columbia Ministry of Transportation and Infrastructure in identifying the replacement of these culverts as a fish habitat compensation measure, and the two parties will work together in the design and construction of the bridge, which will be funded by RCDC.

The installation of a clear span bridge will allow fish to move from Kinaskan Lake and the downstream portion of Snapper Creek to portions upstream of the crossing.

RCDC states that this would result in a gain of 8 781 m<sup>2</sup> of fish habitat, including 1 213 m<sup>2</sup> of spawning habitat, in the 2 km portion of Snapper Creek upstream of the Highway 37 crossing. This would offset the direct loss of 1 905 m<sup>2</sup> of habitat that would occur as a result of adding a portion of Trail Creek to Schedule 2 of the MMER.

RCDC would not be able to deposit tailings into Trail Creek until the fish habitat compensation plan is approved by Environment Canada. Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada officials agree in principle with the proposed fish habitat compensation plan; however, the plan would have to be approved by the Minister of the Environment.

It should be noted that RCDC has also developed a fish habitat compensation plan under subsection 35(2) of the *Fisheries Act* to compensate for the loss of 8 449 m<sup>2</sup> of fish habitat in Trail Creek downstream from the proposed TSF that would occur as a result of reductions in water flow in the creek.<sup>4</sup> This plan, also associated with the culvert replacement in Snapper Creek, would result in the gain of 33 891 m<sup>2</sup> of fish habitat in Snapper Creek. This habitat gain would be upstream of the 2 km portion covered in the fish habitat compensation plan associated with the proposed Amendments. RCDC has not quantified potential benefits of the culvert replacement on fish habitat downstream from the highway crossing, either in the lower portion of Snapper Creek or in Kinaskan Lake.

### Regulatory and non-regulatory options considered

As part of the environmental impact statement for the Red Chris Project prepared by RCDC, alternatives for the disposal of tailings were considered.<sup>5</sup> The federal EA also considered alternatives for tailings disposal in the context of alternatives considered to mitigate potential impacts of the project on fish habitat.

Environment Canada notes that the first version of Environment Canada’s *Guidelines for the Assessment of Alternatives for Mine Waste Disposal* was released in 2008, two years after the federal EA of the Red Chris Project was completed. Thus, the assessment of alternatives conducted by RCDC met the standards that existed at the time that the federal EA was completed, but was not as comprehensive as would be required under the current Environment Canada guidelines.

du ruisseau Snapper. Tel qu’il est discuté plus loin dans la section « Consultation », cette mesure compensatoire de l’habitat du poisson tient compte des commentaires de la Première Nation Tahltan et est appuyée par ses membres.

RCDC a travaillé avec le Ministry of Transportation and Infrastructure (ministère des transports et de l’infrastructure) de la Colombie-Britannique à désigner le remplacement de ces ponceaux comme une mesure compensatoire de l’habitat du poisson. Les deux parties travailleront ensemble à la conception et à la construction du pont, qui seront financées par RCDC.

L’installation d’un pont à portée libre permettra aux poissons de se déplacer du lac Kinaskan et de la partie en aval du ruisseau Snapper aux parties en amont de la traversée.

RCDC déclare que cela donnerait lieu à un gain de 8 781 m<sup>2</sup> d’habitat du poisson, notamment 1 213 m<sup>2</sup> de zone de frai, dans les 2 km du ruisseau Snapper en amont de la traversée de l’autoroute 37. Cela permettrait de compenser la perte directe de 1 905 m<sup>2</sup> d’habitat qui résulterait de l’ajout d’une partie du ruisseau Trail à l’annexe 2 du REMM.

RCDC ne sera pas en mesure d’entreposer des résidus miniers dans le ruisseau Trail jusqu’à ce que le plan compensatoire de l’habitat du poisson soit approuvé par Environnement Canada. Les agents de Pêches et Océans Canada et d’Environnement Canada ont examiné et donné leur accord au plan compensatoire de l’habitat du poisson proposé mais celui-ci doit encore recevoir l’approbation de la ministre de l’Environnement.

Il est à noter que RCDC a également élaboré un plan compensatoire de l’habitat du poisson en conformité avec le paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* afin de compenser la perte de 8 449 m<sup>2</sup> d’habitat du poisson dans le ruisseau Trail en aval du parc à résidus proposé qui se produirait à la suite d’une réduction du débit d’eau du ruisseau<sup>4</sup>. Ce plan, également associé au remplacement des ponceaux dans le ruisseau Snapper, donnerait lieu à un gain de 33 891 m<sup>2</sup> d’habitat du poisson dans le ruisseau Snapper. Ce gain d’habitat se trouverait en amont de la portion de 2 km visée par le plan compensatoire de l’habitat du poisson associé aux modifications proposées. RCDC n’a pas quantifié les avantages potentiels du remplacement des ponceaux sur l’habitat du poisson en aval de la traversée de l’autoroute, dans la partie inférieure du ruisseau Snapper ou dans le lac Kinaskan.

### Options réglementaires et non réglementaires considérées

Dans le cadre de l’étude d’impact environnemental relative au projet de Red Chris, préparée par RCDC, des solutions de rechange concernant l’entreposage des résidus miniers ont été examinées<sup>5</sup>. L’évaluation environnementale fédérale a également tenu compte de solutions de rechange pour l’entreposage des résidus miniers dans le contexte de solutions de rechange envisagées pour atténuer les répercussions possibles du projet sur l’habitat du poisson.

Environnement Canada fait remarquer que la première version du *Guide sur l’évaluation des solutions de rechange pour l’entreposage des déchets miniers* a été publiée en 2008, deux ans après l’évaluation environnementale fédérale du projet de Red Chris. Par conséquent, l’évaluation des solutions de rechange menée par RCDC satisfaisait aux normes qui existaient au moment de l’évaluation environnementale fédérale, mais elle n’était pas aussi complète que ce qui serait exigé dans le guide actuel d’Environnement Canada.

<sup>4</sup> Golder Associates Ltd., 2012. *Fisheries Habitat Compensation Plan* (Fisheries Act): *Red Chris Project, B.C.*

<sup>5</sup> Red Chris Development Co. Ltd., 2004. *Application for an Environmental Assessment Certificate: Red Chris Porphyry Copper-Gold Mine Project*. Section 6.16.6.

<sup>4</sup> Golder Associates Ltd., 2012. *Fisheries Habitat Compensation Plan* (Fisheries Act): *Red Chris Project, B.C.*

<sup>5</sup> Red Chris Development Co. Ltd., 2004. *Application for an Environmental Assessment Certificate: Red Chris Porphyry Copper-Gold Mine Project*. Section 6.16.6.

Based on the information in the environmental impact assessment and the screening report for the federal EA, it was concluded that the establishment of a TSF in a portion of Trail Creek is the preferred alternative.

#### *Alternative technologies for tailings management and disposal*

Environment Canada notes that the alternatives assessment conducted by RCDC focused on different locations for the establishment of a TSF. This is consistent with the approach taken in all assessments of alternatives considered by Environment Canada.

In addition to considering different locations for the establishment of a TSF, some proponents also consider alternative technologies for tailings management and disposal. In Canada, tailings are most commonly managed as slurry, meaning that tailings solids are mixed with water from the ore milling process. The proposed tailings slurry for Red Chris would be about 35% tailings solids. A TSF for tailings slurry allows for the management of water from all sources on the mine site and facilitates the recycling of water for use in the ore milling process without the need for an additional facility to store large volumes of water.

There are three main alternatives to tailings slurry: thickened tailings, paste tailings and dry stack tailings. In each case, water is removed from the tailings prior to disposal in the TSF so that the proportion of tailings solids increases from about 45%–70% tailings solids for thickened tailings to more than 80% solids for dry stack tailings.

The assessment of alternatives conducted by RCDC did not consider any potential alternative technologies for tailings management and disposal. However, regardless of the technology used, RCDC would still need to identify an appropriate location for a TSF large enough to be able to accommodate the estimated 300 million tonnes of tailings that would be produced over the life of the mine. Generally, TSFs for thickened and paste tailings are comparable in size to TSFs for tailings slurry for mines of comparable size, while TSFs for dry stack tailings may take up somewhat less space.

Given the amount of tailings to be produced, the topography of the Red Chris Mine site and the presence of fish-frequented water bodies, Environment Canada is of the view that it is unlikely that a viable TSF could be developed as a non-regulatory option, regardless of the technology used for tailings management and disposal.

#### Regulatory options for tailings disposal

Regulatory options involve the disposal of tailings in a manner that would result in direct impacts<sup>6</sup> on one or more natural, fish-frequented water bodies, and would therefore require the water bodies to be added to Schedule 2 of the MMR for the option to be implemented as proposed. Options for the disposal of tailings from the Red Chris Mine are illustrated in Figure 2.

D'après les renseignements contenus dans l'étude d'impact environnemental et le rapport d'examen préalable de l'évaluation environnementale fédérale, on a conclu que l'établissement d'un parc à résidus dans une partie du ruisseau Trail est la solution privilégiée.

#### *Technologies de remplacement pour la gestion et l'entreposage des déchets miniers*

Environnement Canada fait observer que l'évaluation des solutions de rechange faite par RCDC a considéré différents endroits possibles où aménager un parc à résidus. Ceci est cohérent avec l'approche adoptée dans toutes les évaluations de solutions de rechange examinées par Environnement Canada.

En plus d'examiner des différents endroits possibles où aménager un parc à résidus, certains promoteurs examinent aussi des technologies de remplacement pour la gestion et l'entreposage des déchets miniers. Au Canada, les résidus sont généralement traités comme des boues : les matières solides sont mélangées à l'eau de traitement du minerai. Les résidus provenant de la mine Red Chris seraient composés d'environ 35 % de matières solides. Un parc à résidus permet non seulement de gérer l'eau provenant des quatre coins du site minier, mais aussi de recycler plus facilement l'eau destinée au traitement du minerai sans utiliser d'autres installations pour entreposer de grandes quantités d'eau.

Il existe trois grandes solutions de rechange pour l'entreposage des résidus traditionnels (boues) : les résidus épaissis, les résidus en pâte et les résidus secs. Dans chaque cas, l'eau est extraite des résidus avant l'entreposage dans le parc à résidus, de sorte que la proportion de matières solides augmente pour atteindre 45 % à 70 % dans le cas des résidus épaissis et plus de 80 % dans le cas des résidus secs.

L'examen des solutions de rechange fait par RCDC n'a pas considéré les technologies de remplacement potentielles pour la gestion et l'entreposage des déchets miniers. Toutefois, quelle que soit la technologie utilisée, RCDC aurait quand même à trouver un emplacement pour le parc à résidus suffisamment grand pour entreposer les quelque 300 millions de tonnes de résidus qui seraient produits au cours de la durée de vie de la mine. De façon générale, les parcs à résidus pour les résidus épaissis et les résidus en pâte sont d'une taille comparable à celle des parcs à résidus traditionnels (boues) pour des mines de taille comparable, tandis que les parcs à résidus pour les résidus secs peuvent nécessiter moins d'espace.

Étant donné la quantité de résidus qui seront produits, la topographie du site minier de Red Chris et la présence de plans d'eau fréquentés par le poisson, Environnement Canada considère qu'il est peu probable qu'un parc à résidus viable puisse être aménagé comme option non réglementaire, peu importe la technique employée pour gérer et entreposer les résidus.

#### Options réglementaires pour l'entreposage des résidus miniers

Les options réglementaires comprennent l'entreposage des résidus miniers d'une manière qui pourrait entraîner des répercussions directes<sup>6</sup> sur un ou plusieurs plans d'eau naturels où vivent des poissons. Pour la mise en œuvre d'une telle option, ces plans d'eau devraient alors être ajoutés à l'annexe 2 du Règlement. Les options concernant l'entreposage des résidus miniers provenant de la mine Red Chris sont illustrées à la figure 2.

<sup>6</sup> "Direct impacts" refer to the infilling of a water body or a portion of a water body with mine waste. In contrast, indirect impacts may occur downstream as a result of changes in water quality, reductions in flow or other causes.

<sup>6</sup> Les « répercussions directes » désignent le remblayage d'un plan d'eau ou de la partie d'un plan d'eau avec des résidus miniers. En revanche, des répercussions indirectes pourraient avoir lieu en aval en raison de changements dans la qualité de l'eau, de diminutions du débit ou d'autres causes.

*Option 1 (preferred option)*

Option 1 is to establish a Y-shaped TSF located within the headwaters portions of the Quarry Creek and Trail Creek watersheds (see Figures 1 and 2). It would require the construction of three dams:

- one at the north end in the Quarry Creek valley, approximately 2 km north of the drainage divide between the Quarry Creek and Trail Creek watersheds;
- one at the south end in the Trail Creek valley, approximately 2 km south of the drainage divide between the watersheds; and
- a much smaller dam at the end of the northeast arm of the TSF, on the drainage divide between a tributary of Trail Creek and a creek referred to by RCDC as NEA Creek, which is a tributary of the Klappan River.

Based on the current mine plan, the maximum dam height would be 120 m.

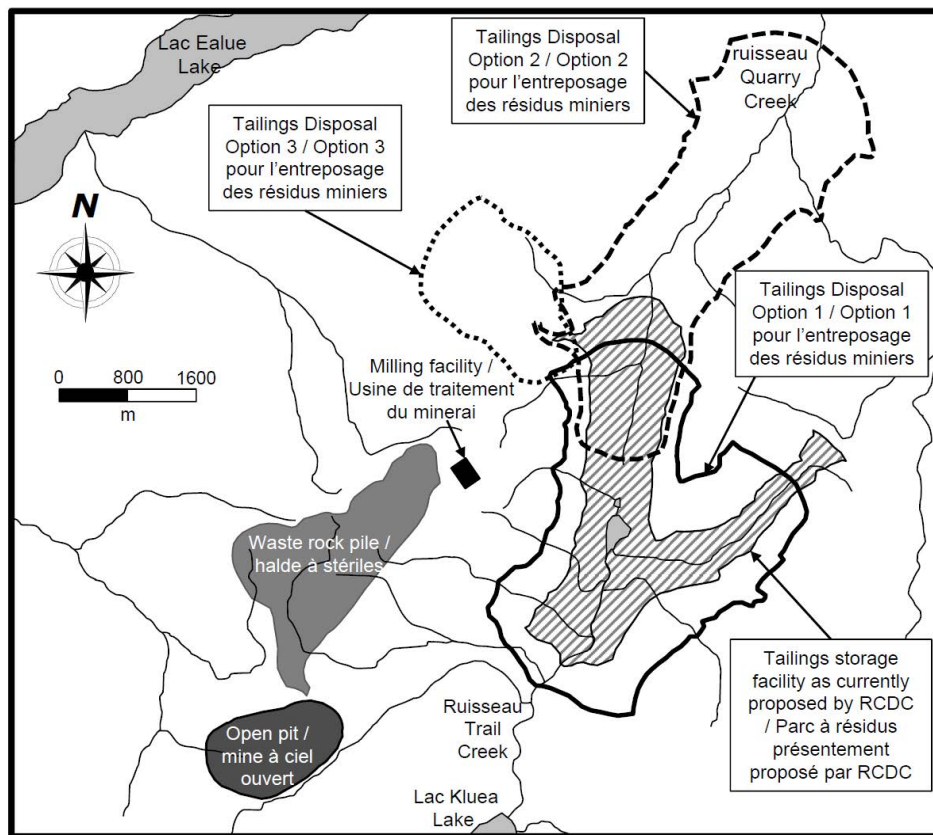
*Option 1 (option privilégiée)*

L'option 1 vise à établir un parc à résidus en forme d'« Y » situé dans les parties en amont des bassins versants des ruisseaux Quarry et Trail (voir les figures 1 et 2). Elle nécessiterait la construction de trois digues :

- une digue à l'extrémité nord dans la vallée du ruisseau Quarry, à environ 2 km au nord de la ligne de partage des eaux entre les bassins versants des ruisseaux Quarry et Trail;
- une digue à l'extrémité sud dans la vallée du ruisseau Trail, à environ 2 km au sud de la ligne de partage des eaux entre les bassins versants;
- une digue beaucoup plus petite à l'extrémité du bras nord-est du parc à résidus, sur la ligne de partage des eaux entre un affluent du ruisseau Trail et un ruisseau désigné par RCDC comme étant le ruisseau NEA, qui est un affluent de la rivière Klappan.

D'après le plan actuel de la mine, la hauteur maximale d'une digue serait de 120 m.

**Figure 2:** Options for tailings disposal for the Red Chris Mine /  
**Figure 2 :** Options pour l'entreposage des résidus miniers provenant de la mine Red Chris



The Option 1 site would be closer to the ore milling facility than that of Option 2, resulting in shorter pumping distances for tailings and for water pumped from the TSF back to the mill for re-use in the ore milling process, referred to as “reclaim water.” RCDC intends to direct surface drainage and seepage from the waste rock disposal area and ore milling facility to the TSF to facilitate the treatment, as necessary, of these effluents before they are released to the environment. During mine operations, water pumped from the open pit would also be directed to the TSF. The closer proximity of the Option 1 site to the ore processing facility, open pit and waste rock disposal area, as well as the topography of the site, will make it much easier to direct surface drainage and seepage into the TSF for

Le site de l'option 1 serait plus proche de l'usine de traitement du minerai que celui de l'option 2, ce qui donnerait lieu à des distances de pompage plus courtes pour les résidus miniers ainsi que pour l'eau provenant du parc à résidus pompée vers l'usine en vue de sa réutilisation pour le traitement du minerai, appelée « eau de récupération ». RCDC prévoit diriger les eaux de drainage de surface et les eaux d'infiltration provenant de la halde à stériles et de l'usine de traitement du minerai vers le parc à résidus afin de faciliter le traitement, au besoin, de ces effluents avant leur rejet dans l'environnement. Pendant la phase d'exploitation de la mine, l'eau provenant de la mine à ciel ouvert serait aussi pompée vers le parc à résidus. La plus grande proximité du site de l'option 1 de l'usine

Option 1 than it would for Option 2, since all of this water can be directed to the TSF by gravity, with no need for pumping.

According to RCDC's plans, water from the TSF, referred to as "reclaim water," would be pumped back to the ore milling facility for re-use in the ore milling process. Such re-use of water from the TSF in the ore milling process significantly reduces the amount of fresh water that must be taken from nearby sources for use in the ore milling process, and is a practice that Environment Canada recommends.<sup>7</sup>

Surplus water from the TSF would be treated as necessary and deposited into Quarry Creek downstream from the TSF. RCDC does not propose any direct deposits of effluent into Trail Creek.

It is important to note that, following the completion of the federal and provincial EAs and the 2010 decision of the Supreme Court of Canada, concerns were raised by the Tahltan Nation and the Government of British Columbia about the potential for seepage of groundwater from the proposed TSF (Option 1) to impact water quality downstream from the TSF, particularly in Trail Creek and Kluea Lake. In response to these concerns, RCDC has undertaken additional work to better understand the potential for seepage and develop mitigation measures to prevent or minimize any impacts on downstream water quality. In particular, RCDC, in consultation with the Tahltan Nation and the Government of British Columbia, hired an independent consultant to review existing information on the hydrogeological conditions in the project area. The report of this consultant, provided to RCDC, the Tahltan Nation, the Government of British Columbia and Environment Canada in November 2012, made recommendations for work that should be undertaken to address information gaps identified by the consultant. The consultant also reviewed and commented on mitigation measures that had been proposed by RCDC to manage seepage.

RCDC accepted the recommendations of the consultant and in 2013 initiated work to respond to the consultant's recommendations. Analysis and interpretation of information collected in response to the consultant's report is in progress. RCDC is continuing to work with the Tahltan Nation, the Government of British Columbia and Environment Canada to implement the recommendations and develop mitigation measures. The Government of British Columbia has not yet issued permits for the construction and operation of the portion of the TSF to be located in the Trail Creek valley, pending further progress on this work.

Option 1 would result in direct impacts on a portion of Trail Creek that is fish-frequented, and would also result in direct impacts on headwater portions of Quarry Creek, upstream of the fish-frequented portion of Quarry Creek. Option 2 would not result in any direct impact on Trail Creek since tailings containment would be entirely within the Quarry Creek watershed.

de traitement du minerai, de la mine à ciel ouvert et de la halde à stériles, ainsi que la topographie du site, permettraient de diriger beaucoup plus facilement les eaux de drainage de surface et les eaux d'infiltration vers le parc à résidus pour l'option 1 que pour l'option 2, puisque toute l'eau peut être dirigée vers le parc à résidus par gravité, sans qu'il soit nécessaire de pomper.

D'après les plans de RCDC, l'eau provenant du parc à résidus, appelée eau de récupération, serait pompée vers l'usine de traitement du minerai à des fins de réutilisation dans le traitement du minerai. La réutilisation de l'eau provenant du parc à résidus réduirait considérablement la quantité d'eau douce devant être puisée de sources à proximité pour le traitement du minerai. Il s'agit par ailleurs d'une pratique recommandée par Environnement Canada<sup>7</sup>.

L'eau excédentaire provenant du parc à résidus serait traitée au besoin et rejetée dans le ruisseau Quarry, en aval du parc à résidus. RCDC ne propose pas de rejets directs de l'effluent dans le ruisseau Trail.

Il convient de souligner qu'après l'achèvement des évaluations environnementales fédérale et provinciale et la décision de 2010 de la Cour suprême du Canada, des préoccupations ont été soulevées par la Première Nation Tahltan et le gouvernement de la Colombie-Britannique quant aux répercussions possibles d'une infiltration des eaux souterraines provenant du parc à résidus proposé (option 1) sur la qualité de l'eau en aval du parc à résidus, notamment dans le ruisseau Trail et le lac Kluea. En réponse à ces préoccupations, RCDC a entrepris des travaux supplémentaires afin de mieux comprendre le risque d'infiltration et d'élaborer des mesures d'atténuation pour prévenir ou limiter toute répercussion sur la qualité de l'eau en aval. Plus précisément, RCDC, en concertation avec la Première Nation Tahltan et le gouvernement de la Colombie-Britannique, a retenu les services d'un expert-conseil indépendant afin d'examiner les renseignements existants sur les conditions hydrogéologiques dans la zone du projet. Dans son rapport fourni à RCDC, à la Première Nation Tahltan, au gouvernement de la Colombie-Britannique et à Environnement Canada en novembre 2012, l'expert-conseil a formulé des recommandations sur les travaux qui devraient être entrepris pour combler les lacunes d'information mises en évidence. L'expert-conseil a également examiné et commenté les mesures d'atténuation qui avaient été proposées par RCDC pour gérer les eaux d'infiltration.

RCDC a accepté les recommandations de l'expert-conseil et, en 2013, a entrepris des travaux pour y donner suite. L'analyse et l'interprétation des renseignements recueillis en réponse au rapport de l'expert-conseil sont en cours. RCDC poursuit sa collaboration avec la Première Nation Tahltan, le gouvernement de la Colombie-Britannique et Environnement Canada dans la mise en œuvre des recommandations et l'élaboration de mesures d'atténuation. Le gouvernement de la Colombie-Britannique n'a pas encore délivré de permis pour la construction et l'exploitation de la partie du parc à résidus qui devra se trouver dans la vallée du ruisseau Trail, dans l'attente de l'avancement des travaux.

L'option 1 entraînerait des répercussions directes sur une partie du ruisseau Trail fréquentée par le poisson et entraînerait aussi des répercussions directes sur les parties supérieures du ruisseau Quarry, en amont de la partie du ruisseau Quarry fréquentée par le poisson. L'option 2 n'entraînerait pas de répercussion directe sur le ruisseau Trail étant donné que le confinement des résidus miniers aurait lieu entièrement dans le bassin versant du ruisseau Quarry.

<sup>7</sup> Environment Canada (2009). *Environmental Code of Practice for Metal Mines*. Available at [www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=CBE3CD59-1](http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=CBE3CD59-1).

<sup>7</sup> Environnement Canada, 2009. *Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux*. [En ligne : [www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CBE3CD59-1](http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=CBE3CD59-1)].

RCDC identified Option 1 as the preferred option because

- it is the only option that provides adequate tailings disposal capacity within a reasonable proximity to the open pit; and
- it offers a better opportunity for long-term management of drainage from the open pit, the waste rock disposal area and the ore milling facility.

During the federal EA, consideration was given to whether the south dam of Option 1 could be relocated about 1 800 m upstream (north) in the Trail Creek watershed in order to avoid direct impacts on fish-frequented portions of Trail Creek.

The screening report for the federal EA notes that further north in the Trail Creek valley, upstream of the fish-frequented portion of the creek, the valley is wider. As a result, if the TSF were only to extend downstream to this point, a longer tailings dam would be required, increasing costs and risks associated with a potential failure of the dam.<sup>8</sup> To have the same tailings storage capacity, RCDC would need to either make the tailings dams higher, which would further increase the risk associated with the dams, or extend the TSF further downstream in the Quarry Creek valley. Since the Quarry Creek valley is wider further downstream, this would result in a longer dam in the Quarry Creek valley, thus increasing the risk associated with that dam. In addition, moving the tailings dam downstream in Quarry Creek would likely result in direct impacts on the fish-frequented portion of Quarry Creek.

It should be noted that the location of the south dam, as currently proposed by RCDC, is about 800 m upstream (north) of the dam originally considered for Option 1. The location of the north dam has also been shifted to the north (see Figure 2). This change has reduced the direct impact of the TSF on fish-frequented portions of Trail Creek, but has not led to any direct impact of the TSF on fish-frequented portions of Quarry Creek. This new location for the south dam does not pose the same risks as if it had been moved far enough North to avoid any direct impacts on the fish-frequented portion of Trail Creek. This is because the proposed location of the dam is in a narrow point in the valley, so the dam would be shorter than if it were constructed at the more northerly location.

The screening report for the federal EA also noted that moving the location of the south dam within the Trail Creek watershed would not mitigate the impacts of the TSF on water flows in Trail Creek downstream of the TSF.

The screening report concluded that “moving the south dam to avoid effects to ‘waters frequented by fish’ does not achieve a net benefit in terms of reducing effects to fish and fish habitat.”

RCDC a désigné l’option 1 comme étant l’option privilégiée pour les raisons suivantes :

- elle est la seule option qui offre une capacité adéquate d’entreposage des résidus miniers à une distance raisonnable de la mine à ciel ouvert;
- elle offre une meilleure possibilité de gestion à long terme du drainage à partir de la mine à ciel ouvert, de la halde à stériles et de l’usine de traitement du minerai.

Pendant l’évaluation environnementale fédérale, on a examiné si la digue située au sud dans l’option 1 pouvait être déplacée à environ 1 800 m en amont (nord) dans le bassin versant du ruisseau Trail afin d’empêcher des répercussions directes sur les parties du ruisseau Trail fréquentées par le poisson.

Le rapport d’examen préalable concernant l’évaluation environnementale fédérale indique que plus au nord, dans la vallée du ruisseau Trail, en amont de la partie du ruisseau fréquentée par le poisson, la vallée est plus large. Par conséquent, si le parc à résidus ne devait s’étendre qu’en aval jusqu’à ce point, une digue de retenue des résidus miniers plus longue serait requise, ce qui augmenterait les coûts et les risques liés à une rupture potentielle de la digue<sup>8</sup>. Afin d’avoir la même capacité d’entreposage des résidus, RCDC devrait soit construire des digues de retenue des résidus miniers plus élevées, qui augmenteraient le risque lié aux digues, soit étendre le parc à résidus plus en aval dans la vallée du ruisseau Quarry. Étant donné que la vallée du ruisseau Quarry est plus large en aval, la digue serait donc plus longue dans la vallée du ruisseau Quarry, ce qui, par conséquent, augmenterait le risque lié à cette digue. En outre, le déplacement de la digue de retenue des résidus miniers en aval dans le ruisseau Quarry entraînerait probablement des répercussions directes sur la portion du ruisseau Quarry fréquentée par le poisson.

Il convient de noter que l’emplacement de la digue sud, tel qu’il est actuellement proposé par RCDC, est à environ 800 m en amont (nord) de la digue initialement prévue relativement à l’option 1. L’emplacement de la digue nord a également été déplacé vers le nord (voir la figure 2). Ce changement a réduit les répercussions directes du parc à résidus sur les parties du ruisseau Trail fréquentées par le poisson. En revanche, il n’a pas entraîné de répercussions directes du parc à résidus sur les parties du ruisseau Quarry fréquentées par le poisson. Ce nouvel emplacement de la digue sud ne présente pas les mêmes risques que si la digue avait été déplacée suffisamment loin au nord pour éviter des répercussions directes sur la partie du ruisseau Trail fréquentée par le poisson. Cela s’explique par le fait que l’emplacement proposé de la digue est un endroit étroit de la vallée. La digue sera donc plus courte que si elle était construite à l’emplacement plus au nord.

En outre, d’après le rapport d’examen préalable de l’évaluation environnementale fédérale, le déplacement de l’emplacement de la digue sud dans le bassin versant du ruisseau Trail n’atténuerait pas les répercussions du parc à résidus sur les débits d’eau dans le ruisseau Trail, en aval du parc à résidus.

Selon les conclusions du rapport d’examen préalable, le déplacement de la digue sud pour éviter les répercussions sur les « eaux fréquentées par le poisson » ne permet pas d’obtenir un avantage net sur le plan de la réduction des répercussions sur le poisson et l’habitat du poisson.

<sup>8</sup> The risk of dam failure takes into account both the probability of a failure and the potential outcomes in the event of a failure. Dam construction standards are addressed in the provincial permitting process. In a general sense, all other factors being equal, the risk of dam failure increases with the size of the dam (both height and length of the dam).

<sup>8</sup> L’évaluation du risque de rupture de la digue tient compte de la probabilité d’une rupture et des conséquences possibles en cas de rupture. Les normes de construction des digues sont abordées dans le processus de délivrance de permis provincial. De façon générale, si toutes les autres variables sont équivalentes, le risque de rupture d’une digue augmente avec la taille de la digue (hauteur et longueur).

*Option 2*

Option 2 is to establish a TSF located within the Quarry Creek valley. It would require the construction of two dams:

- one at the north end, approximately 4 km downstream from the north dam that would be constructed for Option 1; and
- one at the south end, located in the area of the drainage divide between the Quarry Creek and Trail Creek watersheds.

This would create a TSF in upper Quarry Creek approximately 4 km in length and approximately 6 km from the ore milling facility. Option 2 would require higher dams than Option 1. Based on the current mine plan, the maximum dam height would be 200 m.

Although not specifically addressed by RCDC in the environmental impact statement, a comparison of the figure prepared by RCDC to illustrate Options 1 and 2, and information provided in the 2012 fish habitat compensation plan indicates that Option 2 would directly impact a fish-frequented portion of Quarry Creek. Thus, Option 2 is also considered a regulatory option, since it could only be implemented if the MMER were amended to add the fish-frequented portion of Quarry Creek to Schedule 2 of the Regulations.

Option 2 would be further from the ore milling facility than Option 1, resulting in greater pumping distances for tailings and reclaimed process water. In addition, due to the topography of the site, Option 2 would require pumping on an ongoing basis to direct surface drainage and seepage from the open pit, waste rock disposal area and ore milling facility into the TSF, including during the closure and post-closure periods when other pumping operations would cease. This would be technically challenging compared to Option 1, since, as described above, no pumping would be required for Option 1 due to the site topography.

Consequently, it is likely that, during the closure and post-closure periods, surface drainage and seepage from the waste rock disposal area and the ore milling facility would be directed towards Trail Creek rather than the TSF, using gravity rather than long-term pumping. This would result in potentially greater water quality impacts on Trail Creek for Option 2 compared to Option 1.

Option 2 would result in direct impacts on more of Quarry Creek than Option 1. Compared to Option 1, Option 2 would have less impact on Trail Creek as a result of reductions in flow, but would result in downstream reductions in flow in Quarry Creek.

Non-regulatory options for tailings disposal

Non-regulatory options would involve the disposal of tailings in a manner that would not directly impact a natural, fish-frequented water body. RCDC identified one potential tailing disposal option that would represent a non-regulatory option.

*Option 3*

Option 3 would involve the establishment of a TSF in the valley of a headwater tributary to Quarry Creek located approximately 6 km to the northeast of the proposed open pit and ore milling facility (see Figure 2).

*Option 2*

L'option 2 vise à établir un parc à résidus situé dans la vallée du ruisseau Quarry. Elle nécessiterait la construction de deux digues :

- une digue à l'extrémité nord, à environ 4 km en aval de la digue au nord qui serait construite pour l'option 1;
- une digue à l'extrémité sud située dans la zone de la ligne de partage des eaux entre les bassins versants des ruisseaux Quarry et Trail.

Un parc à résidus d'environ 4 km de long serait ainsi créé dans la partie supérieure du ruisseau Quarry, à environ 6 km de l'usine de traitement du minerai. L'option 2 exigerait des digues plus élevées que celles précisées dans l'option 1. D'après le plan actuel de la mine, la hauteur maximale de la digue serait de 200 m.

Même si RCDC n'a pas abordé précisément cette question dans l'étude d'impact environnemental, une comparaison de la figure préparée par RCDC pour illustrer les options 1 et 2 et les renseignements fournis dans le plan compensatoire de l'habitat du poisson de 2012 indiquent que l'option 2 aurait des répercussions directes sur la partie du ruisseau Quarry fréquentée par le poisson. Par conséquent, l'option 2 est également considérée comme une option réglementaire, étant donné qu'elle ne pourrait être mise en œuvre que si le REMM était modifié pour ajouter la partie du ruisseau Quarry fréquentée par le poisson à l'annexe 2 du Règlement.

Le parc à résidus de l'option 2 serait plus éloigné de l'usine de traitement du minerai que celui de l'option 1, ce qui donnerait lieu à des distances de pompage plus importantes des résidus miniers et de l'eau de traitement récupérée. De plus, en raison de la topographie du site, l'option 2 nécessiterait un pompage continu pour diriger les eaux de drainage de surface et les eaux d'infiltration provenant de la mine à ciel ouvert, de la halde à stériles et de l'usine de traitement du minerai vers le parc à résidus, y compris pendant la fermeture et au cours de la période suivant la fermeture lorsque les autres opérations de pompage cesseraient. Cette option serait techniquement plus complexe que l'option 1, puisque, comme il est mentionné ci-dessus, aucun pompage ne serait requis pour l'option 1, vu la topographie du site.

En conséquence, il est probable que pendant la fermeture et au cours de la période suivant la fermeture, les eaux de drainage de surface et les eaux d'infiltration provenant de la halde à stériles et de l'usine de traitement du minerai soient dirigées vers le ruisseau Trail plutôt que vers le parc à résidus, par gravité plutôt que par pompage à long terme. L'option 2 entraînerait des répercussions potentiellement plus importantes sur la qualité de l'eau du ruisseau Trail que l'option 1.

Elle entraînerait également davantage de répercussions directes sur le ruisseau Quarry que l'option 1. Comparativement à l'option 1, l'option 2 aurait moins de répercussions sur le ruisseau Trail en raison de diminutions du débit, mais elle entraînerait des diminutions du débit en aval dans le ruisseau Quarry.

Options non réglementaires pour l'entreposage des résidus miniers

Les options non réglementaires comprennent l'entreposage des résidus miniers d'une manière qui n'aurait aucune répercussion directe sur les plans d'eau naturels fréquentés par le poisson. RCDC a défini une option éventuelle pour l'entreposage des résidus miniers qui constituerait une option non réglementaire.

*Option 3*

L'option 3 impliquerait l'établissement d'un parc à résidus dans la vallée d'un affluent en amont du ruisseau Quarry situé à environ 6 km au nord-est de la mine à ciel ouvert et de l'usine de traitement du minerai proposées (voir la figure 2).

This Option would be smaller in area than Options 1 and 2 and would not provide sufficient capacity for all of the tailings that would be generated during the life of the mine. On this basis, RCDC concluded that Option 3 would not be feasible.

This Option would require the construction of two dams:

- one at the northwest end of the TSF at the upstream end of this valley and straddling the drainage divide with Ealue Lake; and
- one at the southeast end of the TSF at the downstream end of the valley, just upstream of the confluence of the tributary with Quarry Creek.

Option 3 would not have any direct impacts on Quarry Creek or Trail Creek, but it would have potential impacts on water quality in both creeks. This Option would potentially impact water quantity and quality in Quarry Creek, since it would eliminate flows into Quarry Creek from this headwaters area, and effluent from the TSF would be discharged into Quarry Creek.

As with Option 2, the topography of the site is such that, for Option 3, pumping would be required on an ongoing basis to direct surface drainage and seepage from the waste rock disposal area and ore milling facility into the TSF, including during the closure and post-closure periods. To avoid the need for such pumping during the closure and post-closure periods it is likely that, as with Option 2, surface drainage and seepage from the waste rock disposal area and the ore milling facility would be directed towards Trail Creek using gravity, resulting in potentially greater water quality impacts on Trail Creek than for Option 1.

RCDC states that Option 3 would also require more long-term care and maintenance in the post-closure periods, compared to Options 1 and 2, which is discouraged by the provincial regulators responsible for mine closure legislation.

Environment Canada notes that, in considering the potential impacts of Options 1, 2 and 3 on water quality, RCDC did not take into account potential impacts on water quality due to seepage from the TSF. If RCDC had taken seepage into account, it is possible that impacts on water quality due to seepage would have been identified as a potential concern in Trail Creek and Quarry Creek for Option 2, since the main dam would be in the Quarry Creek watershed, and the second dam would be on the drainage divide between Quarry Creek and Trail Creek. It is also possible that such potential impacts would have been identified for Ealue Lake and Quarry Creek for Option 3, since the main dam would be in the Quarry Creek watershed, and the second dam would be on the drainage divide between Quarry Creek and Ealue Lake.

Ce parc aurait une superficie inférieure à celle des parcs à résidus des options 1 et 2 et n'aurait pas une capacité suffisante pour tous les résidus miniers produits au cours de la durée de vie de la mine. Pour cette raison, RCDC a conclu que l'option 3 ne serait pas réalisable.

Cette option nécessiterait la construction de deux digues :

- une digue à l'extrémité nord-ouest du parc à résidus, à l'extrémité en amont de cette vallée et qui chevauche la ligne de partage des eaux avec le lac Ealue;
- une digue à l'extrémité sud-est du parc à résidus, à l'extrémité en aval de la vallée, juste en amont de la confluence de l'affluent avec le ruisseau Quarry.

L'option 3 n'aurait aucune répercussion directe sur les ruisseaux Quarry et Trail, mais elle aurait des répercussions potentielles sur la qualité de l'eau dans ces deux ruisseaux. Cette option pourrait avoir une incidence sur la quantité d'eau et la qualité de l'eau dans le ruisseau Quarry, étant donné qu'elle supprimerait les déversements dans le ruisseau Quarry de cette zone des eaux d'amont et que l'effluent provenant du parc à résidus se déverserait dans le ruisseau Quarry.

Comme l'option 2, l'option 3 nécessiterait, en raison de la topographie du site, un pompage continu pour diriger les eaux de drainage de surface et les eaux d'infiltration provenant de la halde à stériles et de l'usine de traitement du minerai vers le parc à résidus, y compris pendant la fermeture et au cours de la période suivant la fermeture. Pour éviter d'avoir besoin de pompage pendant la fermeture et au cours de la période suivant la fermeture, il est probable que, comme dans l'option 2, les eaux de drainage de surface et les eaux d'infiltration provenant de la halde à stériles et de l'usine de traitement du minerai soient dirigées par gravité vers le ruisseau Trail, ce qui entraînerait des répercussions potentiellement plus importantes sur la qualité de l'eau du ruisseau Trail que l'option 1.

RCDC affirme que l'option 3 nécessiterait aussi plus d'activités d'entretien et de suivi à long terme au cours de la période suivant la fermeture que les options 1 et 2, activités qui sont déconseillées par les organismes de réglementation provinciaux responsables des lois sur la fermeture des mines.

Environnement Canada fait remarquer qu'en examinant les répercussions potentielles des options 1, 2 et 3 sur la qualité de l'eau, RCDC n'a pas tenu compte des répercussions potentielles des eaux d'infiltration provenant du parc à résidus sur la qualité de l'eau. Si RCDC en avait tenu compte, les répercussions des eaux d'infiltration sur la qualité de l'eau auraient pu être cernées comme une préoccupation potentielle dans les ruisseaux Trail et Quarry dans le cas de l'option 2, puisque la digue principale serait située dans le bassin versant du ruisseau Quarry et que la deuxième digue serait située dans la zone de la ligne de partage des eaux entre les ruisseaux Quarry et Trail. De plus, des répercussions potentielles auraient pu être relevées pour le lac Ealue et le ruisseau Quarry dans le cas de l'option 3, puisque la digue principale serait située dans le bassin versant du ruisseau Quarry et que la deuxième digue serait située dans la zone de la ligne de partage des eaux entre le ruisseau Quarry et le lac Ealue.



**Table 1:** Summary of regulatory and non-regulatory options considered for tailings disposal

Regulatory Options		Non-Regulatory Option
Option 1	Option 2	Option 3
<p><b>Water body that would be added to Schedule 2: a portion of Trail Creek</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Three dams to be constructed (maximum height of 120 m).</li> <li>• Direct impacts on Trail Creek, including impacts on a fish-frequented portion of Trail Creek.</li> <li>• Also direct impacts on portion of Quarry Creek that is not fish-frequented.</li> <li>• Shorter pumping distance for tailings and reclaim water compared to Options 2 and 3.</li> <li>• Topography allows effluent from the ore processing facility, open pit and waste rock disposal area to be directed to the TSF using gravity.</li> <li>• Potential impacts on water quality in Quarry Creek due to discharge of effluent from the TSF.</li> <li>• Potential impacts on water quality in Trail Creek and Kluea Lake due to seepage from the TSF.</li> </ul>	<p><b>Water body that would be added to Schedule 2: a portion of Quarry Creek</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Two dams to be constructed (maximum height of 200 m).</li> <li>• Direct impacts on Quarry Creek, including impacts on a fish-frequented portion of Quarry Creek.</li> <li>• Greater pumping distances for tailings and reclaim water compared to Option 1.</li> <li>• Potential impacts on water quality in Quarry Creek due to discharge of effluent from the TSF.</li> <li>• Potentially greater impacts on water quality in Trail Creek (compared to Option 1) since effluent from the ore processing facility, open pit and waste rock disposal area would likely be directed to Trail Creek in the closure and post-closure periods to avoid the need for long-term pumping to the TSF.</li> </ul>	<p><b>No water body would be added to Schedule 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Two dams to be constructed.</li> <li>• No direct impacts on Quarry Creek or Trail Creek.</li> <li>• Greater pumping distances for tailings and reclaim water compared to Option 1.</li> <li>• Potential impacts on water quality in Quarry Creek due to discharge of effluent from the TSF.</li> <li>• Potentially greater impacts on water quality in Trail Creek (compared to Option 1) since effluent from the ore processing facility, open pit and waste rock disposal area would likely be directed to Trail Creek in the closure and post-closure periods to avoid the need for long-term pumping to the TSF.</li> <li>• Insufficient storage capacity for the tailings that would be produced over the life of the mine.</li> <li>• <b>RCDC determined that this option was not feasible due to the insufficient storage capacity.</b></li> </ul>
<p><b>Cost estimate:</b> \$249 million<sup>9</sup> for the construction, operation and closure of the TSF</p>	<p><b>Cost estimate:</b> \$267 million<sup>10</sup> for the construction, operation and closure of the TSF</p>	<p>Cost estimate not available.</p>

**Tableau 1 :** Résumé des options réglementaires et non réglementaires envisagées pour l'entreposage des résidus miniers

Options réglementaires		Option non réglementaire
Option 1	Option 2	Option 3
<p><b>Plan d'eau qui serait ajouté à l'annexe 2 : une partie du ruisseau Trail</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Trois digues à construire (hauteur maximale de 120 m)</li> <li>• Répercussions directes sur le ruisseau Trail, y compris des répercussions sur une partie du ruisseau Trail fréquentée par le poisson</li> <li>• De plus, répercussions directes sur une partie du ruisseau Quarry qui n'est pas fréquentée par le poisson</li> <li>• Distance de pompage plus courte pour les résidus miniers et l'eau de récupération comparativement aux options 2 et 3</li> <li>• Topographie permettant de diriger l'effluent provenant de l'usine de traitement du minerai, de la mine à ciel ouvert et de la halde à stériles vers le parc à résidus par gravité</li> <li>• Répercussions potentielles sur la qualité de l'eau du ruisseau Quarry en raison du rejet d'effluents provenant du parc à résidus</li> <li>• Répercussions potentielles sur la qualité de l'eau du ruisseau Trail et du lac Kluea en raison d'eaux d'infiltration provenant du parc à résidus</li> </ul>	<p><b>Plan d'eau qui serait ajouté à l'annexe 2 : une partie du ruisseau Quarry</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux digues à construire (hauteur maximale de 200 m)</li> <li>• Répercussions directes sur le ruisseau Quarry, y compris des répercussions sur une partie du ruisseau fréquentée par le poisson</li> <li>• Distances de pompage plus importantes pour les résidus miniers et l'eau de récupération comparativement à l'option 1</li> <li>• Répercussions potentielles sur la qualité de l'eau du ruisseau Quarry en raison du rejet d'effluents provenant du parc à résidus</li> <li>• Répercussions potentiellement plus importantes sur la qualité de l'eau du ruisseau Trail (par rapport à l'option 1) étant donné que l'effluent provenant de l'usine de traitement du minerai, de la mine à ciel ouvert et de la halde à stériles serait probablement dirigé vers le ruisseau pendant la fermeture et au cours de la période suivant la fermeture pour éviter le pompage à long terme vers le parc à résidus</li> </ul>	<p><b>Aucun plan d'eau ne serait ajouté à l'annexe 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux digues à construire</li> <li>• Aucune répercussion directe sur les ruisseaux Quarry et Trail</li> <li>• Distances de pompage plus importantes pour les résidus miniers et l'eau de récupération comparativement à l'option 1</li> <li>• Répercussions potentielles sur la qualité de l'eau du ruisseau Quarry en raison du rejet d'effluents provenant du parc à résidus</li> <li>• Répercussions potentiellement plus importantes sur la qualité de l'eau du ruisseau Trail (par rapport à l'option 1) étant donné que l'effluent provenant de l'usine de traitement du minerai, de la mine à ciel ouvert et de la halde à stériles serait probablement dirigé vers le ruisseau pendant la fermeture et au cours de la période suivant la fermeture pour éviter le pompage à long terme vers le parc à résidus</li> <li>• Capacité d'entreposage insuffisante pour les résidus miniers qui seraient produits au cours de la durée de vie de la mine</li> <li>• <b>RCDC a conclu que cette option n'était pas réalisable en raison de la capacité d'entreposage insuffisante</b></li> </ul>
<p><b>Estimation des coûts :</b> 249 millions de dollars<sup>9</sup> pour la construction, l'exploitation et la fermeture du parc à résidus</p>	<p><b>Estimation des coûts :</b> 267 millions de dollars<sup>10</sup> pour la construction, l'exploitation et la fermeture du parc à résidus</p>	<p>Estimation des coûts non disponible</p>

## Benefits and costs

### Analytical framework

The proposed Red Chris Mine, including the proposed TSF, was evaluated via federal and provincial EA processes, and RCDC advanced the project to the regulatory and permitting phase based on the outcomes of these processes.

<sup>9</sup> Golder Associates Ltd. *Technical Memorandum* (November 2013). Value expressed in 2013 dollars, undiscounted over the lifespan of the mine (2012–2048).

<sup>10</sup> *Ibid.*

## Avantages et coûts

### Cadre d'analyse

Le projet de mine Red Chris, y compris le parc à résidus proposé, a fait l'objet d'évaluations environnementales fédérale et provinciale, et RCDC a poursuivi le projet jusqu'à l'étape réglementaire et de délivrance de permis d'après les résultats de ces procédures.

<sup>9</sup> Golder Associates Ltd. *Technical Memorandum* (novembre 2013). Valeur exprimée en dollars de 2013, non actualisée au cours de la durée de vie de la mine (2012-2048).

<sup>10</sup> *Ibid.*

The proposed Amendments address only the addition of a portion of a fish-frequented water body, Trail Creek, to Schedule 2 of the MMER, allowing that portion of the creek to be used for the disposal of tailings from the Red Chris Mine.

Therefore, given the absence of a non-regulatory option for tailings disposal that is technically feasible, a meaningful baseline scenario could not be constructed, and no benefit-cost analysis could be performed. Instead, the analysis below examines the impacts of the proposed Amendments on the environment, business, the government and society.

#### Environmental impacts

The environmental impacts of the proposed Amendments would be limited to the loss of fish and fish habitat, which would be offset by the gains associated with the fish habitat compensation plan.

The only fish species that has been identified in the portion of Trail Creek that would be added to Schedule 2 of the MMER is rainbow trout. However, there is no evidence of commercial, recreational or subsistence harvesting in this portion of Trail Creek. Therefore, no monetary value can be placed on this impact. Fishing activities in the immediate project area are limited, and any fishing that does occur is likely limited to Kluea Lake, located downstream of Trail Creek.

The loss of fish habitat associated with the proposed use of a portion of Trail Creek for tailings disposal would be offset by the development and implementation of a fish habitat compensation plan. The proposed Amendments would result in a loss of approximately 1 900 m<sup>2</sup> of fish habitat once RCDC begins disposing of tailings. As required under section 27.1 of the MMER, RCDC has proposed a fish habitat compensation plan to offset this loss of fish habitat.

Habitat compensation measures would consist of the replacement of a highway culvert with a bridge. The culvert currently presents a barrier to the movement of fish (rainbow trout) in Snapper Creek upstream of the culvert and also presents a barrier to the downstream movement of sediments, tree branches and other habitat elements. Replacement of the culvert with a bridge would remove this barrier and is expected to improve fish habitat within Snapper Creek. In the 2 km of Snapper Creek upstream of the culvert, this work is expected to result in a gain of almost 8 800 m<sup>2</sup> of fish habitat, resulting in a net gain in area of approximately 6 900 m<sup>2</sup>.

#### Costs to Government

A compliance and enforcement regime is already in place for the MMER; therefore, the proposed Amendments would not impose any additional costs on the federal government. Furthermore, the mine is in operation and has become subject to the MMER due to deposits of effluent into Quarry Creek downstream from the north tailings dam.

#### Costs to business

As noted above, as required under section 27.1 of the MMER, RCDC has proposed a fish habitat compensation plan to address the loss of fish habitat that would occur as a result of the proposed Amendments. Under this proposed plan, RCDC would undertake work that is expected to create 8 781 m<sup>2</sup> of fish habitat, while the proposed Amendments would result in the loss of 1 905 m<sup>2</sup> of fish habitat.

Based on RCDC's estimates, the present value of the cost of the fish habitat compensation plan attributed to the MMER would be

Les modifications proposées ne portent que sur l'ajout d'une partie d'un plan d'eau fréquenté par le poisson, le ruisseau Trail, à l'annexe 2 du REMM, afin de permettre que cette partie du ruisseau soit utilisée pour l'entreposage des résidus miniers provenant de la mine Red Chris.

Par conséquent, en l'absence d'une option non réglementaire techniquement réalisable pour l'entreposage des résidus miniers, aucun scénario de référence utile n'a pu être créé et aucune analyse coûts-avantages n'a pu être effectuée. L'analyse ci-dessous examine donc les impacts des modifications proposées sur l'environnement, l'entreprise, le gouvernement et la société.

#### Impacts environnementaux

L'impact environnemental des modifications proposées serait limité à la perte de poisson et d'habitat du poisson qui serait contrebalancée par les gains liés au plan compensatoire de l'habitat du poisson.

La seule espèce de poisson ayant été relevée dans la partie du ruisseau Trail qui serait ajoutée à l'annexe 2 du REMM est la truite arc-en-ciel. Cependant, il n'existe pas de preuve de prises à des fins commerciales, récréatives ou de subsistance dans cette partie du ruisseau Trail. Par conséquent, aucune valeur financière ne peut être associée à cette répercussion. Les activités de pêche dans la zone immédiate du projet sont restreintes, et toute pêche pratiquée à cet endroit est probablement limitée au lac Kluea situé en aval du ruisseau Trail.

La perte de l'habitat du poisson causée par l'utilisation proposée d'une partie du ruisseau Trail pour l'entreposage des résidus miniers serait compensée par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson. Les modifications proposées entraîneraient la perte d'environ 1 900 m<sup>2</sup> d'habitat du poisson après le début de l'entreposage des résidus miniers par RCDC. Comme l'exige l'article 27.1 du REMM, RCDC a proposé un plan compensatoire de l'habitat du poisson pour compenser la perte de l'habitat du poisson.

Les mesures compensatoires de l'habitat comprendraient le remplacement d'un ponceau autoroutier par un pont. Le ponceau fait actuellement obstacle au déplacement des poissons (truite arc-en-ciel) dans le ruisseau Snapper en amont du ponceau et fait aussi obstacle au déplacement en aval des sédiments, des branches d'arbre et d'autres éléments de l'habitat. Le remplacement du ponceau par un pont supprimerait ces obstacles et devrait améliorer l'habitat du poisson dans le ruisseau Snapper. Sur les 2 km du ruisseau Snapper en amont du ponceau, ces travaux devraient entraîner un gain d'environ 8 800 m<sup>2</sup> d'habitat du poisson, ce qui représenterait un gain net d'environ 6 900 m<sup>2</sup> dans cette zone.

#### Coûts pour le gouvernement

Un régime de conformité et d'application est déjà en place concernant le REMM et, par conséquent, les modifications proposées n'imposeraient pas de coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral. De plus, la mine est en exploitation et soumise au REMM en raison du rejet d'effluent dans le ruisseau Quarry en aval de la digue de retenue de résidus miniers nord.

#### Coûts pour l'entreprise

Tel qu'il est noté plus haut, comme l'exige l'article 27.1 du REMM, RCDC a proposé un plan compensatoire de l'habitat du poisson pour remédier à la perte de l'habitat du poisson qui risque de se produire si l'on applique les modifications proposées. Dans le cadre de ce plan proposé, RCDC entreprendrait des travaux qui devraient créer 8 781 m<sup>2</sup> d'habitat du poisson, tandis que les modifications proposées entraîneraient la perte de 1 905 m<sup>2</sup> de l'habitat du poisson.

D'après les estimations de RCDC, la valeur actualisée des coûts du plan compensatoire de l'habitat du poisson attribués au REMM

\$184,000 in capital costs and \$15,400 in monitoring and maintenance costs (discounted at 3% over the period 2015–2020).

### Health impacts

Potential effects of the mine on human health relate to the consumption of fish, wildlife, plants and berries (including medicinal plants) or water containing potentially elevated concentrations of contaminants from the mine.

Health Canada, as an expert federal authority in the federal EA of the Project, is satisfied that all major potential health issues related to the Project were addressed in the EA process. The federal EA screening report concluded that “with the water and air quality standards being met, the monitoring programs implemented, along with the successful implementation of proposed mitigation measures the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects on health conditions.”

It should be noted that these concerns are related to the project as a whole and are not related specifically to the proposed Amendments.

### Distributional impacts

Over an estimated mine life of 28 years, the Red Chris Mine is expected to produce about 2 billion pounds of copper and 1.3 million ounces of gold. A financial analysis of the mine, as reported by the RCDC, has forecasted the net present value for the project of \$423 million after tax (at a 5% discount rate).

The mine would benefit the local and regional economy as, according to RCDC, it is expected to employ about 270 people through the operational life of the mine. The company estimates that over 20% of the current employees are Aboriginal. Construction of the mine is complete and the mine began operating in February 2015.

### Impacts on society and culture

During the EA, potential impacts on traditional land uses, including resource harvesting (hunting, fishing, trapping and plant use) were identified. The federal EA considered relevant analysis undertaken by the Government of British Columbia in the provincial EA and concluded that “the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects on physical and cultural heritage.”

The federal EA also concluded that “the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects on current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons.”

**Table 2:** Impacts statement (qualitative)

Qualitative and non-monetized impacts	
A. Industry	Overall positive impact, enabling the use of a portion of Trail Creek for tailings disposal by RCDC, thus allowing the mine to proceed as planned.
	The total incremental cost related to the proposed Amendments for industry would be associated with the development and implementation of the fish habitat compensation plan: \$184,000 in capital cost plus \$15,400 in monitoring and maintenance costs (present value, discounted at 3% over the period 2015–2020).
B. Government	A compliance and enforcement regime is already in place for the MMER; therefore, no incremental costs are anticipated.

serait de 184 000 dollars pour les coûts en capital et de 15 400 dollars pour les coûts de surveillance et d'entretien (actualisés à 3 % pour la période 2015 à 2020).

### Répercussions sur la santé

Les effets potentiels de la mine sur la santé humaine sont liés à la consommation de poisson, d'espèces sauvages, de plantes et de baies (y compris des plantes médicinales) ou d'eau contenant des concentrations potentiellement élevées de contaminants provenant de la mine.

Santé Canada, en tant qu'autorité fédérale experte dans le contexte de l'évaluation environnementale fédérale du projet, est convaincu que les principaux problèmes de santé potentiels relatifs au projet ont été examinés dans la procédure d'évaluation environnementale. Le rapport d'examen préalable d'évaluation environnementale a conclu qu'« avec le respect des normes sur la qualité de l'eau et de l'air, l'exécution des programmes de surveillance ainsi que la mise en œuvre réussie des mesures d'atténuation proposées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets environnementaux néfastes sur la santé ».

Il convient de noter que ces préoccupations sont liées au projet dans son ensemble et qu'elles n'ont pas particulièrement trait aux modifications proposées.

### Incidence distributive

Il est prévu que la mine Red Chris produira environ 2 milliards de livres de cuivre et 1,3 million d'onces d'or pendant ses 28 ans de vie anticipée. Selon une analyse financière de la mine présentée par RCDC, la valeur actualisée nette prévue du projet est de 423 millions de dollars après impôt (taux d'actualisation de 5 %).

La mine renforcerait l'économie locale et régionale étant donné que, selon RCDC, la mine devrait employer 270 personnes pendant sa durée de vie. La société estime que plus de 20 % des employés actuels sont des Autochtones. La construction de la mine est terminée et son exploitation a commencé en février 2015.

### Répercussions sur la société et la culture

Des répercussions potentielles sur les utilisations traditionnelles des terres, notamment sur l'exploitation des ressources (chasse, pêche, piégeage et utilisation des plantes), ont été relevées pendant l'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale fédérale a examiné les analyses pertinentes réalisées par le gouvernement de la Colombie-Britannique pour son évaluation environnementale provinciale et a conclu que « le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets environnementaux néfastes sur le patrimoine matériel et culturel ».

Elle a également conclu que « le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux néfastes importants sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par des personnes autochtones ».

**Tableau 2 :** Énoncé d'incidences (qualitatives)

Incidences qualitatives et non monétaires	
A. Industrie	Incidence globale positive permettant l'utilisation d'une partie du ruisseau Trail pour l'entreposage des résidus miniers par RCDC. La mine peut donc être exploitée comme prévu.
	Le coût différentiel total associé aux modifications proposées pour l'industrie, lié à l'élaboration et à l'exécution du plan compensatoire de l'habitat du poisson, serait de 184 000 \$ pour les coûts en capital, plus 15 400 \$ pour les coûts de surveillance et d'entretien (valeur actualisée à 3 % pour la période 2015 à 2020).
B. Gouvernement	Il existe déjà un système de conformité et d'application de la loi relativement au REMM. Par conséquent, aucun coût différentiel n'est prévu.

**Table 2:** Impacts statement (qualitative) — *Continued*

Qualitative and non-monetized impacts — <i>Continued</i>	
C. Environment	Environmental benefits are anticipated due to the development and implementation of a fish habitat compensation plan.
D. Society	The Project is not likely to cause significant adverse environmental effects on current use of lands and resources for traditional purposes by Aboriginal persons.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule would not apply to the proposed Amendments as they would not impose new administrative requirements on the regulated community.

**Small business lens**

The proposed Amendments would not trigger the small business lens as the Red Chris Development Company is not considered a small business as per the Treasury Board Secretariat definition.<sup>11</sup>

**Consultation**

The Red Chris Mine was subject to provincial and federal EAs that were completed in 2005 and 2006, respectively. During those EAs, the British Columbia Environmental Assessment Office led consultations with the proponent, local governments, First Nations, federal and provincial agencies and other interested communities. The federal government did not conduct separate consultations but was fully engaged through a cooperative EA process, and participated in an Interagency Committee Working Group, a Fisheries Compensation Plan Technical Working Group and First Nations meetings.

The Red Chris Mine is located in the traditional territory of the Tahltan Nation, and the Tahltan Nation is the only First Nation that was engaged in consultations on the EA and in subsequent consultations. The Tahltan Nation is governed by the Tahltan Central Council. The Tahltan Heritage Resources Environmental Assessment Team (THREAT), made up of Tahltan Nation members and consultants, works on behalf of the Tahltan Nation to review proposed development projects and provide advice to the Tahltan leadership regarding impacts on Tahltan interests in Tahltan territory.

Following the 2010 Supreme Court of Canada decision on the federal EA of the Red Chris Mine, the process of issuing provincial government permits related to the mine was initiated. The Northwest Mine Development Review Committee, consisting of representatives of RCDC, the provincial government, the federal government and the Tahltan Nation, facilitated discussions related to permitting for the mine and provided a mechanism for federal government and Tahltan Nation engagement on matters related to the mine. In addition, the Red Chris Monitoring Committee was formed in 2012 to “provide a regular forum for interaction and advice among the Tahltan, RCDC, and provincial regulatory agencies on matters pertaining to the environmental management of the Red Chris mine.”<sup>12</sup>

**Tableau 2 :** Énoncé d’incidences (qualitatives) [suite]

Incidences qualitatives et non monétaires (suite)	
C. Environnement	Des avantages pour l’environnement sont prévus grâce à l’élaboration et à l’exécution d’un plan compensatoire de l’habitat du poisson.
D. Société	Le projet n’est pas susceptible d’entraîner d’effets environnementaux négatifs importants sur l’utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par des personnes autochtones.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’appliquerait pas aux modifications proposées puisque celles-ci n’imposent aucun fardeau administratif supplémentaire à l’industrie.

**Le filtre des petites entreprises**

Les modifications proposées ne déclencheraient pas la lentille des petites entreprises puisque la RCDC n’est pas considérée comme une petite entreprise aux termes de la définition fournie par le Secrétariat du Conseil du Trésor<sup>11</sup>.

**Consultation**

La mine Red Chris a fait l’objet d’évaluations environnementales provinciale et fédérale, achevées en 2005 et en 2006 respectivement. À ces occasions, le bureau des évaluations environnementales de la Colombie-Britannique a mené des consultations auprès du promoteur, des administrations locales, des Premières Nations, d’organismes fédéraux et provinciaux ainsi que d’autres collectivités intéressées. Le gouvernement fédéral n’a pas mené de consultations distinctes, mais a pleinement participé au processus dans le cadre d’une procédure d’évaluation environnementale coopérative et a pris part à un groupe de travail du comité interorganismes, à un groupe de travail technique du plan compensatoire de l’habitat du poisson et aux réunions des Premières Nations.

La mine Red Chris se trouve dans le territoire traditionnel de la Première Nation Tahltan, et celle-ci est la seule Première Nation qui a participé aux consultations sur l’évaluation environnementale et aux consultations subséquentes. La Première Nation Tahltan est gouvernée par le conseil central Tahltan. La Tahltan Heritage Resources Environmental Assessment Team (THREAT), c’est-à-dire l’équipe d’évaluation environnementale des ressources du patrimoine Tahltan, est composée de membres de la Première Nation Tahltan et de consultants qui, au nom des Tahltans, examinent les projets de développement proposés et conseillent les dirigeants de la Première Nation relativement aux répercussions sur ses intérêts au sein de son territoire.

Après la décision de 2010 de la Cour suprême du Canada sur l’évaluation environnementale fédérale de la mine Red Chris, le processus de délivrance des permis provinciaux relatifs à la mine a été lancé. Le comité d’examen du développement minier du Nord-Ouest, composé de représentants de RCDC, du gouvernement provincial, du gouvernement fédéral et de la Première Nation Tahltan, a animé des discussions concernant la délivrance des permis pour la mine et a fourni un mécanisme de participation au gouvernement fédéral et à la Première Nation Tahltan relativement aux questions se rapportant à la mine. En outre, un comité de surveillance de la mine Red Chris a été formé en 2012 pour « offrir un forum régulier pour les échanges et les conseils entre les Tahltans, RCDC et les organismes réglementaires provinciaux sur des sujets ayant trait à la gestion environnementale de la mine Red Chris<sup>12</sup>. »

<sup>11</sup> The definition of a small business is “any business with fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues” (source: www.tbs-sct.gc.ca/media/nr-cp/2012/1001-eng.asp#back3).

<sup>12</sup> Red Chris Monitoring Committee: Terms of Reference, November 26, 2012.

<sup>11</sup> Une petite entreprise est définie comme une entreprise qui compte moins de 100 employés ou qui génère entre 30 000 dollars et 5 millions de dollars en revenus bruts annuellement (source : www.tbs-sct.gc.ca/media/nr-cp/2012/1001-fra.asp#back3).

<sup>12</sup> Red Chris Monitoring Committee, 26 novembre 2012, Cadre de référence.

Since 2010, DFO also engaged the Tahltan Nation in discussions on the fish habitat compensation plan proposed by RCDC. These discussions led to significant changes to the plan, supported by the Tahltan Nation.

In mid-2012, Environment Canada initiated preparations for consultations on the proposed Amendments. These consultations, planned for the fall of 2012, would have consisted of one session in Smithers, British Columbia, and one in Ottawa. However, these consultations were postponed in response to concerns raised by the Tahltan Central Council regarding

- the potential for seepage from the tailings disposal facility to impact downstream water quality;
- the status of the fish habitat compensation plan; and
- the adequacy of Crown consultations with the Tahltan Nation.

Progress was subsequently made in addressing Tahltan Nation concerns regarding seepage and the fish habitat compensation plan, and in April 2013, the Tahltan Central Council communicated that it was "ready to meet with Environment Canada to develop a plan for consultation regarding the MMER amendment." In July 2013, Environment Canada, DFO and THREAT agreed that, in addition to holding a public consultation session in Smithers, British Columbia, consultation sessions would be held in three communities closer to the Red Chris Mine, specifically Telegraph Creek, Dease Lake and Iskut.

As per this plan, Environment Canada and DFO held five consultation sessions on the proposed Amendments. Participants at all sessions included representatives of Environment Canada, DFO, RCDC and THREAT. Other participants are indicated in parentheses.

- September 30, 2013: session with the Tahltan Nation in Telegraph Creek (members of the Tahltan Nation and a representative of the Tahltan Central Council);
- October 1, 2013: public session in Dease Lake (members of the Tahltan Nation and the general public);
- October 2, 2013: session with the Tahltan Nation in Iskut (members of the Tahltan Nation and a representative of the Tahltan Central Council);
- October 3, 2013: public session in Smithers (members of the Tahltan Nation, the general public, representatives of environmental non-governmental organizations [ENGOS] and a representative of the Métis Nation of British Columbia); and
- October 10, 2013: session in Ottawa (representatives of the mining industry, ENGOS and the Congress of Aboriginal Peoples).

The consultation sessions provided participants with an opportunity to comment on the proposed Amendments and the associated fish habitat compensation plan. Participants were also invited to submit comments in writing following the consultation sessions.

At these consultation sessions and in the written comments, a range of opinions and concerns were expressed regarding the proposed Amendments and the associated fish habitat compensation plan, and regarding the Red Chris Mine as a whole.

Depuis 2010, Pêches et Océans Canada entretient également un dialogue avec la Première Nation Tahltan sur le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé par RCDC. Ces discussions ont entraîné des modifications importantes au plan, qui sont soutenues par la Première Nation.

En juillet 2012, Environnement Canada a entamé les préparatifs pour les consultations sur les modifications proposées. Ces consultations, en l'occurrence une séance à Smithers, en Colombie-Britannique, et une autre à Ottawa, étaient prévues pour l'automne 2012. Elles ont cependant été reportées en raison des préoccupations soulevées par le conseil central Tahltan concernant :

- la possibilité que l'infiltration des eaux du parc à résidus ait une incidence sur la qualité de l'eau en aval;
- l'état du plan compensatoire de l'habitat du poisson;
- le caractère suffisant des consultations de la Couronne auprès de la Première Nation Tahltan.

Des progrès ont par la suite été faits pour répondre aux préoccupations de la Première Nation Tahltan concernant les eaux d'infiltration et le plan compensatoire de l'habitat du poisson, et, en avril 2013, le conseil central Tahltan a indiqué qu'il était « prêt à se réunir avec Environnement Canada pour élaborer un plan aux fins de consultation concernant la modification du REMM ». En juillet 2013, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et THREAT ont convenu qu'en plus d'une séance de consultation publique à Smithers, en Colombie-Britannique, des séances se tiendraient dans trois collectivités plus proches de la mine Red Chris, à savoir Telegraph Creek, Dease Lake et Iskut.

Conformément à ce plan, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont organisé cinq séances de consultation sur les modifications proposées. Des représentants d'Environnement Canada, de Pêches et Océans Canada, de RCDC et de THREAT ont participé à chaque séance. Les autres participants sont mentionnés entre parenthèses.

- Le 30 septembre 2013 : Séance avec la Première Nation Tahltan à Telegraph Creek (membres de la Première Nation Tahltan et un représentant du conseil central Tahltan).
- Le 1<sup>er</sup> octobre 2013 : Séance publique à Dease Lake (membres de la Première Nation Tahltan et grand public).
- Le 2 octobre 2013 : Séance avec la Première Nation Tahltan à Iskut (membres de la Première Nation Tahltan et un représentant du conseil central Tahltan).
- Le 3 octobre 2013 : Séance publique à Smithers (membres de la Première Nation Tahltan, grand public, représentants d'organisations non gouvernementales de l'environnement [ONGE] et un représentant de la Nation Métis de la Colombie-Britannique).
- Le 10 octobre 2013 : Séance à Ottawa (représentants de l'industrie minière, d'ONGE et du Congrès des Peuples autochtones).

L'objectif des séances de consultation était de donner aux participants l'occasion de faire part de leurs commentaires sur les modifications proposées et le plan compensatoire de l'habitat du poisson qui y est associé. Les participants ont également été invités à transmettre leurs commentaires par écrit après les séances de consultation.

Diverses opinions et préoccupations ont été exprimées pendant les séances de consultation et dans les commentaires écrits concernant les modifications proposées et le plan compensatoire de l'habitat du poisson connexe, ainsi que relativement à la mine Red Chris dans son ensemble.

The proposed Amendments are strongly supported by industry. They are also supported by the leadership of the Tahltan Central Council, with one of the Chiefs stating that the mine is going ahead and that they want to ensure that it goes ahead in the most environmentally responsible manner possible.<sup>13</sup>

A small number of members of the Tahltan Nation who participated in the consultation sessions expressed opposition to the mine as a whole. In addition, some ENGO representatives and members of the general public expressed opposition to the mine as a whole and to the proposed Amendments.

Comments raised at the consultation sessions and submitted in writing are summarized below.

Comments on the proposed Amendments and the assessment of alternatives for tailings disposal

- Some participants are opposed to the proposed Amendments and are of the view that natural, fish-frequented water bodies should not be destroyed by being used for the disposal of mine waste.

Environment Canada responded that it understands and respects these concerns, and will ensure that these concerns are reflected in this Regulatory Impact Analysis Statement.

- A Tahltan Nation member asked why the tailings could not be impounded elsewhere, and what contingency plans there were in case of dam failure.

Environment Canada responded that RCDC considered alternative locations for tailings disposal, including a location that would not impact any fish-frequented water bodies. However, due to the volume of tailings expected to be produced and the local topography and drainage patterns, no suitable location with sufficient capacity to contain all of the tailings that would not impact a fish-frequented water body could be identified.

With respect to contingency plans, Environment Canada responded that, as an outcome of the provincial EA, RCDC is committed to developing and maintaining a spill contingency and emergency response plan and implementing that plan as necessary. In addition, all mines subject to the MMR are required to prepare an emergency response plan.

- An ENGO representative commented that there are alternative tailings storage concepts available, such as dry stacking, that were not considered.

Environment Canada acknowledges that in documentation provided by RCDC there is no discussion of alternative technologies for the management and disposal of tailings. These technologies, specifically tailings management and disposal using thickened, paste or dry stack tailings, each have advantages and disadvantages.

However, regardless of the tailings management and disposal technology used, RCDC will still need to find an appropriate location for a TSF for the disposal of at least 300 million tonnes of tailings. As discussed above, a TSF for thickened or paste tailings would not be expected to be significantly different in surface area than a TSF for slurry tailings, while a TSF for dry

Les modifications proposées sont fortement appuyées par l'industrie. Elles ont également le soutien de la direction du conseil central Tahltan, un des chefs ayant déclaré que le projet de mine allait de l'avant, et qu'ils souhaitaient s'assurer qu'il se déroule de la manière la plus respectueuse de l'environnement possible<sup>13</sup>.

Un petit nombre de personnes parmi les membres de la Première Nation Tahltan ayant participé aux séances de consultation a exprimé son opposition à la mine dans son ensemble. Certains représentants des ONGE et des membres du grand public ont également exprimé leur opposition à la mine dans son ensemble ainsi qu'aux modifications proposées.

Les points soulevés à l'occasion des séances de consultation et par écrit sont résumés ci-dessous.

Commentaires sur les modifications proposées et sur l'évaluation des solutions de rechange concernant l'entreposage des résidus

- Certains participants s'opposent aux modifications proposées et pensent que des plans d'eau naturels fréquentés par le poisson ne devraient pas être détruits pour entreposer des déchets miniers.

Environnement Canada a dit comprendre et respecter ces préoccupations, et que le Ministère veillera à ce qu'elles soient reflétées dans ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

- Un membre de la Première Nation Tahltan a demandé pourquoi les résidus ne pouvaient être stockés ailleurs et quels étaient les plans d'intervention d'urgence prévus en cas de rupture de digue.

Environnement Canada a répondu que RCDC a envisagé d'autres emplacements pour l'entreposage des résidus miniers, y compris un emplacement qui n'aurait pas d'incidence sur les plans d'eau fréquentés par le poisson. Cependant, en raison du volume prévu de résidus miniers, de la topographie locale et des régimes d'écoulement des eaux, il a été impossible de trouver un emplacement adéquat d'une capacité suffisante pour contenir tous les résidus sans engendrer de répercussions sur un plan d'eau fréquenté par le poisson.

En ce qui concerne les plans d'intervention en cas d'urgence, Environnement Canada a répondu que, conformément aux recommandations de l'évaluation environnementale provinciale, RCDC s'engage à élaborer et tenir à jour un plan d'intervention en cas de déversement ou d'urgence ainsi qu'à mettre en œuvre ce plan au besoin. Toutes les mines soumises au REMM sont par ailleurs tenues de se doter d'un plan d'intervention en cas d'urgence.

- Le représentant d'une ONGE a mentionné que d'autres méthodes d'entreposage des résidus, comme l'empilement à sec, n'ont pas été prises en compte.

Environnement Canada reconnaît que dans les documents fournis par RCDC, les technologies de rechange pour la gestion et l'entreposage des résidus miniers ne sont pas examinées. Ces technologies, et plus particulièrement la gestion et l'entreposage des résidus par les méthodes des résidus épaissis, des résidus en pâte et des résidus secs, comportent chacune leurs avantages et leurs inconvénients.

Peu importe la technologie de gestion et d'entreposage des résidus choisie, il demeure que RCDC doit trouver un emplacement approprié pour son parc à résidus, où seront stockées au moins 300 millions de tonnes de résidus. Comme mentionné ci-dessus, un parc pour résidus épaissis ou pour résidus en pâte

<sup>13</sup> This statement was not further qualified at the time of the consultation sessions. THREAT subsequently stated that this comment was "based on establishing proven contingencies and mitigations prior to amendment approval."

<sup>13</sup> Cette déclaration n'a pas été commentée pendant les séances de consultation. THREAT a par la suite déclaré que ce commentaire était « fondé sur l'établissement de mesures éprouvées d'intervention en cas d'urgence et d'atténuations avant l'approbation des modifications ».

stack tailings would likely be somewhat smaller. In addition, dry stack tailings technology is unproven at this scale in Canada and the largest mine operating with dry stack tailings in Canada is operating at about 20% of the rate that the Red Chris Mine is operating at.

Given these space requirements, the topography of the Red Chris Mine site and the presence of fish-frequented water bodies, Environment Canada is of a view that it is unlikely that a viable TSF could be developed in a location that would not directly impact any fish-frequented water bodies, regardless of the technology used for tailings management and disposal.

- Some participants questioned Environment Canada's decision not to require RCDC to assess alternatives for tailings disposal in accordance with current Environment Canada guidance.

Environment Canada responded that the EA for this project was completed in 2006. The first version of Environment Canada's *Guidelines for the Assessment of Alternatives for Mine Waste Disposal* was not released until 2008. Thus, RCDC assessed alternatives in accordance with the standards that existed at the time that the federal EA was completed.

- A participant asked what the consequences would be for the Red Chris Mine without the proposed Amendments.

Environment Canada responded that without the proposed Amendments, the fish-frequented portion of Trail Creek could not be used for tailings disposal. Based on the alternatives assessed by RCDC, feasible options that would not impact fish-frequented water bodies are not available.

#### Comments on the proposed fish habitat compensation plan

- Some participants expressed support for the proposed fish habitat compensation plan. The Tahltan Nation has been involved in the development of the plan and is supportive of it, while noting that there remain some outstanding matters related to monitoring to be resolved.

Environment Canada and DFO noted that they will continue to engage the Tahltan Nation as the fish habitat compensation plan is finalized, particularly with respect to the need for monitoring of the implementation of the plan to ensure that the objectives of the plan are being met.

- Some participants were of the view that the impacts on fish habitat in the Trail Creek watershed had been underestimated, and that fish are found further upstream than stated by RCDC. In particular, some participants disagreed with the conclusion that Black Lake, a small lake upstream of the portion of Trail Creek that would be added to Schedule 2, is not fish-frequented.

DFO responded that, following several seasons of sampling conducted by RCDC in accordance with British Columbia Resource Inventory Committee Standards, no fish were found in Black Lake. Therefore, DFO agrees with the conclusion that Black Lake is not frequented by fish. It was noted that, as documented in the EA, historically, fish were found in Black Lake, probably prior to the establishment of the beaver dams now present. If any new evidence is presented suggesting that fish are present in Black Lake, that information could be considered by Environment Canada and DFO.

occuperait un espace à peu près équivalent à celui d'un parc pour résidus boueux, alors qu'un parc pour résidus secs occuperait probablement un espace un peu plus restreint. En outre, la technologie des parcs à résidus secs n'est pas prouvée à cette échelle au Canada. La plus grande mine en exploitation utilisant un parc à résidus secs au Canada a un taux d'exploitation équivalent à environ 20 % de celui de la mine Red Chris.

Compte tenu de ces exigences liées à l'espace, de la topographie du site minier de Red Chris et de la présence de plans d'eau fréquentés par le poisson, Environnement Canada considère qu'il est peu probable qu'un parc à résidus viable puisse être aménagé sans incidence directe sur les plans d'eau fréquentés par le poisson, peu importe la technologie employée pour gérer et entreposer les résidus.

- Certains participants ont remis en question la décision d'Environnement Canada de ne pas exiger de RCDC l'évaluation de solutions de rechange pour l'entreposage des résidus conformément aux lignes directrices actuelles d'Environnement Canada.

Environnement Canada a répondu que l'évaluation environnementale du projet a eu lieu en 2006, alors que la première version du *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* n'a été publiée qu'en 2008. L'évaluation des solutions de rechange par RCDC s'est donc faite dans le respect des normes existantes au moment de l'évaluation environnementale fédérale.

- Un participant a demandé quelles seraient les conséquences pour la mine Red Chris dans l'absence des modifications proposées.

Environnement Canada a répondu que, sans modifications proposées, la partie du ruisseau Trail fréquentée par le poisson ne pourrait pas être utilisée pour l'entreposage des résidus miniers. D'après l'évaluation des solutions de rechange par RCDC, il n'existe aucune option qui serait sans incidence sur les plans d'eau fréquentés par le poisson.

#### Commentaires sur le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé

- Certains participants se sont montrés en faveur du plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé. La Première Nation Tahltan a participé à l'élaboration du plan et soutient celui-ci, tout en faisant observer qu'il demeure des problèmes à résoudre relativement à la surveillance.

Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont mentionné qu'ils allaient continuer de collaborer avec la Première Nation Tahltan à l'achèvement du plan compensatoire de l'habitat du poisson, notamment en ce qui concerne la nécessité de surveiller sa mise en œuvre et de veiller à l'atteinte de ses objectifs.

- Certains participants ont dit croire que les répercussions sur l'habitat du poisson dans le bassin versant du ruisseau Trail ont été sous-estimées et que les poissons fréquentent une partie plus en amont que ce qu'indique RCDC. Plus précisément, certains participants sont en désaccord avec la conclusion selon laquelle le lac Black, un petit lac en amont de la partie du ruisseau Trail qui serait ajouté à l'annexe 2, n'est pas fréquenté par le poisson.

Pêches et Océans Canada a répondu qu'après plusieurs saisons d'échantillonnage effectué par RCDC conformément aux normes du comité d'inventaire des ressources de la Colombie-Britannique (British Columbia Resource Inventory Committee Standards), aucun poisson n'a été trouvé dans le lac Black. Par conséquent, Pêches et Océans Canada est d'accord avec la conclusion selon laquelle le lac Black n'est pas fréquenté par le poisson. Il a été mentionné que lac Black avait déjà hébergé des poissons, tel qu'il est mentionné dans l'évaluation

- A Tahltan Nation member asked if the implementation of the fish habitat compensation plan would be monitored and by whom. An ENGO representative commented that monitoring results should be made public.

Environment Canada responded that, in accordance with the requirements of the MMER, RCDC would be required to conduct monitoring to verify that the purpose of the plan has been achieved. Reporting of the monitoring results is only required if the purpose of the plan is not being achieved, but proponents are encouraged to provide all monitoring results. The proposed fish habitat compensation plan prepared by RCDC states that “a monitoring summary report will be provided annually as part of the proposed MMER compensation monitoring for the duration of the monitoring program.” Monitoring results submitted would be available to the public upon request. DFO added that DFO staff would also conduct some monitoring of the fish habitat compensation plan, in accordance with the subsection 35(2) *Fisheries Act* Authorization for the Project, including but not limited to habitat quality and migration of fish at the Snapper Creek crossing location.

- Some participants expressed concern about potential impacts on fish habitat in lower Trail Creek and in Kluea Lake due to drops in water levels as a result of constructing the TSF in upper Trail Creek.

DFO responded that the screening report for the federal EA of the Red Chris Project stated that the construction and operation of the TSF in upper Trail Creek “is predicted to have minor effects on Kluea Lake, reducing mean annual flows from the lake by 14% and 16% during operations and at closure, respectively.” Environment Canada further notes that RCDC stated during the consultation session that improvements to the proposed water management plan since the EA was completed, including increased diversion of clean water from the project area into Trail Creek below the TSF, are expected to result in smaller reductions in flow in Kluea Lake than were predicted during the EA. RCDC’s plans with respect to the construction and operation of clean water diversions are further described in the “2012 Technical Report on the Red Chris Copper-Gold Deposit” prepared by Imperial Metals.<sup>14</sup>

#### Comments on the Red Chris Mine as a whole

- A number of participants, both Tahltan and non-Tahltan, expressed opposition to the Red Chris Mine as a whole, notwithstanding the fact that the mine is already under construction and that approval of the mine as a whole is beyond the scope of the proposed Amendments. Some expressed concern that the mine could negatively impact fish and wildlife as well as local residents.

environnementale, probablement avant la construction des digues de castor maintenant présentes. Si de nouvelles données sont présentées laissant croire que des poissons fréquentent le lac Black, elles pourraient être examinées par Environnement Canada et Pêches et Océans Canada.

- Un membre de la Première Nation Tahltan a demandé si l’exécution du plan compensatoire de l’habitat du poisson serait surveillée et qui en serait chargé. Le représentant d’une ONGE a déclaré que les données de surveillance devraient être rendues publiques.

Environnement Canada a répondu que, conformément aux exigences du REMM, RCDC devra assurer une surveillance afin de veiller à ce que l’objectif du plan soit atteint. Un rapport des résultats de surveillance n’est exigé que si l’objectif du plan n’est pas atteint, mais les promoteurs sont encouragés à fournir tous les résultats de la surveillance. Le plan compensatoire de l’habitat du poisson proposé de RCDC précise qu’« un rapport sommaire du suivi sera fourni chaque année, dans le cadre de la surveillance de la compensation proposée conformément au REMM, pendant la durée du programme de surveillance ». Les résultats de surveillance présentés seront mis à la disposition du public sur demande. Pêches et Océans Canada a ajouté que son personnel mènera également des activités de surveillance du plan compensatoire de l’habitat du poisson, conformément au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* concernant les demandes d’autorisation de projet, y compris de surveillance de la qualité de l’habitat et de la migration des poissons à la traversée du ruisseau Snapper.

- Certains participants ont exprimé des préoccupations concernant les répercussions potentielles sur l’habitat du poisson, dans le cours inférieur du ruisseau Trail et le lac Kluea, de la baisse des niveaux d’eau à la suite de la construction du parc à résidus dans le cours supérieur du ruisseau Trail.

Pêches et Océans Canada a répondu que, selon le rapport d’examen préalable de l’évaluation environnementale fédérale du projet Red Chris, la construction et l’exploitation du parc à résidus dans le cours supérieur du ruisseau Trail « devraient avoir des effets mineurs sur le lac Kluea, réduisant les débits annuels moyens provenant du lac de 14 % et de 16 % pendant l’exploitation et à la fermeture, respectivement ». Environnement Canada fait également remarquer que RCDC a affirmé, pendant la séance de consultation, que les améliorations apportées au plan de gestion des eaux proposé depuis que l’évaluation environnementale a été achevée, notamment la dérivation accrue d’eau propre de la zone de projet vers la partie du ruisseau Trail en aval du parc à résidus, devraient donner lieu à une réduction moins importante de l’écoulement dans le lac Kluea par rapport à ce qui était prévu au moment de l’évaluation environnementale. Les plans de RCDC en ce qui a trait à la construction et à l’exploitation des dérivations d’eau propre sont décrits de façon plus détaillée dans le rapport technique de 2012 sur le gisement de cuivre et d’or de la mine Red Chris préparé par Imperial Metals<sup>14</sup>.

#### Commentaires sur la mine Red Chris dans son ensemble

- Un certain nombre de participants, Tahltans et autres, ont exprimé leur opposition à la mine Red Chris dans son ensemble, malgré le fait que la mine soit déjà en construction et que l’approbation de la mine dans son ensemble est en dehors du cadre des modifications proposées. Certains se sont dits préoccupés du fait que la mine pourrait avoir des effets néfastes sur les poissons, la faune et les résidents locaux.

<sup>14</sup> Imperial Metals Corporation (2012). “2012 Technical Report on the Red Chris Copper-Gold Project”. Available at [www.imperialmetals.com/s/RedChris.asp?ReportID=569480](http://www.imperialmetals.com/s/RedChris.asp?ReportID=569480).

<sup>14</sup> Imperial Metals Corporation, 2012. « 2012 Technical Report on the Red Chris Copper-Gold Project ». (En ligne : [www.imperialmetals.com/s/RedChris.asp?ReportID=569480](http://www.imperialmetals.com/s/RedChris.asp?ReportID=569480)).



- A Tahltan Nation member challenged the conclusion that the mine will not cause harm to the environment and said that the mine will have serious negative effects. According to this participant, it will destroy the land and when the life of the mine is over, RCDC will leave, leaving behind a forever changed and polluted landscape on Tahltan land.
- Some Tahltan Nation members expressed mistrust of both RCDC and the government and fear unmitigated pollution of their land, as has happened in the past at other mines not owned or operated by RCDC.

Environment Canada responded that it understands and respects these concerns and will ensure that they are reflected in the Regulatory Impact Analysis Statement. Environment Canada noted, however, that the proposed Amendments are specific to the proposed use of a portion of Trail Creek for tailings disposal, and not to the construction and operation of the mine as a whole.

Environment Canada notes that the Red Chris Mine is subject to both federal and provincial jurisdiction. Mine closure legislation to address the reclamation, monitoring and maintenance of the site after a mine ceases operations is a provincial responsibility. RCDC has developed a mine closure plan in accordance with provincial requirements. This plan will be updated throughout the life of the mine and implemented at mine closure. In addition, the province will require financial security from RCDC to cover mine closure costs.

#### Comments on potential impacts on water quality

- A Tahltan Nation member asked whether drinking the water in the tailings pond could be harmful to wildlife and if this potential effect was taken into account.

Environment Canada responded that although potential effects of the Red Chris Mine on wildlife were considered in the provincial and federal EAs, wildlife management is under provincial jurisdiction. The provincial EA report makes no indication that potential impacts on wildlife due to drinking water from the tailings pond were either raised as a concern or specifically considered. The provincial EA focused on “potential impacts on wildlife [that would] include habitat loss, alienation and fragmentation, displacement, road kills, disturbance, dust and mortality due to problem wildlife incidents.”<sup>15</sup>

The federal EA report, which took into account the provincial EA report and expert advice from the Canadian Wildlife Service, determined that “the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects on terrestrial wildlife and vegetation.”

- Several Tahltan Nation members raised concerns about potential seepage from the TSF, as well as concerns about sufficient monitoring and contingency plans in case of accidents or failure.
- ENGO representatives commented that modelling should be done using data from the hydrogeological work underway to

- Un membre de la Première Nation Tahltan a remis en question la conclusion selon laquelle la mine ne causera pas de dommages à l’environnement et a affirmé que la mine aura des effets négatifs graves. Selon ce participant, elle détruira les terres et une fois le cycle de vie de la mine terminé, RCDC partira en laissant derrière elle un paysage à jamais modifié et pollué sur les terres des Tahltans.
- Certains membres de la Première Nation Tahltan ont également exprimé leur méfiance à l’égard de RCDC et du gouvernement, et disent craindre une pollution non atténuée de leurs terres, comme cela s’est produit par le passé avec d’autres mines qui n’appartenaient pas à RCDC ou qui n’étaient pas exploitées par cette société.

Environnement Canada a répondu qu’il comprend et respecte ces préoccupations et qu’il veillera à ce qu’elles soient prises en compte dans le résumé de l’étude d’impact de la réglementation. Environnement Canada a cependant fait remarquer que les modifications proposées porteront spécifiquement sur l’utilisation proposée d’une partie du ruisseau Trail pour l’entreposage des résidus, et non sur la construction et l’exploitation de la mine dans son ensemble.

Environnement Canada a précisé que la mine Red Chris relève des compétences fédérale et provinciale. Les lois sur la fermeture des mines, qui servent notamment à encadrer la remise en état, la surveillance et l’entretien des sites après la fin de l’exploitation des mines, sont de ressort provincial. RCDC a élaboré un plan de fermeture de la mine, conformément aux exigences provinciales. Ce plan sera mis à jour au cours de la vie de la mine et mis en œuvre à sa fermeture. De plus, la province exigera une garantie financière de la part de RCDC pour les coûts de fermeture de la mine.

#### Commentaires sur les répercussions potentielles sur la qualité de l’eau

- Un membre de la Première Nation Tahltan a demandé si la consommation de l’eau du bassin de résidus pouvait être nocive pour la faune et si cet effet potentiel avait été pris en considération.

Environnement Canada a répondu que, bien que les effets potentiels de la mine Red Chris sur la faune aient été examinés dans les évaluations environnementales provinciale et fédérale, la gestion de la faune est de compétence provinciale. L’évaluation environnementale provinciale ne précise pas si la question des répercussions potentielles sur la faune de la consommation de l’eau du bassin de résidus a été soulevée ou particulièrement prise en compte. L’évaluation environnementale provinciale a examiné « les impacts potentiels sur la faune qui comprendraient la perte, l’aliénation et la fragmentation de l’habitat, le déplacement, les victimes de la route, la perturbation, la poussière et la mortalité due aux incidents de faune problématique »<sup>15</sup>.

Le rapport d’évaluation environnementale fédéral, qui a pris en compte le rapport d’évaluation environnementale provinciale ainsi que les conseils d’experts du Service canadien de la faune, a conclu que le projet « n’est pas susceptible d’entraîner des effets négatifs importants sur la flore et la faune terrestre ».

- Plusieurs membres de la Première Nation Tahltan ont soulevé des préoccupations concernant l’infiltration potentielle d’eau provenant du parc à résidus, ainsi que des préoccupations quant à une surveillance suffisante et aux plans de mesures d’urgence en cas d’accidents ou de défaillance.
- Des représentants d’ONGE ont affirmé que de la modélisation devrait être effectuée à l’aide des données des travaux

<sup>15</sup> BC Environmental Assessment Office (2005). *Red Chris Porphyry Copper-Gold Project — Assessment Report*. p. 35.

<sup>15</sup> BC Environmental Assessment Office (2005). *Red Chris Porphyry Copper-Gold Project — Assessment Report*. p. 35 (en anglais seulement).

consider if the TSF dam will perform as expected and that a groundwater monitoring and recovery program for mitigating, seepage from the TSF needs to be established. In their opinion, the mitigation measures should be described in sufficient detail to demonstrate their likely effectiveness, be made public, and be considered in the context of the proposed Amendments.

Environment Canada responded by clarifying that seepage is considered an effluent under the MMER and any seepage from the TSF would therefore be subject to the requirements of the Regulations, including the effluent discharge limits. In addition, the construction and operation of the TSF would be subject to provincial requirements and permits, and releases of effluent from the TSF would also be subject to provincial permits. Provincial permits associated with construction and operation of the portion of the TSF planned for the Trail Creek watershed have not yet been issued.

Environment Canada noted that hydrogeological analysis is still underway and that RCDC has not yet proposed mitigation measures to control and collect seepage within the Trail Creek watershed.<sup>16</sup> Consultations on such mitigation measures will be held within the framework of the Red Chris Monitoring Committee, since such measures will be addressed primarily through the provincial permitting process. Although Environment Canada is not a member of the Red Chris Monitoring Committee, it will engage with RCDC, THREAT and the provincial government once mitigation measures have been proposed, since any seepage from the TSF would be subject to the MMER.

#### Developments following the 2014 Failure of the Mount Polley Mine TSF

On August 4, 2014, the tailings dam at the Mount Polley Mine in British Columbia failed, releasing 17 million cubic metres of mine waste water and 8 million cubic metres of tailings into Polley Lake, Hazeltine Creek and Quesnel Lake in the Fraser River system. The Mount Polley Mine is operated by the Mount Polley Mining Corporation, which, like RCDC, is a wholly owned subsidiary of Imperial Metals Corporation.

Following this incident, the Government of British Columbia established an independent review panel to investigate the cause of the failure, including geotechnical standards, the design of the dam, maintenance, regulations, inspection regimes, as well as other matters the Panel deemed appropriate. On January 30, 2015, the panel delivered its final report into the cause of the Mount Polley tailings dam failure. The panel concluded that the failure was caused by the inadequate design of the dam, which did not take into account the weakness of the soil on which it was constructed.<sup>17</sup> The panel also made recommendations on actions to protect against similar failures at other mines in British Columbia and identified best practices and technologies that could be considered for implementation in British Columbia. The Government of British Columbia has accepted all conclusions and recommendations in this report and is moving forward to implement the latter.

hydrogéologiques en cours, afin d'évaluer si la digue du parc à résidus fonctionnera comme prévu, et qu'un programme de surveillance et de récupération des eaux souterraines visant à atténuer l'infiltration d'eau du parc à résidus doit être établi. Selon eux, les mesures d'atténuation devraient être décrites de façon suffisamment précise pour démontrer leur efficacité potentielle, être rendues publiques et être examinées dans le contexte des modifications proposées.

Environnement Canada a répondu en précisant que les eaux d'infiltration sont considérées comme des effluents en vertu du REMM et que, par conséquent, toutes les eaux d'infiltration provenant du parc à résidus seraient assujetties aux exigences du Règlement, notamment en ce qui a trait aux limites de rejet d'effluents. En outre, la construction et l'exploitation du parc à résidus sont assujetties aux exigences et aux permis provinciaux, et les rejets d'effluents provenant du parc à résidus font également l'objet de permis provinciaux. Les permis provinciaux liés à la construction et à l'exploitation de la partie du parc à résidus prévue dans le bassin versant du ruisseau Trail n'ont pas encore été délivrés.

Environnement Canada a fait remarquer que l'analyse hydrogéologique est toujours en cours et que RCDC n'a pas encore proposé de mesures d'atténuation pour contrôler et récupérer les eaux d'infiltration dans le bassin versant du ruisseau Trail<sup>16</sup>. Les consultations sur les mesures d'atténuation seront organisées dans le cadre des activités du comité de surveillance de la mine Red Chris, étant donné que ces mesures seront examinées principalement dans le contexte du processus de délivrance de permis provincial. Bien qu'Environnement Canada ne soit pas membre du Comité de surveillance de la mine Red Chris, le Ministère communiquera avec RCDC, THREAT et le gouvernement provincial une fois que les mesures d'atténuation auront été proposées, puisque toute infiltration provenant du parc à résidus serait sujette au REMM.

#### Faits nouveaux suivant la rupture du parc à résidus de la mine de Mount Polley en 2014

Le 4 août 2014, il y a eu une rupture de la digue de retenue des résidus miniers à la mine de Mount Polley en Colombie-Britannique et 17 millions de mètres cubes d'eaux usées minières et 8 millions de mètres cubes de résidus miniers ont été rejetés dans le lac Polley, le ruisseau Hazeltine et le lac Quesnel dans le réseau hydrographique de la rivière Fraser. La mine de Mount Polley est exploitée par la Mount Polley Mining Corporation qui est, comme RCDC, une filiale à 100 % d'Imperial Metals Corporation.

Après cet incident, le gouvernement de la Colombie-Britannique a mis sur pied un comité d'examen indépendant pour enquêter sur la cause de la rupture, y compris les normes géotechniques, la conception de la digue, l'entretien, les règles, les régimes d'inspection, ainsi que d'autres questions jugées indiquées par le comité. Le 30 janvier 2015, le comité a présenté son rapport définitif sur la cause de la rupture de la digue de retenue des résidus miniers de Mount Polley. Le comité a conclu que la rupture a été causée par la conception inadéquate de la digue, laquelle ne tenait pas compte de la faiblesse du sol sur lequel elle a été construite<sup>17</sup>. Il a également formulé des recommandations sur les mesures de protection à prendre contre des ruptures semblables à d'autres mines en Colombie-Britannique et il a indiqué les pratiques exemplaires et les technologies de pointe qui pourraient être envisagées aux fins de mise en œuvre en Colombie-Britannique. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a accepté toutes les conclusions et les recommandations figurant dans ce rapport, et il entreprend la mise en œuvre des recommandations.

<sup>16</sup> Environment Canada has confirmed that this is still the case, as of February 28, 2014.

<sup>17</sup> <https://www.mountpolleyreviewpanel.ca/final-report>

<sup>16</sup> Environnement Canada a confirmé que cette situation n'a pas changé, en date du 28 février 2014.

<sup>17</sup> <https://www.mountpolleyreviewpanel.ca/final-report> (en anglais seulement)

Following the Mount Polley incident, RCDC, the Tahltan Central Council and the Government of British Columbia agreed to conduct an independent technical review of the proposed tailings dams at the Red Chris Mine. This review concluded that the design of the proposed dams is feasible and that they will be stable if constructed properly. The review also noted that effluent from the TSF is predicted to meet provincial water quality objectives without any treatment. The review also made 22 recommendations that focused on operation and management of the TSF and water quality and that included the following:

- prepare an emergency preparation plan and an emergency response plan (in preparation at the time the report was prepared), as well as an operation, maintenance and surveillance manual for the TSF;
- prepare an inundation study to evaluate the consequences of a tailings dam failure; and
- develop trigger levels for water management/mitigation actions and document measures to be followed in the event that water quality fails to meet compliance standards.

RCDC is now working with the Tahltan to implement the recommendations.<sup>18</sup>

#### Regulatory cooperation

Federal departments, including Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada, cooperated in the preparation of the proposed Amendments. The Government of British Columbia supports the proposed Amendments, which are consistent with their policies and programs.

#### Rationale

The proposed Amendments would add a portion of Trail Creek that is fish-frequented to Schedule 2 of the MMER, allowing RCDC to dispose of tailings from the Red Chris Mine in this portion of the creek.

RCDC would be required to develop and implement a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat that would occur as a result of the proposed Amendments. An overall environmental benefit is anticipated through habitat gains resulting from the implementation of this plan. The proposed Amendments would also enable the full operation of the mine as planned, which is expected to bring positive economic benefits for society and local communities, including First Nations.

The proposed Amendments are supported by industry and are generally supported by the leadership of the Tahltan Nation. Certain participants in the consultations, including some members of the Tahltan Nation, expressed concern about the proposed Amendments and the impacts on fish habitat as well as the potential impacts on downstream water quality.

#### Implementation, enforcement and service standards

RCDC would be informed of the proposed Amendments, and Environment Canada and DFO would confirm RCDC's obligations with respect to section 27.1 of the MMER.

The Red Chris Mine is subject to the MMER, and would be regardless of whether a portion of Trail Creek is added to Schedule 2 of the Regulations. The proposed Amendments would not

Après l'incident à Mount Polley, RCDC, le conseil central Tahltan et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont convenu de mener un examen technique indépendant des digues de retenue des résidus miniers proposées à la mine Red Chris. Cet examen a permis de conclure que la conception des digues proposées est faisable et qu'elles seront stables si elles sont bien construites. Il indique aussi que les effluents provenant du parc à résidus devraient atteindre les objectifs provinciaux en matière de qualité de l'eau sans aucun traitement. L'examen formulait également 22 recommandations axées sur l'exploitation et la gestion du parc à résidus et sur la qualité de l'eau et elles comprenaient ce qui suit :

- l'élaboration de plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence (en cours d'élaboration au moment de rédaction du rapport), ainsi que d'un manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance du parc à résidus miniers;
- la préparation d'une étude en matière d'inondation pour évaluer les conséquences de la rupture d'une digue de retenue des résidus miniers;
- l'élaboration de seuils de déclenchement aux fins de la gestion de l'eau et de mesures d'atténuation et la consignation des mesures à suivre dans l'éventualité où la qualité de l'eau ne répond pas aux normes établies.

RCDC collabore maintenant avec la Première Nation Tahltan pour mettre en œuvre les recommandations.<sup>18</sup>

#### Coopération en matière de réglementation

Les ministères fédéraux, notamment Environnement Canada et Pêches et Océans Canada, ont coopéré à la préparation des modifications proposées. Le gouvernement de la Colombie-Britannique soutient les modifications proposées, puisqu'elles sont conformes à ses politiques et à ses programmes.

#### Justification

Les modifications proposées ajouteraient une partie du ruisseau Trail fréquentée par le poisson à l'annexe 2 du REMM, ce qui permettrait à RCDC d'entreposer des résidus de la mine Red Chris dans cette partie du ruisseau.

RCDC serait tenue d'élaborer et de mettre en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson afin de compenser la perte de l'habitat du poisson causée par les modifications proposées. Un avantage net pour l'environnement est prévu grâce aux gains en habitats découlant de l'exécution de ce plan. Les modifications proposées permettraient également la pleine exploitation de la mine, comme prévu, ce qui devrait apporter des avantages économiques pour la société et les collectivités locales, y compris les Premières Nations.

Les modifications proposées sont appuyées par l'industrie et, de façon générale, par les dirigeants de la Première Nation Tahltan. Certains participants aux consultations, y compris des membres de la Première Nation Tahltan, ont exprimé leurs préoccupations concernant les modifications proposées et les répercussions sur l'habitat du poisson ainsi que les répercussions potentielles sur la qualité de l'eau en aval.

#### Mise en œuvre, application et normes de service

Conformément à l'article 27.1 du REMM, RCDC devrait être informée des modifications proposées, et Environnement Canada et Pêches et Océans Canada devraient confirmer les obligations de RCDC.

La mine Red Chris est assujettie au REMM, et elle le serait qu'une partie du ruisseau Trail soit ou non ajoutée à l'annexe 2 du Règlement. Les modifications proposées n'auraient aucune

<sup>18</sup> <http://hodudehi.ca/third-party-review/>

<sup>18</sup> <http://hodudehi.ca/third-party-review/> (en anglais seulement)

impact the manner in which the MMER are enforced. Compliance with all provisions of the MMER is being enforced by Environment Canada in accordance with its plans for enforcement, particularly for mines newly subject to the MMER. Compliance and enforcement activities are carried out in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act*.<sup>19</sup>

### Contacts

Mr. Chris Doiron  
Manager  
Mining Section  
Mining and Processing Division  
Industrial Sectors Directorate  
Environment Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-420-7688  
Fax: 819-420-7381  
Email: Chris.Doiron@ec.gc.ca

Mr. Yves Bourassa  
Director  
Regulatory Analysis and Valuation Division  
Environment Canada  
10 Wellington Street, 25th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-7651  
Fax: 819-953-3241  
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

incidence sur la façon dont le REMM est appliqué. Environnement Canada veille à la conformité de toutes les dispositions du REMM, conformément aux plans d'application de la loi du Ministère, notamment pour les mines nouvellement visées par le Règlement. Les activités de conformité et d'application de la loi sont réalisées conformément à la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution*<sup>19</sup>.

### Personnes-ressources

M. Chris Doiron  
Gestionnaire  
Section des mines  
Division des mines et du traitement  
Direction des secteurs industriels  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-420-7688  
Télécopieur : 819-420-7381  
Courriel : Chris.Doiron@ec.gc.ca

M. Yves Bourassa  
Directeur  
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument  
Environnement Canada  
10, rue Wellington, 25<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-7651  
Télécopieur : 819-953-3241  
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Chris Doiron, Manager, Mining and Processing, Industrial Sectors Directorate, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

Ottawa, April 23, 2015

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Chris Doiron, gestionnaire, Mines et traitement, Direction des secteurs industriels, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

Ottawa, le 23 avril 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

<sup>19</sup> The policy is available from the Environment Canada Web site at [www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=D6B74D58-1](http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=D6B74D58-1).

<sup>a</sup> R.S., c. F-14

<sup>19</sup> La politique peut être consultée sur le site Web d'Environnement Canada à l'adresse [www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=D6B74D58-1](http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=D6B74D58-1).

<sup>a</sup> L.R., ch. F-14

**REGULATIONS AMENDING THE METAL  
MINING EFFLUENT REGULATIONS**

**AMENDMENT**

**1. Schedule 2 to the *Metal Mining Effluent Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 25:**

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
26.	A portion of Trail Creek, British Columbia	A portion of Trail Creek, located approximately 20 km southeast of the community of Iskut, British Columbia. More precisely, a 0.6 km portion of the creek extending southwards and downstream from a natural barrier located at 57°42'59" north latitude and 129°44'10" west longitude, to the centre of a dam constructed at 57°42'43" north latitude and 129°44'20" west longitude.

**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

[18-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX**

**MODIFICATION**

**1. L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
26.	Une partie du ruisseau Trail, Colombie-Britannique	Une partie du ruisseau Trail situé en Colombie-Britannique à environ 20 km au sud-est de la communauté d'Iskut et, plus précisément, la partie du ruisseau qui s'étend sur 0,6 km vers le sud et en aval de la barrière naturelle située par 57°42'59" de latitude N. et 129°44'10" de longitude O. jusqu'au centre du barrage situé par 57°42'43" de latitude N. et 129°44'20" de longitude O.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[18-1-o]

<sup>1</sup> SOR/2002-222

<sup>1</sup> DORS/2002-222

## Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

### Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

### Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Issues

Many volatile organic compounds (VOCs) contribute to the formation of ground-level ozone, which is a component of smog. As a result, they were added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) [hereafter referred to as the “List of Toxic Substances”] in July 2003. Evidence indicates, however, that some VOCs do not significantly contribute to the formation of ground-level ozone. Several of these compounds are therefore excluded from the List of Toxic Substances.

Scientific assessments conducted by the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) have concluded that 16 additional VOCs contribute negligibly to the formation of ground-level ozone, and therefore they have been included in the list of compounds excluded from the regulatory definition of VOCs in the United States. Environment Canada has examined the scientific approach used by the U.S. EPA and agrees with these assessments.

The VOC definition in Canada’s List of Toxic Substances and the management of these 16 compounds do not reflect the conclusions of the assessments regarding the low underlying risk with respect to ground-level ozone. Consequently, there are inconsistencies between the regulatory definitions of VOCs in the United States and Canada, and unnecessary limitations on the use of these compounds in product formulations in Canada.

#### Background

VOCs are organic compounds that contain one or more carbon atoms which evaporate readily to the atmosphere and contribute to air pollution. In the atmosphere, photochemical reactions between VOCs and other common airborne pollutants, such as nitrogen oxides, result in the formation of ground-level ozone, a respiratory irritant and a component of smog. However, different VOCs have different levels of reactivity; therefore, they do not react at the same speed or contribute to ozone formation to the same extent.

Since 2004, the U.S. EPA has periodically revised its VOC definition to exclude additional compounds that were determined to negligibly contribute to the formation of ground-level ozone. To determine the level of reactivity of VOCs, the U.S. EPA compares the reactivity of a compound to the reactivity levels of ethane.

## Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

### Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

### Ministères responsables

Ministère de l’Environnement et ministère de la Santé

### RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

#### Enjeux

De nombreux composés organiques volatils (COV) contribuent à la formation de l’ozone troposphérique, qui est un composant du smog. Par conséquent, ils ont été ajoutés à la liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)] (ci-après appelée la « liste des substances toxiques ») en juillet 2003. Les preuves indiquent toutefois que certains COV ne contribuent pas de façon importante à la formation de l’ozone troposphérique. Plusieurs de ces composés sont donc inscrits comme COV exclus de la liste des substances toxiques.

Des évaluations scientifiques menées par l’Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis ont conclu que 16 autres COV contribuent de façon négligeable à la formation de l’ozone troposphérique et, par conséquent, ils ont été inclus dans la liste des composés exclus de la définition réglementaire des COV aux États-Unis. Environnement Canada a examiné l’approche scientifique utilisée par l’EPA des États-Unis et il est d’accord avec ces évaluations.

La définition des COV de la liste des substances toxiques du Canada et la gestion de ces 16 composés ne reflètent pas les conclusions des évaluations en ce qui concerne le faible risque sous-jacent lié à l’ozone troposphérique. Par conséquent, il y a des incohérences entre la définition réglementaire des COV aux États-Unis et au Canada, ainsi que des restrictions inutiles sur l’utilisation de ces composés dans les formulations de produits au Canada.

#### Contexte

Les COV contiennent un ou plusieurs atomes de carbone qui s’évaporent facilement dans l’atmosphère et qui contribuent à la pollution atmosphérique. Dans l’atmosphère, les réactions photochimiques entre les COV et d’autres polluants atmosphériques courants, tels que les oxydes d’azote, entraînent la formation d’ozone troposphérique, un irritant respiratoire et l’un des composants du smog. Toutefois, les différents COV présentent divers niveaux de réactivité; par conséquent, ils ne réagissent pas à la même vitesse et ne contribuent pas dans la même mesure à la formation d’ozone.

Depuis 2004, l’EPA des États-Unis a périodiquement révisé sa définition des COV afin d’exclure d’autres composés qui ont été désignés comme contribuant de façon négligeable à la formation d’ozone troposphérique. Pour déterminer le niveau de réactivité des COV, l’EPA des États-Unis compare le niveau de réactivité

Compounds with reactivity levels less than or equal to the reactivity levels of ethane may be deemed negligibly reactive. As a result of the assessments conducted by the U.S. EPA, 16 VOCs were determined to contribute negligibly to the formation of ground-level ozone. The U.S. EPA has therefore excluded these compounds from its list of compounds included in the regulatory definition of VOCs.

Following U.S. action, Environment Canada has examined the scientific approach and assessment used by the U.S. EPA to determine the level of reactivity of these VOCs. Environment Canada has solicited input on the potential exclusion of these compounds from the VOC definition from other federal departments, provincial, territorial and municipal governments, industry and environmental groups, and public advocacy groups. Based on all of the information available and the feedback received to date, Environment Canada is in agreement with the U.S. EPA evaluation and has concluded that it is appropriate to exclude these organic compounds from the VOC definition.

The 16 VOCs can be used in a variety of potential applications, including as refrigerants, fire suppressants, heat transfer fluids, foam-blowing agents, aerosol propellants, adhesives and solvents. Some of these compounds are also used in coatings (e.g. architectural coatings and automotive refinishing coatings), cosmetics, cleaners, degreasers and food packaging. Following the addition of VOCs to the List of Toxic Substances, Canada developed regulations and established VOC concentration limits for certain products. These regulations are the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations* and the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations*. Any VOC that is included on the List of Toxic Substances is presently managed in accordance with these regulations.

## Objectives

The objective of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the proposed Order) is to ensure that the List of Toxic Substances includes only those VOCs that contribute to the formation of ground-level ozone. The proposed Order would also address certain inconsistencies between the list of compounds excluded from the regulatory definition of VOCs in the United States and Canada.

## Description

The proposed Order, made under section 90 of CEPA 1999, would amend item 65 of the List of Toxic Substances by adding 16 compounds to the list of excluded VOCs. The 16 organic compounds are as follows:

- 1,1,1,2,2,3,3-heptafluoro-3-methoxy-propane (HFE-7000);
- 3-ethoxy-1,1,1,2,3,4,4,5,5,6,6,6-dodecafluoro-2-(trifluoromethyl) hexane (HFE-7500);
- 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea);
- methyl formate (HCOOH<sub>3</sub>);
- tertiary butyl acetate;
- 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-decafluoro-3-methoxy-4-trifluoromethyl-pentane (HFE-7300);
- propylene carbonate;
- dimethyl carbonate;
- *trans*-1,3,3,3-tetrafluoropropene (HFO-1234ze);

d'un composé au niveau de réactivité de l'éthane. Les composés dont le niveau de réactivité est inférieur ou égal au niveau de réactivité de l'éthane peuvent être classés comme ayant une réactivité négligeable. À la suite des évaluations menées par l'EPA des États-Unis, il a été déterminé que 16 COV contribuent de façon négligeable à la formation de l'ozone troposphérique. L'EPA des États-Unis a donc exclu ces composés de la liste des composés inclus dans la définition réglementaire des COV.

À la suite de cette mesure prise par les États-Unis, Environnement Canada a examiné l'approche et l'évaluation scientifiques utilisées par l'EPA des États-Unis pour déterminer le niveau de réactivité de ces COV. Environnement Canada a sollicité des commentaires sur l'exclusion possible de ces composés de la définition des COV de la part des représentants d'autres ministères fédéraux, des gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux, du secteur industriel, des groupes environnementaux et des groupes de défense d'intérêts publics. À la lumière de l'ensemble des renseignements disponibles et des commentaires reçus à ce jour, Environnement Canada est d'accord avec l'évaluation de l'EPA des États-Unis et a conclu qu'il est approprié d'exclure ces composés organiques de la définition des COV.

Les 16 COV ont différentes applications possibles, dont l'utilisation en tant que frigorigène, agent extincteur, fluides caloporteurs, agent gonflant, agent propulseur d'aérosol, adhésif et solvant. Certains de ces composés sont aussi utilisés dans les revêtements (par exemple revêtements architecturaux et revêtements de finition automobile), les produits cosmétiques, les nettoyants, les dégraissants et les emballages d'aliments. À la suite de l'ajout des COV à la liste des substances toxiques, le Canada a élaboré des règlements et a établi des limites de concentration en COV pour certains produits. Ces règlements sont les suivants : le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile* et le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux*. Tout COV qui figure sur la liste des substances toxiques est actuellement géré conformément à ces règlements.

## Objectifs

L'objectif du projet de *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelé le « projet de décret »] est de veiller à ce que la liste des substances toxiques comprenne seulement les COV qui contribuent de façon importante à la formation de l'ozone troposphérique. Le projet de décret permettrait également de régler certaines incohérences entre la liste des composés exclus de la définition réglementaire des COV aux États-Unis et au Canada.

## Description

Conformément à l'article 90 de la LCPE (1999), le projet de décret vise à modifier l'article 65 de la liste des substances toxiques en ajoutant 16 composés à la liste des COV exclus. Les 16 composés organiques sont les suivants :

- 1,1,1,2,2,3,3-heptafluoro-3-méthoxy-propane (HFE-7000);
- 3-éthoxy-1,1,1,2,3,4,4,5,5,6,6,6-dodécafluoro-2-(trifluorométhyle) hexane (HFE-7500);
- 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea);
- formiate de méthyle (HCOOH<sub>3</sub>);
- acétate de *tert*-butyle;
- 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoro-3-méthoxy-4-trifluorométhyle-pentane (HFE-7300);
- carbonate de propylène;
- carbonate de diméthyle;
- *trans*-1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze);

- $\text{HCF}_2\text{OCF}_2\text{H}$  (HFE-134);
- $\text{HCF}_2\text{OCF}_2\text{OCF}_2\text{H}$  (HFE-236cal2);
- $\text{HCF}_2\text{OCF}_2\text{CF}_2\text{OCF}_2\text{H}$  (HFE-338pcc13);
- $\text{HCF}_2\text{OCF}_2\text{OCF}_2\text{CF}_2\text{OCF}_2\text{H}$ ;
- 2,3,3,3-tetrafluoropropène (HFO-1234yf);
- *trans* 1-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-ène; and
- 2-amino-2-méthyl-1-propanol.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule would not apply to the proposed Order, as there would be no change in the administrative costs to business.

#### Small business lens

The small business lens would not apply to this proposed Order as there would be no costs to small business.

#### Consultation

On September 16, 2013, Environment Canada published a consultation document concerning a proposal to add compounds to the list of VOCs excluded from the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 for a 30-day public comment period. The consultation document was drafted in collaboration with Health Canada.

During the 30-day public comment period, submissions were received from seven industry associations, two chemical manufacturers, a coating manufacturer and a plastic product manufacturer. All submissions supported the addition of these compounds to the list of VOCs excluded from the List of Toxic Substances. The stakeholders also supported the alignment of Canadian and U.S. VOC definitions because it would provide greater flexibility for the use of the compounds in their product formulations.

Prior to the 30-day public comment period, Environment Canada informed the governments of the provinces and territories through the National Advisory Committee of CEPA 1999 (CEPA NAC) of the release of the consultation document and of the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC.

Since the publication of the consultation document in 2013, an additional compound, 2-amino-2-méthyl-1-propanol (AMP), has been added to the U.S. EPA's VOC exclusion list. This compound is likewise included in the proposed Order.

#### Rationale

The proposed Order would add 16 compounds to the list of VOCs excluded from the List of Toxic Substances. This would ensure that the List of Toxic Substances includes only those VOCs that contribute to the formation of ground-level ozone and address inconsistencies between the list of compounds excluded from the regulatory definition of VOCs in the United States and Canada.

Following the U.S. EPA scientific assessment, a number of companies and associations have also suggested that Canada should add these 16 compounds to the exclusion list. The proposed Order would provide greater flexibility to industry to utilize these compounds in their formulations in order to meet VOC regulatory requirements without impairing the performance of their products. For example, propylene carbonate, dimethyl carbonate and AMP may potentially be used as substitutes for other, more highly reactive compounds, to meet the overall VOC concentration limits for automotive refinishing products and architectural coatings.

- $\text{HCF}_2\text{OCF}_2\text{H}$  (HFE-134);
- $\text{HCF}_2\text{OCF}_2\text{OCF}_2\text{H}$  (HFE-236cal2);
- $\text{HCF}_2\text{OCF}_2\text{CF}_2\text{OCF}_2\text{H}$  (HFE-338pcc13);
- $\text{HCF}_2\text{OCF}_2\text{OCF}_2\text{CF}_2\text{OCF}_2\text{H}$ ;
- 2,3,3,3-tetrafluoropropène (HFO-1234yf);
- *trans* 1-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-ène;
- 2-amino-2-méthyl-1-propanol.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'appliquerait pas au projet de décret, car il n'y aurait aucune modification des coûts administratifs engagés par les entreprises.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'appliquerait pas au présent projet de décret, étant donné qu'aucun coût ne serait engagé par les petites entreprises.

#### Consultation

Le 16 septembre 2013, Environnement Canada a publié un document de consultation concernant une proposition visant à ajouter des composés à la liste des COV exclus de la liste des substances toxiques figurant à l'annexe 1 de la LCPE (1999) au cours de la période de commentaires du public de 30 jours. Le document de consultation a été rédigé en collaboration avec Santé Canada.

Au cours de la période de commentaires du public de 30 jours, des commentaires ont été reçus de la part de sept associations de l'industrie, de deux fabricants de produits chimiques, d'un fabricant de revêtement et d'un fabricant de produits de plastique. Tous les commentaires appuyaient l'ajout de ces composés à la liste des COV exclus de la liste des substances toxiques. Les intervenants ont aussi appuyé l'harmonisation des définitions de COV du Canada et des États-Unis, puisque cela fournirait une souplesse accrue pour utiliser les composés dans leurs préparations de produits.

Avant la période de commentaires du public de 30 jours, Environnement Canada a informé les gouvernements des provinces et des territoires par l'entremise du Comité consultatif national de la LCPE (1999) de la publication du document de consultation et de la période de commentaires du public mentionnée ci-dessus. Le Comité n'a fait part d'aucun commentaire.

Depuis la publication du document de consultation en 2013, un composé supplémentaire, 2-amino-2-méthyl-1-propanol, a été ajouté à la liste des composés exclus des COV de l'EPA des États-Unis. Ce composé est également inclus dans le projet de décret.

#### Justification

Le projet de décret permettrait d'ajouter 16 composés aux COV exclus de la liste des substances toxiques. Cela ferait en sorte que la liste des substances toxiques comprendrait seulement les COV qui contribuent à la formation de l'ozone troposphérique et réglerait les incohérences entre la liste des composés exclus de la définition réglementaire des COV aux États-Unis et au Canada.

À la suite de l'évaluation scientifique de l'EPA des États-Unis, un certain nombre d'entreprises et d'associations ont aussi laissé entendre que le Canada devrait ajouter ces 16 composés à la liste d'exclusion. Le projet de décret fournirait une souplesse accrue à l'industrie pour qu'elle puisse utiliser ces composés dans ses préparations afin de respecter les exigences réglementaires des COV sans diminuer le rendement de ses produits. Par exemple, le carbonate de propylène, le carbonate de diméthyle et le 2-amino-2-méthyl-1-propanol pourraient être utilisés comme substituts pour les autres composés plus réactifs pour que les limites globales de



It should also be noted that from the list of the 16 compounds, methyl formate, tertiary butyl acetate, propylene carbonate, dimethyl carbonate, AMP, HFO-1234yf and HFO-1234ze are included on the *Domestic Substances List* (DSL). These compounds would therefore not be subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>1</sup> [NSNR]. As a result, their use, manufacture or importation in Canada would not require any reporting on notification. HFE-7300 is included on the *Non-domestic Substances List* (NDSL) and remains subject to the NSNR but with fewer reporting requirements. The remaining compounds are not manufactured or imported in Canada. Any person who intends to import or manufacture these compounds would be required to submit a notification to the Minister of the Environment, as required by the NSNR.

By excluding these 16 compounds from the List of Toxic Substances, environmental and health risks to Canadians are not expected to increase, as both the United States and Canada have determined that these 16 compounds contribute very little to the formation of ground-level ozone. Since the contribution of VOCs to ground-level ozone was the only reason for their inclusion on the List of Toxic Substances, the new information about their negligible contribution is sufficient to warrant their exclusion. Excluding these compounds from the VOC definition does not preclude their future risk assessment and management for other reasons, such as for contributions to climate change or inherent toxicity to human health or the environment.

#### Contacts

Astrid Télasco  
 Director  
 Products Division  
 Environment Canada  
 351 Saint-Joseph Boulevard, 9th Floor  
 Gatineau, Quebec  
 K1A 0H3  
 Fax: 819-938-4480 / 1-888-391-3695  
 Email: products.produits@ec.gc.ca

Yves Bourassa  
 Director  
 Regulatory Analysis and Valuation Division  
 Environment Canada  
 10 Wellington Street, 25th Floor  
 Gatineau, Quebec  
 K1A 0H3  
 Fax: 819-953-3241  
 Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

concentration de COV pour les produits de finition automobile et les revêtements architecturaux soient respectées.

Il convient également de noter qu'à partir de la liste des 16 composés, le formiate de méthyle, l'acétate de *tert*-butyle, le carbonate de propylène, le carbonate de diméthyle, le 2-amino-2-méthyl-1-propanol, la substance HFO-1234yf et la substance HFO-1234ze sont compris dans la *Liste intérieure* (LI). Ces composés ne seraient donc pas visés par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>1</sup> [RRSN]. Par conséquent, leur utilisation, fabrication ou importation au Canada ne nécessiterait pas de rapports sur les avis. La substance HFE-7300 est incluse dans la *Liste extérieure* (LE) et est assujettie au RRSN, mais avec des exigences moindres en matière de déclaration. Les composés restants ne sont pas fabriqués ni importés au Canada. Toute personne qui prévoit importer ou fabriquer ces composés doit soumettre une déclaration au ministre de l'Environnement, comme l'exige le RRSN.

En excluant ces 16 composés de la définition des COV, les risques pour l'environnement et la santé des Canadiens ne devraient pas augmenter, puisque les États-Unis et le Canada ont déterminé que ces 16 composés contribuent très peu à la formation de l'ozone troposphérique. Étant donné que la contribution des COV à la formation de l'ozone troposphérique était la seule raison de les inclure dans la liste des substances toxiques, les nouveaux renseignements sur leur contribution négligeable à la formation d'ozone troposphérique sont suffisants pour justifier leur exclusion. Le fait d'exclure ces composés de la définition des COV n'empêche pas qu'ils puissent être réévalués et gérés plus tard pour d'autres raisons, comme leurs contributions aux changements climatiques ou leur toxicité intrinsèque pour la santé humaine ou l'environnement.

#### Personnes-ressources

Astrid Télasco  
 Directrice  
 Division des produits  
 Environnement Canada  
 351, boulevard Saint-Joseph, 9<sup>e</sup> étage  
 Gatineau (Québec)  
 K1A 0H3  
 Télécopieur : 819-938-4480 / 1-888-391-3695  
 Courriel : products.produits@ec.gc.ca

Yves Bourassa  
 Directeur  
 Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument  
 Environnement Canada  
 10, rue Wellington, 25<sup>e</sup> étage  
 Gatineau (Québec)  
 K1A 0H3  
 Télécopieur : 819-953-3241  
 Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the

<sup>1</sup> For further information, visit <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/index.html>.

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, que le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre de

<sup>1</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/index.html>.

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

Minister of Health, pursuant to section 90 of that Act, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to the Director, Products Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-4480 or by email to products.products@ec.gc.ca.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, April 23, 2015

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

## ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

### AMENDMENT

1. Section 65 of Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>1</sup> is amended by striking out “and” at the end of paragraph (z.17) and adding the following after paragraph (z.18):

- (z.19) 1,1,1,2,2,3,3-heptafluoro-3-methoxy-propane (HFE-7000);
- (z.20) 3-ethoxy-1,1,1,2,3,4,4,5,5,6,6,6-dodecafluoro-2-(trifluoromethyl) hexane (HFE-7500);
- (z.21) 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea);
- (z.22) methyl formate (HCOOCH<sub>3</sub>);
- (z.23) tertiary butyl acetate;
- (z.24) 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-decafluoro-3-methoxy-4-trifluoromethyl-pentane (HFE-7300);
- (z.25) propylene carbonate;
- (z.26) dimethyl carbonate;
- (z.27) *trans*-1,3,3,3-tetrafluoropropene (HFO-1234ze);
- (z.28) HCF<sub>2</sub>OCF<sub>2</sub>H (HFE-134);
- (z.29) HCF<sub>2</sub>OCF<sub>2</sub>OCF<sub>2</sub>H (HFE-236cal2);
- (z.30) HCF<sub>2</sub>OCF<sub>2</sub>CF<sub>2</sub>OCF<sub>2</sub>H (HFE-338pcc13);
- (z.31) HCF<sub>2</sub>OCF<sub>2</sub>OCF<sub>2</sub>CF<sub>2</sub>OCF<sub>2</sub>H;
- (z.32) 2,3,3,3-tetrafluoropropene (HFO-1234yf);
- (z.33) *trans* 1-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-ene; and
- (z.34) 2-amino-2-methyl-1-propanol.

### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[18-1-o]

l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 90 de cette loi, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste au directeur, Division des produits, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-938-4480 ou par courriel à products.products@ec.gc.ca.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 23 avril 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

## DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

### MODIFICATION

1. L'article 65 de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'alinéa z.18), de ce qui suit :

- z.19) 1,1,1,2,2,3,3-heptafluoro-3-méthoxy-propane (HFE-7000);
- z.20) 3-éthoxy-1,1,1,2,3,4,4,5,5,6,6,6-dodécafluoro-2-(trifluorométhyl) hexane (HFE-7500);
- z.21) 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea);
- z.22) Formiate de méthyle (HCOOCH<sub>3</sub>);
- z.23) Acétate de *tert*-butyle;
- z.24) 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoro-3-méthoxy-4-trifluorométhyl-pentane (HFE-7300);
- z.25) Carbonate de propylène;
- z.26) Carbonate de diméthyle;
- z.27) *trans*-1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze);
- z.28) HCF<sub>2</sub>OCF<sub>2</sub>H (HFE-134);
- z.29) HCF<sub>2</sub>OCF<sub>2</sub>OCF<sub>2</sub>H (HFE-236cal2);
- z.30) HCF<sub>2</sub>OCF<sub>2</sub>CF<sub>2</sub>OCF<sub>2</sub>H (HFE-338pcc13);
- z.31) HCF<sub>2</sub>OCF<sub>2</sub>OCF<sub>2</sub>CF<sub>2</sub>OCF<sub>2</sub>H;
- z.32) 2,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234yf);
- z.33) *trans* 1-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-ène;
- z.34) 2-amino-2-méthyl-1-propanol.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[18-1-o]

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 33

## Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations

Statutory authority

Patent Act

Sponsoring department

Department of Industry

## Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)

Fondement législatif

Loi sur les brevets

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Issues

Two recent decisions of the Federal Court and Federal Court of Appeal have reinterpreted the requirements of section 4 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* [the PM(NOC) Regulations] regarding the eligibility for listing on the patent register of patents claiming one or more medicinal ingredients in a manner that conflicts with the intent of the Governor in Council in making the Regulations. Long-standing practices of Health Canada in administering the eligibility requirements of the PM(NOC) Regulations have therefore been called into question, with the result that numerous drugs are at risk of losing patent protection under the Regulations. The purpose of these amendments is to provide rules for the interpretation of the eligibility requirements for listing patents on the patent register in respect of combination drugs in a manner that is consistent with the purpose of the PM(NOC) Regulations and the authority under which they are made.

#### Background

The Government's pharmaceutical patent policy seeks to balance effective patent enforcement over new and innovative drugs with the timely market entry of their lower-priced generic competitors. Under the early working exception in section 55.2 of the *Patent Act*, which allows a person to make, use or sell patented inventions for uses reasonably related to the development and submission of information required by a law regulating marketing any product, a generic drug manufacturer is permitted to conduct the studies needed to develop a generic version of a drug and to file a notice of compliance (NOC) drug submission (a submission) under the *Food and Drug Regulations* while relevant patents are still in force. As a balance to the early working exception, the PM(NOC) Regulations are intended to provide effective patent protection by ensuring that a notice of compliance is not issued to the generic manufacturer until expiry of all relevant patents or such earlier time as the court or innovator is satisfied with the allegation by the generic manufacturer that no valid patent relating to the drug would be infringed. The linkage to relevant patents is assured through the maintenance of a patent register by the Minister of Health as required by subsection 3(2) and in accordance with the criteria in section 4 of the PM(NOC) Regulations. If the brand name drug manufacturer initiates proceedings to protect its patent listed on the patent register, it is automatically granted a 24-month stay prohibiting the generic manufacturer from being granted regulatory approval. The generic

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

#### Enjeux

Deux décisions récentes de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale ont réinterprété les exigences de l'article 4 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* [Règlement sur les MB(AC)] concernant l'admissibilité à l'adjonction au registre des brevets des brevets revendiquant un ou plusieurs ingrédients médicinaux d'une manière incompatible avec l'intention du gouverneur en conseil relativement à l'établissement du Règlement. Par conséquent, les pratiques de longue date de Santé Canada en ce qui concerne l'administration des conditions d'admissibilité prévues au Règlement sur les MB(AC) ont été remises en question, de sorte que de nombreux médicaments pourraient perdre la protection conférée par un brevet en vertu du Règlement. Les présentes modifications visent à fournir des règles concernant l'interprétation des conditions d'admissibilité à l'adjonction de brevets au registre des brevets, en ce qui concerne les associations de médicaments, d'une manière conforme à l'objet du Règlement sur les MB(AC) et à l'autorité en vertu de laquelle il a été établi.

#### Contexte

La politique sur les brevets pharmaceutiques du gouvernement vise un équilibre entre la mise en application efficace des droits conférés par les brevets protégeant les nouvelles drogues innovatrices et l'entrée sur le marché en temps opportun des produits génériques concurrents moins coûteux. En vertu de l'exception relative à la fabrication anticipée prévue à l'article 55.2 de la *Loi sur les brevets*, qui autorise une personne à fabriquer, à utiliser ou à vendre des inventions brevetées dans la seule mesure nécessaire à la préparation et à la production d'un dossier d'information qu'oblige à fournir une loi réglementant la commercialisation d'un produit, un fabricant de médicaments génériques peut effectuer les études nécessaires pour mettre au point une version générique d'un médicament et déposer une présentation relative à un avis de conformité (AC) à l'égard d'un médicament (une présentation) en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* pendant que les brevets pertinents sont toujours en vigueur. En contrepartie de l'exception relative à la fabrication anticipée, le Règlement sur les MB(AC) vise à assurer une protection efficace des droits conférés par un brevet en garantissant qu'un avis de conformité n'est pas délivré à l'égard d'un médicament générique avant l'expiration des brevets pertinents ou avant que le tribunal ou l'innovateur soit convaincu par l'allégation liée au médicament générique selon laquelle aucun brevet valide relatif au médicament ne serait enfreint, selon le premier de ces événements. Le lien avec les

manufacturer may only be granted regulatory approval after the 24-month stay expires or once the PM(NOC) Regulations prohibition proceedings commenced by the brand are resolved in favour of the generic manufacturer, whichever is earlier.

Since the creation of the PM(NOC) Regulations, Health Canada's practice has been to list patents containing a claim for the medicinal ingredient on the patent register in respect of any approved drug that includes that medicinal ingredient. However, in *Gilead Sciences Canada Inc. v. The Minister of Health and The Attorney General of Canada* (Gilead),<sup>1</sup> the Federal Court of Appeal interpreted the word "the" in the words ". . . and the medicinal ingredient has been approved through the issuance of a notice of compliance in respect of the submission" in paragraph 4(2)(a) of the PM(NOC) Regulations as precluding a patent that claims only two of three medicinal ingredients in the approved drug from listing on the patent register. In *Viiv et al v. Teva et al* (Viiv),<sup>2</sup> the Federal Court, relying on the Federal Court of Appeal's Reasons for Judgment in *Gilead*, held that for a patent to be eligible for addition to the register under paragraph 4(2)(a), it must specifically claim all of the medicinal ingredients in the approved drug containing more than one medicinal ingredient. This decision is currently being appealed. The principle set out by these decisions would require that in order to be eligible for listing on the patent register under paragraph 4(2)(a), a patent must contain a claim for all the medicinal ingredients that are contained in the approved drug. As a result, Health Canada has been required to refuse for listing on the register some patents in reference to drugs with multiple medicinal ingredients, as well as to reconsider the listing of some patents already on the register in reference to such combination drugs.

The interpretation by the Federal Court is inconsistent with the policy intent of the PM(NOC) Regulations of allowing the listing of patents that claim one or more, but not all, of the medicinal ingredients contained in an approved combination drug. The policy intent of the PM(NOC) Regulations is reflective of the realities of the drug development process whereby after a medicinal ingredient is patented and a drug with that medicinal ingredient is developed, an innovator may seek to combine the patented medicinal ingredient with other known medicinal ingredients to create new, innovative, and efficacious combination drugs without forgoing the benefit of the protections afforded under the PM(NOC) Regulations.

### Objectives

The proposed amendments would restore the intent of the original and amended PM(NOC) Regulations, and clarify ambiguities regarding the listing requirements as they relate to patents containing a claim for the medicinal ingredient and combination drugs.

brevets pertinents est assuré au moyen de la tenue d'un registre des brevets par le ministre de la Santé comme l'exige le paragraphe 3(2) et conformément aux critères énoncés à l'article 4 du Règlement sur les MB(AC). Si un fabricant de médicaments de marque engage une procédure afin de protéger son brevet inscrit au registre des brevets, il obtient automatiquement un sursis de 24 mois interdisant l'approbation réglementaire de l'équivalent générique. Le fabricant de médicaments génériques ne peut obtenir l'approbation réglementaire qu'après l'échéance du sursis de 24 mois ou lorsque les procédures d'interdiction entreprises par le fabricant de médicaments de marque en vertu du Règlement sur les MB(AC) se règlent en faveur du fabricant de médicaments génériques, selon la première des deux éventualités.

Depuis la création du Règlement sur les MB(AC), la pratique de Santé Canada consiste à inscrire les brevets comportant une revendication concernant un ingrédient médicinal au registre des brevets, pour les médicaments approuvés qui contiennent l'ingrédient médicinal en question. Cependant, dans *Gilead Sciences Canada Inc. c. Ministre de la Santé et Procureur général du Canada* (Gilead)<sup>1</sup>, la Cour d'appel fédérale a jugé que l'article défini contracté « l' » dans la phrase « ... une revendication de la formulation contenant l'ingrédient médicinal, la formulation ayant été approuvée par la délivrance d'un avis de conformité à l'égard de la présentation » à l'alinéa 4(2)a) du Règlement sur les MB(AC) empêchait l'adjonction d'un brevet revendiquant la présence de seulement deux de trois ingrédients médicinaux dans le médicament approuvé au registre des brevets. Dans *Viiv et al c. Teva et al* (Viiv)<sup>2</sup>, la Cour fédérale, en s'appuyant sur les motifs du jugement de la Cour d'appel fédérale énoncés dans *Gilead*, a jugé que pour qu'un brevet soit admissible à l'adjonction au registre au titre de l'alinéa 4(2)a), il doit comporter spécifiquement une revendication concernant la présence de tous les ingrédients médicinaux dans un médicament approuvé contenant plusieurs ingrédients médicinaux. Cette décision est actuellement portée en appel. Selon le principe établi par ces décisions, pour qu'un brevet soit admissible à l'adjonction au registre des brevets en vertu de l'alinéa 4(2)a), il doit comporter une revendication relative à tous les ingrédients médicinaux contenus dans un médicament approuvé. Par conséquent, Santé Canada a dû refuser d'inscrire au registre certains brevets relatifs à des médicaments contenant des ingrédients médicinaux multiples, et examiner de nouveau l'adjonction de certains brevets déjà inscrits au registre et qui mentionnaient ce type d'association de médicaments.

L'interprétation faite par la Cour fédérale n'est pas compatible avec l'intention stratégique du Règlement sur les MB(AC) qui consiste à autoriser l'adjonction au registre des brevets qui comportent une revendication visant un ou plusieurs, mais non pas la totalité, des ingrédients médicinaux contenus dans une association de médicaments approuvée. L'intention stratégique du Règlement sur les MB(AC) reflète les réalités du processus de développement de médicaments selon lequel lorsqu'un ingrédient médicinal est breveté et qu'un médicament contenant l'ingrédient en question est mis au point, un innovateur peut tenter de combiner l'ingrédient médicinal breveté avec d'autres ingrédients médicinaux connus pour créer des associations de médicaments novatrices et efficaces sans renoncer aux avantages liés aux protections accordées en vertu du Règlement sur les MB(AC).

### Objectifs

Les modifications proposées rétabliraient l'intention à l'origine du Règlement sur les MB(AC) original et de sa version modifiée, et clarifieraient les ambiguïtés liées aux conditions d'adjonction concernant les brevets comportant une revendication relative à un

<sup>1</sup> 2012 FCA 254.

<sup>2</sup> 2014 FC 328 and 2014 FC 893.

<sup>1</sup> 2012 CAF 254.

<sup>2</sup> 2014 CF 328 et 2014 CF 893.

The amendments also confirm the eligibility requirements as they relate to patents containing a claim for the formulation, while clarifying the requirements with respect to non-medicinal ingredients specified in the claim. The amendments also seek to clarify the eligibility requirements in respect of patents containing a claim for the use of the medicinal ingredient, alone or in combination with other medicinal ingredients, in order to ensure a consistent approach to eligibility under section 4 of the PM(NOC) Regulations.

## Description

The desired outcome of the proposed regulatory amendments is limited to amending the PM(NOC) Regulations to capture the original policy intent of the listing requirements and to ensure that patents that were rendered ineligible for listing following the *Gilead* and *Viiv* decisions are eligible for listing.

The amendments clarify the eligibility rules for adding to the register a patent containing a claim for a medicinal ingredient, a claim for the formulation that contains the medicinal ingredient, and a claim for the use of the medicinal ingredient in relation to a new drug submission.

Specifically, in accordance with the proposed addition of paragraph 4(2.1)(a) of the amended PM(NOC) Regulations, a patent that contains a claim for one or more medicinal ingredients is eligible for addition to the register with respect to a new drug approved through the issuance of a NOC in respect of the submission that includes that medicinal ingredient (or those medicinal ingredients), alone or in combination with other medicinal ingredients.

A refined definition of “claim for the formulation” is proposed, along with language to clarify that such a claim need not specify the non-medicinal ingredients in the formulation. The amendments are not intended to modify the existing requirement that an eligible claim for the formulation under paragraph 4(2)(b) must contain all the medicinal ingredients in the approved drug.

Furthermore, the amendments clarify that a patent that contains a claim for the formulation is eligible for addition to the patent register if the submission includes the non-medicinal ingredients specified in the claim, whether or not the submission contains additional non-medicinal ingredients. Accordingly, a patent that contains a formulation claim that specifies only the medicinal ingredients is eligible to be listed in respect of a drug containing those medicinal ingredients, regardless of the non-medicinal ingredients in the drug. Conversely, a patent that contains a formulation claim that specifies the non-medicinal ingredients will only be eligible for listing against a drug that contains those non-medicinal ingredients.

Amendments are also proposed with respect to patents containing a claim for the use of the medicinal ingredient, aligning the policy intent behind the listing eligibility rule for patents claiming a use of the medicinal ingredient with the rule that applies to patents containing a claim for the medicinal ingredient. Accordingly, a patent that contains a claim for the use of the medicinal ingredient is eligible to be added to the register if the submission includes the use claimed in the patent. The submission in respect of which the patent is sought to be listed may include additional medicinal ingredients, or additional uses of the medicinal ingredient. In

ingrédient médicinal et à une association de médicaments. De plus, les modifications confirment les conditions d’admissibilité en ce qui concerne les brevets comportant une revendication de la formulation, tout en précisant les exigences en ce qui a trait aux ingrédients non médicinaux mentionnés dans la revendication. Les modifications visent en outre à préciser les conditions d’admissibilité pour les brevets comportant une revendication relative à l’utilisation d’un ingrédient médicinal, seul ou en association avec d’autres ingrédients médicinaux, afin d’assurer une approche cohérente à l’égard de l’admissibilité en vertu de l’article 4 du Règlement sur les MB(AC).

## Description

Le résultat visé en ce qui concerne les modifications réglementaires proposées se limite à la modification du Règlement sur les MB(AC) afin de saisir l’intention stratégique initiale eu égard aux exigences relatives à l’adjonction des brevets et de veiller à ce que les brevets rendus inadmissibles à l’adjonction à la suite des décisions *Gilead* et *Viiv* puissent être inscrits au registre.

Les modifications précisent les règles d’admissibilité concernant l’adjonction au registre d’un brevet comportant une revendication de l’ingrédient médicinal, une revendication de la formulation qui contient l’ingrédient médicinal et une revendication de l’utilisation de l’ingrédient médicinal à l’égard de la présentation d’un nouveau médicament.

Plus particulièrement, en vertu de l’alinéa 4(2.1)a) qu’il est proposé d’ajouter au Règlement sur les MB(AC) modifié, est admissible à l’adjonction au registre un brevet qui comporte une revendication d’un ou de plusieurs ingrédients médicinaux pour un nouveau médicament approuvé au moyen de la délivrance d’un AC à l’égard de la présentation visant l’ingrédient médicinal ou les ingrédients médicinaux en question, utilisés seuls ou en association avec d’autres ingrédients médicinaux.

Une définition plus précise de « revendication de la formulation » est proposée, de même qu’une mention précisant qu’il n’est pas obligatoire que la revendication précise les ingrédients non médicinaux contenus dans la formulation. Les modifications ne visent pas à modifier l’exigence existante selon laquelle une revendication de la formulation admissible en vertu de l’alinéa 4(2)b) doit comporter tous les ingrédients médicinaux contenus dans un médicament approuvé.

En outre, les modifications précisent qu’un brevet qui comporte une revendication de la formulation est admissible à l’adjonction au registre des brevets si la présentation inclut les ingrédients non médicinaux mentionnés dans la revendication, que la présentation comporte ou non des ingrédients non médicinaux supplémentaires. À cet égard, un brevet comportant une revendication de la formulation qui mentionne uniquement des ingrédients médicinaux est admissible à l’adjonction au registre à l’égard d’un médicament qui contient les ingrédients médicinaux en question, indépendamment des ingrédients non médicinaux présents dans le médicament. En revanche, un brevet qui comporte une revendication relative à une formulation qui précise des ingrédients non médicinaux pourra être inscrit au registre uniquement à l’égard d’une drogue qui contient les ingrédients non médicinaux en question.

Des modifications sont également proposées en ce qui a trait aux brevets qui comportent une revendication relative à l’utilisation d’un ingrédient médicinal, et harmonisent l’intention stratégique qui sous-tend la règle d’admissibilité à l’adjonction pour les brevets comportant une revendication relative à l’utilisation d’un ingrédient médicinal avec la règle qui s’applique aux brevets qui comportent une revendication relative à un ingrédient médicinal. Ainsi, un brevet qui comporte une revendication concernant l’utilisation d’un ingrédient médicinal est admissible à l’adjonction au registre si la présentation inclut l’utilisation revendiquée dans

addition, the drug submission may require the use of the medicinal ingredient in combination with another drug.

The proposed amendments provide for the drug manufacturer whose request to add a patent to the register has been denied on the basis of the Federal Court's interpretation of subsection 4(2) in *Viiv* or whose patent was removed from the register on the same basis to apply under section 3.2, within 30 days following the making of these Regulations to have the patent added to the register. However, the frozen register rule in subsection 5(4) will apply, so a second person filing a submission for an NOC under subsection 5(1) or (2) will not be required to address a patent added to the register in accordance with section 3.2 after the filing date of the second person's submission for an NOC.

In any legal proceeding commenced under section 6 of the PM(NOC) Regulations for an order of prohibition or any motion brought under paragraph 6(5)(a) following the prepublication of these regulatory amendments in the *Canada Gazette*, Part I, the Court will be required to apply the PM(NOC) Regulations as amended if the matter is still ongoing at the time that the Regulations come into force.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as it would not impose any administrative burden on business.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as it would not impose any costs on small business.

#### Consultation

Officials from Industry Canada and Health Canada have communicated the intent to amend the PM(NOC) Regulations to both associations representing brand and generic manufacturers, and have been in contact with the brand name pharmaceutical manufacturers chiefly affected by changes that would result from the interpretation adopted in the *Gilead* and *Viiv* decisions. Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, will be followed by a 30-day period during which interested members of the public may submit written representations on the proposed amendments.

#### Rationale

The stated purpose of the PM(NOC) Regulations is to balance the interests of patent holders with those of generic drug manufacturers by allowing the effective enforcement of patents over new and innovative drugs while allowing the timely entry of their lower-priced generic competitors into the market. Listing patents on the register is perhaps the most important step to allow brand manufacturers to protect their patented drugs, and it also provides generic manufacturers with a comprehensive database of all relevant patents that must be expired before a generic version of a drug can be introduced into the market. The Regulations grant a 24-month stay preventing the Minister of Health from issuing an NOC to allow the marketing of a generic drug until the patents associated with the reference innovative drug have been addressed, either by awaiting patent expiry or being successfully challenged in the Federal Court.

le brevet. La présentation à l'égard de laquelle on demande l'adjonction du brevet peut comporter des ingrédients médicinaux supplémentaires, ou d'autres utilisations de l'ingrédient médicinal visé. De plus, la présentation d'un médicament peut exiger que l'ingrédient médicinal soit utilisé en association avec un autre médicament.

Selon les modifications proposées, un fabricant de médicaments dont la demande relative à l'adjonction d'un brevet au registre a été refusée en fonction de l'interprétation du paragraphe 4(2) par la Cour fédérale dans *Viiv* ou dont le brevet a été supprimé du registre selon cette interprétation peut présenter aux termes de l'article 3.2 une demande, dans les 30 jours suivant l'établissement du Règlement, pour faire ajouter le brevet au registre. Toutefois, la règle relative au gel du registre prévue au paragraphe 5(4) s'appliquera, de sorte qu'une seconde personne qui déposera une présentation relative à un AC au titre des paragraphes 5(1) ou (2) n'aura pas à tenir compte d'un brevet inscrit au registre en raison de l'article 3.2 après la date du dépôt de la présentation relative à un AC par la seconde personne.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée en vertu de l'article 6 du Règlement sur les MB(AC) relativement à une ordonnance d'interdiction ou d'une requête présentée au titre de l'alinéa 6(5)a) à la suite de la publication préalable des présentes modifications réglementaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le tribunal devra appliquer le Règlement sur les MB(AC) modifié si l'affaire est toujours en cours au moment de l'entrée en vigueur du Règlement.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition puisqu'elle n'imposerait aucun fardeau administratif aux entreprises.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition puisqu'elle n'impose pas de coûts à celles-ci.

#### Consultation

Des fonctionnaires d'Industrie Canada et de Santé Canada ont fait part de l'intention de modifier le Règlement sur les MB(AC) aux deux associations représentant les fabricants de médicaments de marque et les médicaments génériques, et ont communiqué avec les fabricants de produits pharmaceutiques de marque principalement touchés par les modifications qui découleraient de l'interprétation adoptée dans les décisions *Gilead* et *Viiv*. La publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sera suivie d'une période de 30 jours pendant laquelle les membres du public intéressés pourront soumettre des observations par écrit au sujet des modifications proposées.

#### Justification

L'objectif déclaré du Règlement sur les MB(AC) consiste à établir un équilibre entre les intérêts des titulaires de brevets et ceux des fabricants de médicaments génériques en permettant l'exécution efficace de brevets à l'égard de nouveaux médicaments novateurs et la mise en marché en temps opportun de leurs versions génériques concurrentes moins coûteuses. L'adjonction des brevets au registre constitue peut-être la mesure la plus importante pour permettre aux fabricants de marques de protéger leurs médicaments brevetés; en outre, elle fournit aux fabricants de médicaments génériques une base de données complète comportant tous les brevets pertinents qui doivent expirer avant qu'une version générique d'un médicament puisse être mise en marché. Le Règlement accorde un sursis de 24 mois pendant lequel le ministre de la Santé ne peut pas délivrer un AC autorisant la commercialisation

Delisting a large number of patents pursuant to the rationale set out by the Federal Court in the *Gilead* and *Viiv* decisions would compromise the ability of brand manufacturers to seek protection under the PM(NOC) Regulations for their innovative combination drugs, undermine the balanced interests of brand-name and generic drug producers, and harm consumers, who could be prevented from accessing combination drug products if companies opt to wait until single ingredient drug patents expire before introducing combination drugs to the Canadian market.

### Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendment does not impose any new requirements; it seeks to reaffirm Health Canada's long-standing practice in respect of listing compound patents against combination drugs on the patent register.

### Contact

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to

Denis Martel  
 Director  
 Patent Policy  
 Marketplace Framework Policy Branch  
 Industry Canada  
 235 Queen Street, East Tower, 10th Floor  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0H5  
 Email: denis.martel@ic.gc.ca  
 Telephone: 343-291-2686  
 Fax: 613-952-1980

d'un médicament générique avant que l'on examine les brevets associés à la drogue novatrice de référence, en attendant leur expiration ou en les contestant avec succès devant la Cour fédérale. Le retrait de nombreux brevets du registre selon la justification établie par la Cour fédérale dans les décisions *Gilead* et *Viiv* compromettrait la capacité des fabricants de marques à demander une protection en vertu du Règlement sur les MB(AC) pour leurs associations novatrices de médicaments, saperait les intérêts équilibrés des fabricants de médicaments de marque et de médicaments génériques et nuirait aux consommateurs, qui pourraient ne pas avoir accès à des associations de médicaments si les entreprises choisissaient d'attendre l'expiration des brevets visant des médicaments à ingrédient unique avant de lancer des associations de médicaments sur le marché canadien.

### Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées n'imposent pas de nouvelles exigences; elles visent à réaffirmer la pratique de longue date de Santé Canada en ce qui concerne l'adjonction de brevets composés à l'égard d'associations de médicaments au registre des brevets.

### Personne-ressource

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication de l'avis, et d'envoyer le tout à :

Denis Martel  
 Directeur  
 Politique des brevets  
 Direction générale des politiques-cadres du marché  
 Industrie Canada  
 235, rue Queen, tour Est, 10<sup>e</sup> étage  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0H5  
 Courriel : denis.martel@ic.gc.ca  
 Téléphone : 343-291-2686  
 Télécopieur : 613-952-1980

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 55.2(4)<sup>a</sup> of the *Patent Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Paul Halucha, Senior Director General, Marketplace Framework Policy Branch, Industry Canada, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (fax: 613-948-6393; email: Paul.Halucha@ic.gc.ca).

Ottawa, April 23, 2015

JURICA ČAPKUN  
 Assistant Clerk of the Privy Council

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 55.2(4)<sup>a</sup> de la *Loi sur les brevets*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Paul Halucha, Directeur général principal, Direction générale des politiques-cadres du marché, Industrie Canada, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (téléc. : 613-948-6393; courriel : Paul.Halucha@ic.gc.ca).

Ottawa, le 23 avril 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé  
 JURICA ČAPKUN

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 10, s. 2(2)

<sup>b</sup> R.S., c. P-4

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 10, par. 2(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. P-4

**REGULATIONS AMENDING THE PATENTED  
MEDICINES (NOTICE OF COMPLIANCE)  
REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. The heading before section 2 of the French version of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**2. (1) The definition “claim for the formulation” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:**

“claim for the formulation” means a claim for a mixture that is composed of medicinal and non-medicinal ingredients, that is contained in a drug and that is administered to a patient in a particular dosage form; (*revendication de la formulation*)

**(2) Section 2 of the Regulations is renumbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following:**

(2) For the purposes of the definition “claim for the formulation” in subsection (1), the claim for the formulation need not specify the non-medicinal ingredients contained in the drug.

**3. The Regulations are amended by adding the following after section 3.1:**

**3.2 (1)** If the Minister deleted a patent from the register in the period beginning October 18, 2014 and ending on the day on which this section comes into force on the basis of the decision in *ViiV Healthcare ULC v. Teva Canada Limited*, 2014 FC 893, rendered by the Federal Court of Canada on September 18, 2014, the first person who submitted the patent list in relation to that patent may, within 30 days after the day on which this section comes into force, resubmit to the Minister the patent list in relation to the submission or supplement for addition to the register.

(2) If the Minister refused to add a patent to the register in the period beginning October 18, 2014 and ending on the day on which this section comes into force on the basis of that Federal Court of Canada decision, the first person who submitted the patent list may, within 30 days after the day on which this section comes into force, resubmit to the Minister the patent list in relation to the submission or supplement for addition to the register.

**4. (1) Paragraph 4(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

a) une revendication de l'ingrédient médicinal, l'ingrédient médicinal ayant été approuvé par la délivrance d'un avis de conformité à l'égard de la présentation;

**(2) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**

(2.1) The following rules apply when determining the eligibility of a patent to be added to the register under subsection (2):

(a) for the purposes of paragraph (2)(a), a patent that contains a claim for the medicinal ingredient is eligible even if the submission includes, in addition to the medicinal ingredient claimed in the patent, other medicinal ingredients;

(b) for the purposes of paragraph (2)(b), a patent that contains a claim for the formulation is eligible if the submission includes the non-medicinal ingredients specified in the claim, if any are specified, even if the submission contains any additional non-medicinal ingredients; and

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
SUR LES MÉDICAMENTS BREVETÉS  
(AVIS DE CONFORMITÉ)**

**MODIFICATIONS**

**1. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**2. (1) La définition de « revendication de la formulation », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« revendication de la formulation » Revendication à l'égard d'un mélange formé d'ingrédients médicinaux et non médicinaux qui est contenu dans une drogue et est administré à un patient sous une forme posologique donnée. (*claim for the formulation*)

**(2) L'article 2 du même règlement devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

(2) Pour l'application de la définition de « revendication de la formulation » au paragraphe (1), il n'est pas impératif que la revendication de la formulation précise les ingrédients non médicinaux contenus dans la drogue.

**3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3.1, de ce qui suit :**

**3.2 (1)** Si le ministre a supprimé un brevet du registre au cours de la période commençant le 18 octobre 2014 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article en raison de la décision de la Cour fédérale du Canada rendue le 18 septembre 2014, dans *ViiV Soins de Santé ULC c. Teva Canada Limited*, 2014 CF 893, la première personne qui avait présenté la liste de brevets à l'origine de l'adjonction du brevet au registre peut à nouveau présenter au ministre la liste de brevets qui se rattache à la présentation ou au supplément, dans les trente jours suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Si le ministre a refusé d'ajouter un brevet au registre au cours de la période commençant le 18 octobre 2014 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article en raison de cette décision de la Cour fédérale du Canada, la première personne qui avait présenté la liste de brevets à l'origine du refus d'adjonction du brevet au registre peut à nouveau présenter au ministre la liste de brevets qui se rattache à la présentation ou au supplément, dans les trente jours suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article.

**4. (1) L'alinéa 4(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) une revendication de l'ingrédient médicinal, l'ingrédient médicinal ayant été approuvé par la délivrance d'un avis de conformité à l'égard de la présentation;

**(2) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(2.1) Les règles ci-après s'appliquent au moment de la détermination de l'admissibilité des brevets pour leur adjonction au registre aux termes du paragraphe (2) :

a) pour l'application de l'alinéa (2)a), un brevet qui contient la revendication de l'ingrédient médicinal est admissible même si la présentation comprend, en plus de l'ingrédient médicinal revendiqué dans le brevet, d'autres ingrédients médicinaux;

b) pour l'application de l'alinéa (2)b), un brevet qui contient la revendication de la formulation est admissible si la présentation comprend les ingrédients non médicinaux précisés dans la revendication — si des ingrédients non médicinaux y sont

<sup>1</sup> SOR/93-133

<sup>1</sup> DORS/93-133; DORS/2008-70, art. 1



(c) for the purposes of paragraph (2)(d), a patent that contains a claim for the use of the medicinal ingredient is eligible if the submission includes the use claimed in the patent, even if

- (i) the submission includes additional medicinal ingredients,
- (ii) the submission includes other additional uses of the medicinal ingredient, or
- (iii) the use that is included in the submission requires the use of the medicinal ingredient in combination with another drug.

#### TRANSITIONAL PROVISION

5. The court shall consider any ongoing application made under subsection 6(1) or any ongoing motion made under paragraph 6(5)(a) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* that are initiated during the period that begins on the day on which this section is published in the *Canada Gazette, Part I*, and ends on the day on which this section comes into force, having regard to sections 2 and 4 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, as amended on the coming into force of this section.

#### COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[18-1-o]

précisés —, même si la présentation contient des ingrédients non médicinaux additionnels;

c) pour l'application de l'alinéa (2)d), un brevet qui contient la revendication de l'utilisation de l'ingrédient médicinal est admissible si la présentation comprend l'utilisation revendiquée dans le brevet, même si :

- (i) la présentation comprend l'utilisation d'ingrédients médicinaux additionnels,
- (ii) la présentation comprend d'autres utilisations,
- (iii) l'utilisation comprise dans la présentation requiert l'utilisation de l'ingrédient médicinal en conjonction avec une autre drogue.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE

5. Le tribunal traite toute demande en cours faite aux termes du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* au cours de la période commençant à la date de la publication du présent article dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* et se terminant à la date de son entrée en vigueur, ainsi que toute requête en cours faite aux termes de l'alinéa 6(5)a) du même règlement au cours de cette période, en tenant compte des articles 2 et 4 du même règlement tels qu'ils sont modifiés à la date d'entrée en vigueur du présent article.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[18-1-o]

## Regulations Amending the Controlled Goods Regulations

*Statutory authority*

*Defence Production Act*

*Sponsoring department*

Department of Public Works and Government Services

## Règlement modifiant le Règlement sur les marchandises contrôlées

*Fondement législatif*

*Loi sur la production de défense*

*Ministère responsable*

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Background

Controlled goods are items specifically designed or modified for military use; they include, among other things, items such as anti-tank weapons, bombs, torpedoes, mines, missiles, military vehicles (tanks), vessels (submarines), combat aircraft, and chemical, biological and radioactive material used for military purposes. The Controlled Goods Program (the Program), created in April 2001, is a domestic industrial security program administered by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC, or the Department). The objective of the Program is to safeguard controlled goods within Canada, prevent controlled goods from being accessed by unauthorized persons, and strengthen Canada's defence trade controls. The Program supports Canada's national security framework by preventing the domestic proliferation of tactical and strategic goods (including technologies). It regulates the possession, examination, and transfer of controlled goods, including the defence articles contained in the United States Munitions List (USML) to the U.S. *International Traffic in Arms Regulations* (ITAR).

The *Controlled Goods Regulations* (the Regulations), made pursuant to the *Defence Production Act* (DPA), were registered on January 9, 2001, and came into force on April 30, 2001. The Regulations require individuals and companies that possess, examine or transfer controlled goods in Canada to register with the Program. The Program conducts security assessments of the applicant's designated official (i.e. the company-appointed official who is responsible for performing the security assessment of employees), conducts inspections to ensure compliance with the Regulations, and grants exemptions to visitors, temporary workers and international students.

In 1954, the United States instituted the ITAR to implement provisions of the U.S. *Arms Export Control Act* to control the export and import of defence-related articles and services specified on the USML. For practical purposes, the ITAR prohibit the sharing of information and materials on the USML with non-U.S. persons without authorization from the U.S. Department of State or without an exemption. From the inception of the ITAR, Canada was the only country to benefit from exemptions allowing the licence-free

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Contexte

Les marchandises contrôlées sont des articles spécifiquement conçus ou modifiés pour un usage militaire. Elles comprennent notamment les armes antichars, les bombes, les torpilles, les mines, les missiles, les véhicules militaires (chars), les navires (sous-marins), les avions de combat ainsi que les substances chimiques, biologiques et radioactives utilisées à des fins militaires. Le Programme des marchandises contrôlées (le Programme) a été créé en avril 2001. Il s'agit d'un programme national de sécurité industrielle administré par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC ou le Ministère). L'objectif du Programme consiste à protéger les marchandises contrôlées sur le territoire canadien, à en interdire l'accès aux personnes non autorisées et à renforcer les contrôles du commerce de défense du Canada. Le Programme soutient le cadre de sécurité nationale du Canada en prévenant la prolifération, sur le territoire canadien, de marchandises tactiques et stratégiques (y compris les technologies). Il régit la possession, l'examen et le transfert de marchandises contrôlées, y compris les articles de défense contenus dans la United States Munitions List (USML) [la liste de matériel de guerre des États-Unis] de l'*International Traffic in Arms Regulations* (ITAR) des États-Unis.

Le *Règlement sur les marchandises contrôlées* (le Règlement), pris en vertu de la *Loi sur la production de défense* (LPD), a été publié le 9 janvier 2001 et est entré en vigueur le 30 avril 2001. Le Règlement exige que toute personne ou entreprise qui possède, examine ou transfère des marchandises contrôlées au Canada s'inscrive au Programme. Le Programme mène des évaluations de sécurité du représentant désigné du demandeur (c'est-à-dire le représentant nommé par l'entreprise pour réaliser l'évaluation de sécurité des employés). Le Programme mène en outre des inspections pour vérifier la conformité au Règlement et accorde les exemptions aux visiteurs, aux travailleurs temporaires et aux étudiants étrangers.

En 1954, les États-Unis ont créé l'ITAR pour mettre en œuvre des dispositions de l'*Arms Export Control Act* (la loi américaine sur le contrôle de l'exportation des armes) afin d'exercer un contrôle sur les exportations et les importations d'articles et de services de défense, comme définis par l'USML. Pour des raisons pratiques, l'ITAR interdit la transmission d'informations et de documents portant sur la USML avec des personnes qui ne sont pas des Américains sans l'autorisation du Département d'État des

import of certain defence articles. Canadian defence industries benefited from the Canadian exemptions, as these exemptions placed them on a quasi-equal footing with their U.S. counterparts and resulted in significant economic benefits from reduced export paperwork and approval timelines. In 1999, the United States unilaterally revoked the Canadian exemptions due to increased security concerns regarding the risk of diversion of defence articles for criminal or terrorist aims. Although the United States reinstated most of the pre-1999 ITAR exemptions with the implementation of the Controlled Goods Program, they maintained the access restriction by certain individuals with dual nationality and nationals from developing countries. Under this restriction, an end-user was prohibited from access to an ITAR-controlled good if he or she maintained citizenship of a proscribed country listed under the ITAR (e.g. North Korea, Iran, Sudan, Venezuela).

The application of the “dual national rule” caused various human rights complaints to be brought against employers in Canada who were denying access to ITAR-controlled articles based on an individual’s nationality, as the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* protects individuals from discrimination based on nationality. In 2007, the Minister of Public Works and Government Services (the Minister) was given the lead to address this issue and began discussions with U.S. counterparts to identify solutions. In August 2011, an exchange of letters (EOL) between PWGSC and the U.S. Directorate of Defense Trade Controls (DDTC) was signed. As described below, the EOL served, in part, to resolve the dual national issue.

The pre-9/11 security environment in which the Program was created has also evolved. There is now increased security awareness of the risks posed by the diversion of military and strategic technology to support criminal and terrorist threats. In 2009, a threat and risk assessment identified potential security gaps in the Program. Concurrently with the exchanges with the U.S. DDTC on resolving the dual national issue, the Program developed the Enhanced Security Strategy (ESS). The purpose of the ESS was to address the security gaps identified through the risk assessment while fulfilling the commitments made through the EOL. In signing the EOL, the DDTC acknowledged that the enhancements to the Program made as part of the ESS satisfied the ITAR requirements for the screening of significant and meaningful associations and travel (i.e. under section 126.18(c)(2) of the ITAR rule). This in effect resolved the issue of individuals with dual nationality and nationals from developing countries.

#### Enhanced security strategy — Phase I

The implementation of the ESS was divided into two phases, the first of which was initiated in October 2011. Security and business enhancements brought to the Program through Phase I of the ESS were implemented under existing authorities and did not require immediate amendments to the *Defence Production Act* (DPA) or to the *Controlled Goods Regulations* (the Regulations). Phase I improvements included the following:

1. Increased efficacy of the Program registration process. This was achieved by
  - Increasing the assessment of ownership, including foreign ownership, by requiring owners with 20% or more of

États-Unis ou sans une exemption. Depuis la promulgation de l’ITAR, le Canada était le seul pays à jouir d’exemptions permettant le commerce sans permis de certains articles de défense. Les industries canadiennes du secteur de la défense ont été avantagées par les exemptions canadiennes, puisque celles-ci les plaçaient sur un pied quasi égalitaire avec leurs homologues américains et leur permettaient de profiter d’avantages économiques importants en raison d’une réduction du fardeau administratif et des délais d’approbation. En 1999, les États-Unis ont révoqué unilatéralement les exemptions canadiennes en raison de préoccupations de sécurité accrues quant aux risques de détournement des articles de défense à des fins criminelles ou terroristes. Bien que la plupart des exemptions établies par l’ITAR avant 1999 aient été rétablies par l’implantation du Programme des marchandises contrôlées, les États-Unis maintiennent la restriction des accès pour certaines personnes possédant une double nationalité et pour des ressortissants de pays en voie de développement. En vertu de cette restriction, un utilisateur final conservant sa citoyenneté dans un pays exclu par l’ITAR (la Corée du Nord, l’Iran, le Soudan ou le Venezuela par exemple) se voyait interdire l’accès aux marchandises assujetties à l’ITAR.

Or, la *Charte canadienne des droits et libertés* ne permet pas de discrimination fondée sur la nationalité. L’application de la « règle de double nationalité » a donc été la source de différentes plaintes de non-respect des droits de la personne contre des employeurs canadiens qui interdisaient l’accès aux marchandises contrôlées par l’ITAR en se fondant sur la nationalité. En 2007, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le ministre) s’est vu confier de trouver une solution à ce problème et a entrepris des discussions avec ses homologues américains. En août 2011, un échange de lettres (EDL) entre TPSGC et le Directorate of Defense Trade Controls (DDTC) des États-Unis a été ratifié. Comme il est décrit ci-dessous, l’EDL a notamment servi à trouver une solution pour l’enjeu de la double nationalité.

Le Programme a été créé dans l’environnement de sécurité qui prévalait avant les événements de septembre 2001. Depuis, cet environnement a évolué vers une sensibilisation accrue aux risques de détournement de la technologie militaire et stratégique vers des entreprises criminelles ou terroristes. En 2009, une évaluation des menaces et des risques a mis en relief de possibles lacunes de sécurité dans le Programme. Parallèlement aux échanges avec le DDTC des États-Unis portant sur la résolution de la problématique de la double nationalité, le Programme a élaboré la Stratégie de renforcement de la sécurité (SRS). L’objectif de la SRS était de combler les lacunes de sécurité repérées par l’évaluation des risques tout en répondant aux engagements conclus dans le cadre de l’EDL. En ratifiant l’EDL, le DDTC reconnaissait que les améliorations au Programme découlant de la SRS satisfaisaient aux exigences de l’ITAR pour le contrôle des associations importantes et significatives et des voyages [c’est-à-dire en vertu de l’article 126.18(c)(2) de la règle de l’ITAR]. Cette solution a permis de régler la problématique des employés possédant une double nationalité et des ressortissants des pays en voie de développement.

#### Stratégie de renforcement de la sécurité — Phase I

La mise en œuvre de la SRS a été planifiée en deux phases, la première ayant commencé en octobre 2011. Les améliorations de la sécurité et des activités apportées au Programme grâce à la Phase I de la SRS ont été mises en œuvre en vertu des autorisations qui étaient déjà en vigueur et n’ont exigé aucune modification à la *Loi sur la production de défense* (LPD) ni au *Règlement sur les marchandises contrôlées* (le Règlement). Voici les éléments compris dans la Phase I :

1. Efficacité accrue du processus d’inscription au Programme. À cette fin, les mesures suivantes ont été prises :
  - une augmentation de l’évaluation de la propriété, notamment de la propriété étrangère, en exigeant que les

- voting shares to submit a completed Security Assessment Application Form as part of the registration application process; and
- Requiring authorized individuals (i.e. the individual authorized by the applicant who signs to confirm that the application for registration of a person is accurate and complete) to submit a completed Security Assessment Application Form as part of the registration application process.
2. Tightened security assessment procedures for both government and industry. This was achieved by
    - Standardizing the security assessment procedures, such as developing a new Security Assessment Application Form and mandating that it be used by designated officials as part of the security assessment of employees;
    - Applying a standardized risk matrix assessment tool across the board for all Program registrants;
    - Creating a certification program for industry officials who are responsible for security assessments within their organization (i.e. designated officials);
    - Requiring that designated officials submit fingerprint results as part of the application process;
    - Increasing support provided to designated officials in the security assessments of moderate- and high-risk employees;
    - Ensuring that students who access controlled goods undergo security assessments;
    - Increasing the checks on temporary worker exemption applications by referring tombstone information (e.g. name, address, telephone number) to security and intelligence partners; and
    - Acquiring an off-the-shelf analytical tool to evaluate additional security assessment-related information, and to analyze information received from security and intelligence partners and exchange information with these partners.
  3. Augmented compliance-related activities. This was achieved by
    - Increasing Program capacity and outreach efforts to promote compliance, including telephone pre-inspection coaching and conducting a complete internal review of the compliance inspection processes; and
    - Adding the requirement for the security plans of registrants to include transportation and cybersecurity considerations.
  4. Implemented structural and operational elements in support of the strategy. These included
    - Creating three new divisions: Program Management and Learning Division (responsible for the certification program and external communications), Strategic Initiatives Division (responsible for liaising with the United States on export control and ITAR issues, drafting policy guidance, and amending the Regulations), and Intelligence and Analysis Unit (which liaises with security and intelligence partners and analyzes high-risk files); and
- propriétaires détenant au moins 20 % des actions avec droit de vote soumettent, dans le cadre du processus de demande d'inscription, un formulaire de Demande d'évaluation de la sécurité;
- l'exigence que les personnes autorisées (c'est-à-dire la personne autorisée par le demandeur qui confirme que la demande d'enregistrement d'une personne est exacte et complète) soumettent, dans le cadre du processus de demande d'inscription, un formulaire de Demande d'évaluation de la sécurité.
2. Resserrement des procédures de sécurité à la fois pour le gouvernement et l'industrie. À cette fin, les mesures suivantes ont été prises :
    - la normalisation des procédures d'évaluation de la sécurité, notamment l'élaboration d'un nouveau formulaire de Demande d'évaluation de la sécurité et l'exigence que ce formulaire soit utilisé par les représentants désignés dans le cadre de l'évaluation de sécurité des employés;
    - l'application d'une matrice normalisée afin d'évaluer — à tous les échelons — les risques représentés par les entités inscrites au Programme;
    - la création d'un programme d'accréditation pour les représentants de l'industrie qui sont responsables des évaluations de sécurité au sein de leur organisation (c'est-à-dire les représentants désignés);
    - l'exigence que les représentants désignés soumettent les résultats d'empreintes digitales dans le cadre du processus de demande;
    - l'augmentation du soutien fourni aux représentants désignés dans le cadre de l'évaluation de sécurité des employés qui présentent un niveau de risque moyen ou élevé;
    - l'assurance que les étudiants qui ont accès aux marchandises contrôlées sont soumis aux évaluations de sécurité;
    - l'augmentation des vérifications des demandes d'exemption des employés temporaires en transmettant leurs renseignements de base (le nom, l'adresse ou le numéro de téléphone par exemple) aux partenaires s'occupant de sécurité et de renseignement;
    - l'acquisition d'outils analytiques standards du commerce permettant d'évaluer des renseignements de sécurité complémentaires et donnant la possibilité d'analyser des informations provenant de partenaires en sécurité et en renseignement et de partager des renseignements avec ces partenaires.
  3. Augmentation des activités liées à la conformité. À cette fin, les mesures suivantes ont été prises :
    - l'augmentation des capacités et des efforts de sensibilisation du Programme pour favoriser la conformité, y compris l'encadrement des préinscriptions téléphoniques et la réalisation d'un examen interne complet des processus d'inspection de conformité;
    - l'ajout de considérations touchant les transports et la cybersécurité dans le cadre des exigences entourant le plan de sécurité des entités inscrites.
  4. Mise en œuvre de structures et d'éléments opérationnels pour soutenir la stratégie. Voici ces éléments :
    - la création de trois nouvelles divisions, soit Gestion du programme et apprentissage (responsable du programme d'accréditation et des communications externes), Initiatives stratégiques (responsable des liaisons avec les États-Unis pour les questions de contrôle des exportations et les enjeux touchant l'ITAR et responsable de l'élaboration des orientations politiques et des modifications apportées au Règlement) et Renseignements et analyses (responsable des

- Increasing capacity in the Operations Division to process additional security assessments (i.e. assessments of the authorized individuals and owners).

In addition to the steps taken under the ESS — Phase I, it was determined that three additional elements of the ESS required regulatory amendments for the Program to be implemented as intended. These amendments were deferred to Phase II and are intended to achieve the objectives under this phase. More specifically, the proposed amendments would

- Enable the Minister to make a recommendation to the designated official for high-risk employees submitted for further verifications and require that the designated official consider this recommendation;
- Enable the security assessment of a visitor and obtain the consent of the individual subject to that assessment; and
- Require registrants to submit a list, to the Minister, of individuals who have undergone a security assessment for access to controlled goods.

## Issues

Although the *Defence Production Act* (DPA, or the Act) and the current Regulations provide the initial statutory and legal authority for ESS — Phase I, it has been determined that it would be beneficial to further clarify certain elements in regulations. More specifically, the current Regulations do not specify that the authorized individual (i.e. the individual who is responsible for signing and submitting the application for registration and renewal) and the owner(s) must undergo a security assessment, nor do they specify who is responsible for conducting that assessment. Furthermore, the information requested as part of a security assessment is not fully described under section 15 of the Regulations. Although subsection 15(6) provides that the Minister may take into consideration other information provided by a person, it does not state what this information may be. This lack of clarity under the current Regulations has been problematic for industry in some instances, particularly in regard to industry's ability to demonstrate compliance with Program requirements.

Further, the current operational requirement that the designated official undergo certification is not included in the Regulations. Moreover, the Regulations do not include the requirement for the designated official to refer high-risk employees to the Program for further assessment. These fundamental elements of the Enhanced Security Strategy merit inclusion and clarification in the Regulations.

As described below, three ESS activities require regulatory authority in order to be implemented. Two of these activities would represent a minor change to existing practices, while the third would build on existing record-keeping requirements.

1. Enable the Minister to provide a recommendation to the designated official for high-risk employees

Although designated officials currently submit high-risk employee security assessments to the Program for further checks with security and intelligence partners, the Minister does not have the authority to make a recommendation to the designated official based on the findings of the additional security checks, nor does he or she have the authority to require the designated official to consider the recommendation as part of the determination. Currently, the Program communicates that the security

liaisons avec les partenaires en sécurité et en renseignement ainsi que des analyses des dossiers à risques élevés);

- l'augmentation des capacités de la Division des opérations pour le traitement des évaluations de sécurité complémentaires (c'est-à-dire les évaluations touchant les personnes autorisées et les propriétaires).

En plus des mesures prises dans le cadre de la phase I de la SRS, il est apparu que trois éléments supplémentaires de la SRS nécessitaient des modifications réglementaires afin que le Programme puisse être mis en œuvre comme prévu. Ces modifications ont été reportées à la phase II de la SRS et poursuivent l'atteinte des objectifs de cette phase. Plus précisément, ces modifications permettront :

- au ministre de recommander au représentant désigné de soumettre les employés à haut risque à des vérifications complémentaires et d'exiger que le représentant désigné tienne compte de cette recommandation;
- de réaliser une évaluation de sécurité pour un visiteur et d'obtenir le consentement de la personne soumise à cette évaluation;
- d'exiger que les entités inscrites soumettent au ministre une liste des personnes qui ont subi une évaluation de sécurité pour obtenir un accès aux marchandises contrôlées.

## Enjeux

Bien que la LPD et le règlement actuel prévoient des pouvoirs statutaires et juridiques de base dans le cadre de la SRS — Phase I, il apparaît qu'une clarification de certains éléments par l'entremise d'un règlement pourrait être bénéfique. On note particulièrement que, dans sa forme actuelle, le Règlement n'exige pas que la personne autorisée (la personne responsable de la signature et de la présentation de la demande d'inscription ou de son renouvellement) et le ou les propriétaires subissent une évaluation de sécurité. Il ne précise pas non plus qui doit réaliser cette évaluation. En outre, l'article 15 du Règlement ne fait pas une description exhaustive des renseignements exigés dans le cadre d'une évaluation de sécurité. Le paragraphe 15(6) prévoit que le ministre peut examiner d'autres renseignements fournis par une personne sans toutefois identifier ces « autres renseignements ». Dans certains cas, ce manque de clarté du Règlement s'est traduit par des problèmes pour l'industrie, en particulier lorsqu'il s'agissait de démontrer la conformité aux exigences du Programme.

Par ailleurs, les exigences opérationnelles du règlement actuel ne demandent pas au représentant désigné de se soumettre à un processus d'accréditation. En outre, le Règlement n'exige pas que le représentant désigné soumette au Programme les cas des employés à haut risque afin d'obtenir une évaluation plus approfondie. Ces éléments sont essentiels pour la Stratégie de renforcement de la sécurité; ils devraient être inclus dans le Règlement et faire l'objet d'une clarification accrue.

Tel qu'il est décrit ci-dessous, trois activités de la SRS doivent être prévues par règlement pour permettre leur mise en œuvre. Deux de ces activités exigent une modification mineure aux pratiques actuelles, alors que la troisième activité pourrait être créée à partir des exigences actuelles pour la tenue des documents.

1. Permettre au ministre de faire des recommandations au représentant désigné pour les cas d'employés à haut risque

Actuellement, les représentants désignés soumettent les évaluations de sécurité des employés à haut risque au Programme afin que des vérifications plus approfondies soient réalisées par des partenaires de sécurité et de renseignement. Toutefois, le ministre ne possède pas le pouvoir de faire une recommandation à un représentant désigné en se fondant sur les résultats obtenus à l'aide des vérifications de sécurité complémentaires. Il ne peut pas, non plus, exiger qu'un représentant désigné tienne compte

assessment conducted by the designated official is either supported (i.e. confirmed) or not supported (i.e. could not be substantiated). Program stakeholders have communicated that the current response by the Program is not clear and that a recommendation would be more appropriate in supporting the designated official's final determination.

## 2. Obtain the consent of the individual in the visitor exemption process

Under the current Regulations, an application for a visitor exemption is submitted by the registered person on behalf of the visitor, but the Regulations do not specify that a security assessment will be conducted, nor do they specify that the consent of the visitor is required for a security assessment. Consent is required for the Program to be able to consult security and intelligence partners regarding the security assessment, and the requirement for consent must be specified in regulations. These applications for visitor exemptions cannot currently be referred for further checks.

## 3. Require registrants to submit a list of all individuals who have undergone a security assessment

Another commitment made as part of the ESS was to collect information with regard to individuals who have access to controlled goods. The intent is to create a repository of information to facilitate exchanges with security and intelligence partners and, if necessary, to assist the Royal Canadian Mounted Police during the investigation of security breaches relating to controlled goods. Under the current Regulations (paragraph 10(b)), registrants must maintain records of security-assessed individuals authorized to access controlled goods. Paragraph 10(i) further stipulates that these records must be made available to the Minister at any reasonable time. However, under the current Regulations, the Program cannot request registrants to submit this information in a list format on a (routine) biannual basis.

This proposal would also address recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, which has expressed concerns regarding the powers of the Minister under section 27, and the use of the phrase "without delay." The Department has agreed to address these issues by clarifying the circumstances under which the Minister shall suspend, revoke, or reinstate a registration or exemption, and by prescribing time frames.

## Objectives

The proposed Regulations would amend the *Controlled Goods Regulations*, pursuant to the *Defence Production Act*. The purpose of this initiative is to consolidate existing requirements in the Regulations to add clarity and address remaining security gaps that have been identified. The proposed amendments to the Regulations seek to strike the right balance between supporting Canada's national security objectives, fulfilling the commitments made to the U.S. Department of State by PWGSC in the 2011 EOL, maintaining the competitiveness of Canadian industry, and addressing gaps in the current framework.

The proposed amendments are intended to address the issues identified above, complete the implementation of the Enhanced

de sa recommandation pour prendre sa décision. Actuellement, le Programme ne peut que communiquer la décision : soit l'évaluation menée par le représentant désigné est appuyée (confirmation), soit elle n'est pas appuyée (ne peut pas être confirmée). Les parties prenantes au Programme font savoir que cette réponse n'est pas claire et qu'une recommandation serait mieux appropriée pour soutenir la décision définitive du représentant désigné.

## 2. Obtenir le consentement des personnes dans le cadre du processus d'exemption des visiteurs

En vertu de l'actuel règlement, une demande d'exemption pour visiteur doit être présentée par la personne inscrite au nom de la personne en visite. Toutefois, le Règlement ne précise pas qu'une évaluation de sécurité doit être réalisée pour le visiteur ou que le consentement de celui-ci est requis pour mener une telle évaluation. Or, un consentement est requis pour que le Programme puisse consulter des partenaires en sécurité et en renseignement au sujet d'une évaluation de sécurité; cette exigence de consentement doit en outre être inscrite au Règlement. Actuellement, les demandes d'exemption pour visiteur ne peuvent pas être soumises à des vérifications plus approfondies.

## 3. Exiger que les entités inscrites soumettent une liste de toutes les personnes ayant subi une évaluation de sécurité

La cueillette de renseignements au sujet des personnes possédant un accès aux marchandises contrôlées était l'un des engagements pris dans le cadre de la SRS. Les principaux objectifs de cet engagement sont la création d'un référentiel de renseignements favorisant le partage des informations avec les partenaires de sécurité et de renseignement et le soutien — si nécessaire — de la Gendarmerie royale du Canada lors d'enquêtes portant sur des failles de sécurité touchant les marchandises contrôlées. En vertu du règlement actuel [alinéa 10b)], les entités inscrites doivent tenir un registre des personnes qui possèdent une autorisation d'accès aux marchandises contrôlées après avoir subi une évaluation de sécurité. L'alinéa 10i) stipule par ailleurs que ces documents doivent être mis à la disposition du ministre sur demande, à toute heure convenable. Toutefois, en vertu du règlement actuel, le Programme ne peut pas demander aux entités inscrites de transmettre ces informations tous les six mois (de façon routinière) sous la forme d'une liste.

Cette proposition pourrait en outre répondre aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, qui a fait part de ses préoccupations au sujet des pouvoirs accordés au ministre en vertu de l'article 27 et de l'utilisation de l'expression « sans délai ». Le Ministère a accepté de répondre à ces enjeux en clarifiant les circonstances qui permettront au ministre de suspendre, révoquer ou rétablir une inscription ou une exemption et en déterminant des délais.

## Objectifs

Le règlement proposé aurait pour effet de modifier le *Règlement sur les marchandises contrôlées* en vertu de la *Loi sur la production de défense*. Cette initiative a pour but de consolider les exigences actuelles du Règlement afin de les clarifier, ainsi que de combler les dernières lacunes soulignées sur le plan de la sécurité. Les modifications proposées au Règlement visent à assurer un équilibre parfait entre l'appui aux objectifs du Canada en matière de sécurité nationale, l'importance de répondre aux engagements que TPSGC a pris à l'endroit du Département d'État américain lors de l'EDL de 2011, l'entretien de la capacité concurrentielle de l'industrie canadienne et le comblement de lacunes que présente le cadre actuel.

Les modifications proposées visent à corriger les problèmes énoncés ci-dessus et à assurer la mise en œuvre de la Stratégie de

Security Strategy and respond to the concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. More specifically, the amendments to the Regulations are intended to achieve the following objectives:

1. Reflect and clarify in the Regulations current Program practices implemented in Phase I of the Enhanced Security Strategy.
2. Address the three ESS Phase II activities that require regulatory authority in order to be implemented.
3. Address the concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

### Description

A brief summary of the key elements contained in the proposed amendments to the Regulations follows:

1. Reflect and clarify in the Regulations current Program practices implemented in Phase I of the Enhanced Security Strategy

In order to prevent the unauthorized diversion of controlled goods domestically and to effectively support the national security framework, persons who require access to controlled goods must be (i) registered with the Controlled Goods Program, (ii) exempt from registration, or (iii) excluded. The information required in applying for registration or renewal is stipulated in section 3 of the current Regulations. This section would be amended and a new section (3.1) would be added to reflect the following additional information required from businesses or individuals filing an application for registration or renewal:

- (1) The consent to a security assessment of persons who own 20% or more of the outstanding voting shares or interests, and an indication of the percentage that each person owns.
- (2) The designated official.
- (3) The consent to a security assessment of the authorized individual.

The above-mentioned security assessments would be conducted by the Minister. These practices were implemented in October 2011.

Since individual applicants are security-assessed by the Minister, the proposed Regulations would clarify that there is no requirement for an individual applicant to appoint a designated official, or for the individual applicant to undergo certification.

Security assessments evaluate the risk that an individual may pose in terms of the unauthorized transfer of controlled goods. The proposed amendments would further clarify in regulations processes that were implemented in October 2011 as part of Phase I of the Enhanced Security Strategy. More specifically, there are two "types" of security assessments described in the Regulations under sections 15 and 19; both sections would be expanded to include additional security-related risk factors. Section 15 concerns the assessments conducted by both the Minister and the designated official (i.e. the assessments of the authorized individual, owners with 20% or more of the voting shares, and the designated officials are conducted by the Minister, while the assessments of officers, directors, and employees are conducted by the designated official). Section 19 applies to assessments conducted by the Minister only in the context of applications for exemptions from registration.

renforcement de la sécurité en plus de calmer les préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Plus précisément, les modifications au Règlement visent les objectifs suivants :

1. Réfléter et clarifier dans le Règlement les pratiques du programme actuel qu'on utilise au cours de la première phase de la Stratégie de renforcement de la sécurité.
2. Aborder les trois activités de la deuxième phase de la Stratégie de renforcement de la sécurité dont la mise en œuvre repose sur une autorité réglementaire.
3. Aborder les préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP).

### Description

Voici un bref résumé des principaux éléments des modifications proposées au Règlement :

1. Réfléter et clarifier dans le Règlement les pratiques du programme actuel qu'on utilise au cours de la première phase de la Stratégie de renforcement de la sécurité

Pour empêcher le détournement non autorisé des marchandises contrôlées au pays et pour appuyer de manière efficace le cadre sur la sécurité nationale, les individus qui doivent avoir accès aux marchandises contrôlées doivent (i) être inscrits au Programme des marchandises contrôlées, (ii) être exemptés d'une telle inscription, ou (iii) être exclus. L'information demandée lors d'une inscription ou d'un renouvellement est définie à l'article 3 du règlement actuel. Cet article serait modifié et un nouvel article (3.1) y serait ajouté afin de tenir compte des renseignements supplémentaires suivants exigés des entreprises ou des individus qui remplissent une demande d'inscription ou de renouvellement :

- (1) Le consentement à une évaluation de sécurité des individus qui détiennent au moins 20 % des intérêts ou des actions avec droit de vote en circulation, incluant le pourcentage des actions avec droit de vote que possède chacun.
- (2) Le représentant désigné.
- (3) Le consentement à une évaluation de sécurité de l'individu autorisé.

Les évaluations de sécurité évoquées ci-dessus seraient réalisées par le ministre. Ces exigences et ces pratiques ont été mises en place en octobre 2011.

Puisque les différents demandeurs sont soumis à une évaluation de sécurité réalisée par le ministre, on préciserait, dans le règlement proposé, que rien n'oblige un demandeur individuel à nommer un représentant désigné ou à se soumettre à un processus de certification.

Les évaluations de sécurité permettent d'évaluer le risque qu'un individu représente en matière de transfert non autorisé de marchandises contrôlées. Les modifications proposées permettraient également de clarifier dans un règlement les programmes qu'on a mis en place en octobre 2011 dans le cadre de la première phase de la Stratégie de renforcement de la sécurité. De façon plus précise, on décrit deux « types » d'évaluation de sécurité dans le Règlement, soit à l'article 15 et à l'article 19, alors qu'on élaborerait ces deux articles pour y ajouter des facteurs de risque additionnels ayant trait à la sécurité. L'article 15 concerne les évaluations réalisées par le ministre et par le représentant désigné (c'est-à-dire que les évaluations de l'individu autorisé, des propriétaires qui détiennent au moins 20 % des actions avec droit de vote, ainsi que des représentants désignés sont réalisées par le ministre alors que les évaluations des administrateurs, des directeurs et des employés sont confiées au représentant désigné). L'article 19 concerne les évaluations réalisées par le ministre seulement dans le contexte des demandes d'exemption d'inscription.

- A. Assessments conducted as per section 15 of the Regulations would also include the assessment of
- (a) History of travel outside of Canada and the United States; and
  - (b) Significant personal and professional associations and relationships.

The proposed amendments would clarify that individuals who are the subject of the above-mentioned security assessment would be required to provide to the designated official or the Minister, as the case may be, for the purposes of establishing their identity, a copy of the following:

- (a) Evidence of the information requested in subsection 15(4). For example, the information provided with regard to the items listed below should be capable of being verified by the Minister or the designated official:
  - (i) the individual's full name and any previous names,
  - (ii) his or her date and place of birth,
  - (iii) all citizenships and, if applicable, permanent resident status of the individual, and
  - (iv) any security clearance held, denied, suspended or revoked.

The Regulations would also include the condition that security assessments could be referred to security and intelligence partners for further verifications. The Regulations would also specify that high-risk security assessments of individuals conducted by the designated official are to be referred to the Minister for additional security checks with security and intelligence partners. Assessing risk is performed on a case-by-case basis, following an assessment of the following parameters: personal information, criminal history, travel history, financial risk, and significant and meaningful associations; and specific charges or convictions.

Assessments conducted under section 15 would be valid for a period of up to five years. Given this, the Regulations would be amended to specify that the record retention requirement would be to keep and maintain only the most recent security assessment. This measure is intended to relieve some of the burden on registrants vis-à-vis the regulatory requirement to maintain records of security assessments during the period of an individual's employment.

- B. Assessment conducted under section 18 of the Regulations — Temporary workers, international students, and visitors

Currently, a registered person can apply to the Minister to exempt a temporary worker or a visitor. This provision would also include international students. An international student would be defined as a person who is authorized by a study permit or by the *Immigration and Refugee Protection Regulations* to engage in studies in Canada and is not a director, officer or employee of a registered person. Further to the information requested in section 18, the Regulations would clearly stipulate the requirement for consent to the assessment by the international student and visitor, and, in the case of an international student, the following documents would be requested by the designated official: a copy of the student's valid study permit, a letter from the academic institution at which they are authorized to study indicating that the work they are doing for the registered person is integral to those studies (if applicable), copies of all identity documents issued to them by the Government of Canada or any of its provinces, and the original results of a country-wide criminal record check from each country

- A. Les évaluations réalisées en vertu de l'article 15 du Règlement toucheraient également l'évaluation des éléments ci-dessous :
- a) Historique des voyages ailleurs qu'au Canada et aux États-Unis;
  - b) Liens personnels ou professionnels qui sont significatifs.

Les modifications proposées permettraient de préciser que les individus qui font l'objet de l'évaluation de sécurité décrite ci-dessus devraient fournir une copie des documents suivants au représentant désigné ou au ministre, selon le cas, dans le but d'établir leur identité :

- a) une preuve de l'information demandée au paragraphe 15(4). Par exemple, le ministre ou le représentant désigné devraient être capables de vérifier les renseignements énoncés ci-dessous :
  - (i) le nom complet et tout nom antérieur de l'individu,
  - (ii) sa date et son lieu de naissance,
  - (iii) toutes les citoyennetés et, le cas échéant, tous les statuts de résident permanent de l'individu,
  - (iv) toute autorisation de sécurité obtenue, refusée, suspendue ou révoquée.

Le Règlement comporterait également la condition en vertu de laquelle les résultats des évaluations de sécurité pourraient être transmis à des partenaires dans le domaine de la sécurité et du renseignement dans le but d'approfondir les vérifications. Le Règlement préciserait également que les évaluations de sécurité à risque élevé d'individus réalisées par le représentant désigné doivent être confiées également au ministre, qui procèdera à des vérifications supplémentaires de la sécurité auprès des partenaires dans les domaines de la sécurité et du renseignement. L'évaluation des risques se déroule au cas par cas, suivant une évaluation des paramètres suivants : renseignements personnels, antécédents criminels, historique des voyages, risques financiers et associations importantes et significatives, ainsi que les accusations ou les condamnations particulières.

Les évaluations réalisées en vertu de l'article 15 resteraient valides pour une période maximale de cinq ans. Par conséquent, on modifierait le Règlement afin de préciser que l'exigence en matière de conservation des documents consisterait à conserver et à tenir à jour uniquement les évaluations de sécurité les plus récentes. Cette mesure vise à alléger une partie du fardeau des inscrits en vertu de l'exigence réglementaire qui consiste à conserver les documents d'évaluation de sécurité pendant la période d'emploi de l'individu.

- B. Évaluation réalisée en vertu de l'article 18 du Règlement — Travailleurs temporaires, étudiants étrangers et visiteurs

À l'heure actuelle, un individu inscrit peut présenter au ministre une demande d'exemption d'un travailleur temporaire ou d'un visiteur. Cette disposition concernerait également les étudiants étrangers. Un étudiant étranger serait défini comme un individu autorisé en vertu d'un permis d'étude ou du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* à étudier au Canada, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un directeur, d'un administrateur ou d'un employé d'un individu inscrit. En plus des renseignements demandés à l'article 18, le Règlement stipulerait clairement le besoin de consentement à l'évaluation par l'étudiant étranger et le visiteur et, lorsqu'il s'agit d'un étudiant étranger, le représentant désigné demanderait les documents suivants : une copie du permis d'étude valide de l'étudiant, une lettre de l'établissement d'enseignement où celui-ci est autorisé à étudier précisant que le travail qu'il effectue pour l'individu inscrit entre dans le cadre de ces études (le cas échéant), des copies de tous les documents d'identité obtenus du gouvernement du Canada ou par des provinces, ainsi que



other than Canada that they have resided in during the five-year period immediately before the date of their consent to the security assessment. The last two of these elements apply to temporary workers as well.

A record-keeping requirement for visitor exemptions would also be included in the Regulations to align them with current operational procedures. These records would have to be maintained by the registered person until two years after the day on which the visitor ceases to carry out their duties.

Designated officials are responsible for the security assessment of officers, directors and employees within the registered entities and are the primary point of contact between Government and industry. In light of the importance of the designated official's role in this partnership, the Regulations would include the requirement for them to obtain and maintain any certification required by the Minister.

## 2. Address the three ESS Phase II activities that require regulatory authority in order to be implemented

The Regulations would require registered persons to submit to the Minister the following information for all individuals who have been security-assessed by a designated official over the last six months: full name, date of birth, and whether the individual was authorized to access controlled goods. Although registered persons must currently make this information available to the Minister during compliance inspections or upon request, this systematic reporting requirement would facilitate the Department's responsiveness during investigations or when addressing reported security breaches. This requirement would also support the registrant by ensuring that any new or previously unknown risks concerning an unauthorized diversion of controlled goods are mitigated through increased information sharing between the Government and industry.

Similarly, the proposed amendment is necessary because it would require consent to be obtained from any visitor to have their name referred to security and intelligence partners as part of the exemption process, which would allow for a more thorough assessment of an individual in a position to access a registrant's controlled goods.

The amendments to the Regulations would enable the Minister to make a recommendation to the designated official in instances where a security assessment of a high-risk individual is referred by the designated official for further verifications. The designated official would be required to consider this recommendation in his or her assessment. The final decision of whether or not to grant access to an employee, director, or officer would remain with the designated official. This amendment is intended to better support the designated official in his or her functions by providing access to additional information (through the Minister), which should facilitate and substantiate a thorough decision.

## 3. Concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR)

Clarifying the decisional criteria for the revocation and suspension of registrations and exemptions

The Regulations currently detail the provisions for suspensions and revocations of registrations and exemptions from registrations,

l'original des résultats de vérification, à l'échelle nationale, de ses antécédents criminels, de chaque pays autre que le Canada où il a résidé au cours de la période de cinq ans ayant précédé immédiatement la date de son consentement à l'évaluation de sécurité. Les deux derniers éléments s'appliquent également aux travailleurs temporaires.

Une exigence en matière de tenue de dossiers sur les exemptions des visiteurs ferait également partie du Règlement afin de l'harmoniser avec les procédures présentement en vigueur. Ces dossiers devraient être tenus par la personne inscrite pour une durée de deux ans suivant la date à laquelle le visiteur cesse d'occuper ses fonctions.

Les représentants désignés sont responsables de l'évaluation de sécurité des administrateurs, des dirigeants et des employés des entités enregistrées, sans compter qu'ils constituent le principal point de contact entre le gouvernement et l'industrie. Compte tenu de l'importance du rôle des représentants désignés dans un tel partenariat, le Règlement les obligerait à obtenir et à maintenir toute certification que le ministre pourrait exiger.

## 2. Aborder les trois activités de la deuxième phase de la SRS dont la mise en œuvre repose sur une autorité réglementaire

Le Règlement exigerait des individus inscrits qu'ils remettent au ministre les renseignements suivants pour tous les individus ayant fait l'objet d'une évaluation de sécurité par un représentant désigné au cours des six derniers mois : leur nom complet, leur date de naissance et une précision à savoir si l'individu est autorisé à accéder à des marchandises contrôlées. Même si les personnes inscrites doivent actuellement mettre cette information à la disposition du ministre lors des inspections de conformité ou sur demande, cette exigence systématique en matière de reddition de comptes rendrait le Ministère plus réceptif lors des enquêtes ou au moment de répondre aux failles signalées sur le plan de la sécurité. Cette exigence favoriserait également la personne inscrite en garantissant que tout risque nouveau ou précédemment inconnu en ce qui concerne le détournement non autorisé des marchandises contrôlées sera atténué dans le cadre d'un échange accru d'information entre le gouvernement et l'industrie.

Dans le même ordre d'idées, la modification proposée est nécessaire parce qu'elle exigerait que le consentement soit obtenu de tout visiteur pour remettre son nom aux partenaires dans les domaines de la sécurité et du renseignement dans le cadre du processus d'exemption, ce qui permettrait ainsi de procéder à une évaluation plus approfondie d'un individu qui se voit offrir l'occasion d'accéder aux marchandises contrôlées d'une personne inscrite.

Les modifications au Règlement permettraient au ministre de présenter une recommandation au représentant désigné dans les cas où une évaluation de sécurité d'un individu à risque élevé est soumise par le représentant désigné afin d'approfondir les vérifications. Le représentant désigné devrait tenir compte de cette recommandation dans son évaluation. La décision finale d'accorder ou non l'accès à un employé, à un dirigeant ou à un administrateur incomberait alors au représentant désigné. Cette modification a pour but de mieux appuyer le représentant désigné dans ses fonctions en lui donnant accès à des renseignements additionnels (par l'intermédiaire du ministre), ce qui devrait faciliter et étayer une décision réfléchie.

## 3. Préoccupations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER)

Clarifier les critères décisionnels de révocation et de suspension des inscriptions et des exemptions

Le Règlement comprend actuellement des dispositions détaillées concernant la suspension et la révocation des inscriptions et

as well as define the circumstances under which the Minister would consider a suspension or revocation. It is proposed that the Regulations be amended to clarify the criteria for suspensions and revocations (section 27) as follows:

(a) Suspension: the Minister has reasonable grounds to believe there is an undue risk of unauthorized transfer of controlled goods.

(b) Revocation [subsection 27(4)]: the Minister is not satisfied with the actions taken following a suspension; the Minister determines that there is an undue risk and the actions or omissions were deliberate; or the company is bankrupt.

Clarifying the decisional criteria for the reinstatement of a suspended registration or exemption

It is proposed that the Regulations be amended to better articulate how the decision is made to reinstate a suspended or revoked registration or exemption. In addition, the discretionary power of the Minister would be removed as it pertains to reinstatement of a suspension or revocation in circumstances where there are no longer grounds for the suspension or the revocation was unfounded [i.e. the replacement of “may” with “shall” in subsection 27(3)]. The proposed amendments would reflect current practice with respect to suspensions and revocations.

Specifying a time period where the Regulations currently state “without delay”

Section 40 of the *Defence Production Act* requires information to be provided to the Minister “in the manner and time prescribed by regulation.” These amendments would prescribe a time frame for all relevant sections of the Regulations:

- Section 9: Registrants would be required to inform the Minister of any changes in any of the information contained in the application for registration within five business days. This section would also include the requirement to inform the Minister of the name and address of any person that will, as a result of an acquisition, own 20% or more of the outstanding voting shares or interests of the business by the later of 32 business days before the date of an acquisition or one business day after the day on which they become aware of an acquisition.
- Paragraph 10(h): Registrants would be required to inform the Minister within three days upon discovery of a potential security breach.
- Subsection 15(5): A person subject to a security assessment would be required to inform the Minister or the designated official, as the case may be, of any changes concerning criminal history within five business days.
- Subsection 19(3): Registrants would be required to inform the Minister within five business days of any changes in an application for exemption.

While other sections containing “without delay” were not identified by the Committee, amendments to the following subsection have been made and specific time frames provided for clarification and consistency:

Subsection 27(6): Registrants would be required to provide a temporary worker, international student or visitor whose registration or exemption is subject to revocation or suspension with a copy of the notice from subsection 27(1), (2), (3) or (4) within one business day from the time that it is received from the Minister.

des exemptions d’inscription, en plus de définir les circonstances dans lesquelles le ministre peut envisager une suspension ou une révocation. On propose de modifier le Règlement afin de préciser le critère de suspension et de révocation (article 27) comme suit :

a) Suspension : Le ministre a des motifs raisonnables de croire qu’un risque inacceptable de transfert non autorisé des marchandises contrôlées existe.

b) Révocation [paragraphe 27(4)] : Le ministre n’est pas satisfait des mesures prises à la suite de la suspension; le ministre détermine qu’il existe un risque inacceptable et que les gestes posés ou les omissions étaient délibérés; ou la société a déclaré faillite.

Clarifier les critères décisionnels de rétablissement d’une inscription ou d’une exemption suspendue

On propose de modifier le Règlement afin de mieux définir la façon dont se prend la décision de rétablir une inscription ou une exemption suspendue ou révoquée. En outre, cette modification éliminerait le pouvoir discrétionnaire du ministre de rétablir une inscription suspendue ou révoquée dans les circonstances où il n’y a plus motif à suspension ou il n’y avait pas motif à révocation [soit le remplacement de la forme du verbe au paragraphe 27(3)]. Les modifications proposées refléteraient les pratiques actuelles concernant les suspensions et les révocations.

Préciser la période visée lorsque le Règlement indique actuellement « sans délai »

À l’article 40 de la *Loi sur la production de défense*, on exige que l’information soit remise au ministre « dans les délais et selon les modalités réglementaires ». Ces modifications définiraient un délai pour tous les articles pertinents du Règlement :

- Article 9 : Les inscrits seraient tenus d’informer le ministre de tout changement de l’information contenue dans la demande d’inscription, et ce, à l’intérieur de cinq jours ouvrables. Cet article exigerait également que le ministre soit informé du nom et de l’adresse de tout individu qui, à la suite d’une acquisition, détiendrait 20 % ou plus des actions avec droit de vote en circulation ou des intérêts de l’entreprise 32 jours ouvrables avant la date d’acquisition ou un jour ouvrable après la date à laquelle ils sont informés de l’acquisition, le plus tard des deux.
- Alinéa 10h) : Les inscrits seraient tenus d’informer le ministre dans les trois jours suivant la découverte d’une atteinte possible à la sécurité.
- Paragraphe 15(5) : Une personne soumise à une évaluation de sécurité serait tenue d’informer le ministre ou le représentant désigné, selon le cas, de tout changement concernant ses antécédents criminels, et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant la date du changement.
- Paragraphe 19(3) : Les personnes inscrites seraient tenues d’informer le ministre dans les cinq jours ouvrables de tout changement dans une demande d’exemption suivant la date du changement.

Le Comité n’a pas défini d’autres occurrences de l’expression « sans délai », mais le paragraphe suivant a été modifié pour des raisons de clarté et d’uniformité :

Paragraphe 27(6) : Les personnes inscrites seraient tenues de fournir au travailleur temporaire, à l’étudiant étranger ou au visiteur dont l’inscription ou l’exemption fait l’objet d’une révocation ou d’une suspension une copie de l’avis prévu aux paragraphes 27(1), (2), (3) ou (4), et ce, au plus tard un jour ouvrable suivant la date de réception de l’avis.

### Regulatory and non-regulatory options considered

The options outlined below provide an overview of the alternatives that were considered.

**Option 1:** Leave the existing Regulations in place (i.e. maintain the status quo)

The status quo is not considered to be a viable option. The existing regulatory requirements do not fully address certain activities required to address potential security gaps. Furthermore, the Committee recommendations can only be addressed through regulatory amendments.

**Option 2:** Address the identified issues in policy

Phase I of the Enhanced Security Strategy was implemented through policy and operational changes. However, following an assessment of the various elements and possible gaps that were identified, it has been determined that a clear regulatory framework for registrants that incorporates all regulatory obligations is necessary in order to administer the Program as intended. Additionally, elements from Phase II and the recommendations of the Committee could not be addressed in policy. This option would not permit the completion of the strategy.

**Option 3:** Amend the existing Regulations to include enhanced requirements (recommended option)

Amending the existing Regulations would allow the Department to meet the objectives stated above while enabling the Controlled Goods Program to deliver on its mandate to safeguard controlled goods against unauthorized transfer.

### Benefits and costs

Stakeholders of the Program include firms or associations involved in the aerospace, defence, satellite and security sectors; sole proprietors; consultants; academic institutions; and museums. While the list of Program stakeholders is extensive, the Canadian aerospace, defence and security industries constitute the “principal” stakeholder group. The companies from these industries represent the largest percentage of registrants and are considered to be the Program’s main clients. There are also a number of government departments who either use controlled goods (for example the Department of National Defence) or are impacted by national security considerations.

PWGSC is aware of the need to weigh the consequences of any change on industry while ensuring national security concerns are fully met. Below is a short analysis of the estimated costs and qualitative impacts (positive and negative) by stakeholder group. It should be noted that no new costs are anticipated for the Canadian public or government as a result of this proposal. Any costs associated with new activities will be strictly limited to the registrant’s time in obtaining a signature (in the case of visitor exemptions), considering the Minister’s response (in the case of referrals of high-risk individuals), and emailing the list of records (in the case of submitting a list of security-assessed people). The Controlled Goods Program will not require additional capacity or tools to sustain these activities.

### Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les options décrites ci-après donnent une vue d’ensemble des diverses solutions envisagées.

**Option 1 :** Laisser le règlement actuel tel quel (c’est-à-dire garder le statu quo)

Le statu quo n’est pas considéré comme étant une option viable. Les exigences réglementaires actuelles ne tiennent pas vraiment compte de certaines activités nécessaires afin de combler les lacunes éventuelles au niveau de la sécurité. De plus, seules des modifications au Règlement permettraient de donner suite aux recommandations du Comité.

**Option 2 :** Aborder les problèmes soulignés dans la politique

La première phase de la Stratégie de renforcement de la sécurité a été mise en œuvre grâce à des changements au niveau des politiques et des opérations. On a cependant déterminé, à la suite d’une évaluation des différents éléments et des lacunes possibles qu’on a recensées, qu’un cadre de réglementation clair pour les inscrits dans lequel on retrouverait toutes les obligations réglementaires est nécessaire afin d’appliquer le Programme de la manière prévue. De plus, on ne pourrait aborder les éléments de la deuxième phase et les recommandations du Comité dans la politique. Cette option ne permettrait pas de réaliser la stratégie.

**Option 3 :** Modifier le règlement actuel afin d’y inclure des exigences améliorées (option recommandée)

Une modification du règlement actuel permettrait au Ministère d’atteindre les objectifs énoncés ci-dessus tout en aidant les responsables du Programme des marchandises contrôlées à réaliser leur mandat, qui consiste à placer les marchandises contrôlées à l’abri de tout transfert non autorisé.

### Avantages et coûts

Les intervenants du Programme comprennent des firmes ou des associations qui évoluent dans les secteurs de l’aérospatiale, de la défense, des satellites et de la sécurité; des propriétaires uniques; des consultants; des établissements d’enseignement et des musées. Même si la liste des intervenants du Programme est longue, les industries canadiennes des secteurs de l’aérospatiale, de la défense et de la sécurité constituent le groupe « principal » d’intervenants. Les sociétés qui font partie de ces industries représentent le pourcentage le plus élevé d’inscrits et sont considérées comme étant les principaux clients du Programme. Plusieurs ministères du gouvernement utilisent également des marchandises contrôlées (comme le ministère de la Défense nationale) ou sont touchés par les facteurs ayant trait à la sécurité nationale.

TPSGC comprend l’importance d’évaluer les conséquences de tout changement sur l’industrie, tout en veillant à tenir entièrement compte des enjeux liés à la sécurité nationale. Une brève analyse sur les coûts estimés et les impacts de type qualitatif (positifs et négatifs) par groupe d’intervenants est présentée ci-dessous. Il faut préciser que cette proposition n’entraînera pas de coûts supplémentaires pour la population canadienne ou le gouvernement. Tous les coûts associés aux nouvelles activités se limiteront de manière stricte au temps que prendra la personne inscrite pour obtenir une signature (dans le cas d’exemptions de visiteurs), pour prendre connaissance de la réponse du ministre (dans le cas de renvois de personnes à risque élevé) et pour envoyer par courriel la liste des documents (afin de soumettre une liste des individus ayant fait l’objet d’une évaluation de sécurité). Dans le cadre du Programme des marchandises contrôlées, aucune capacité ni aucun outil additionnels ne seront nécessaires afin de poursuivre ces activités.

## Overview of estimated costs

<b>Administrative costs</b>						
<b>Cost-benefit statement</b>		<b>Base Year (2014)</b>	<b>...</b>	<b>Final Year (2023)</b>	<b>Total (Present Value) [10 Years]</b>	<b>Average Annual (Present Value)</b>
<b>A. Quantified impacts (\$)</b>						
Benefits	Large / medium businesses	\$0		\$0		
	Small businesses	\$0		\$0		
	Sole proprietors	\$0		\$0		
	<b>Total</b>	<b>\$0</b>		<b>\$0</b>	<b>\$0</b>	<b>\$0</b>
Costs	Large / medium businesses	\$58,448		\$19,260	\$289,147	\$41,168
	Small businesses	\$158,298		\$34,403	\$570,810	\$81,270
	Sole proprietors	\$0		\$0	\$0	\$0
	<b>Total</b>	<b>\$216,746</b>		<b>\$53,664</b>	<b>\$859,957</b>	<b>\$122,439</b>
<b>Net administrative costs</b>					<b>\$859,957</b>	<b>\$122,439</b>
<b>B. Qualitative impacts</b>						
Short list of qualitative impacts by stakeholder						
Canadians and the Canadian economy		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Supports Canada's security needs and international obligations.</li> <li>• Addresses security gaps to lower risk of unauthorized transfer and possible espionage.</li> <li>• Enhances ability to maintain Canada's U.S. ITAR exemptions.</li> <li>• Ensures that Canada continues to benefit from its privileged defence trade relationship with the United States and access to the important U.S. market.</li> </ul>				
Canadian government		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ensures regulatory alignment with the United States.</li> <li>• Strengthens the Program's effectiveness through additional clarity.</li> <li>• Strengthens national security by completing the implementation of the Enhanced Security Strategy.</li> </ul>				
Canada–United States relations		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Supports Canada's agreement with the United States under section 126.18(c)(2) for the safeguarding of all ITAR-controlled articles.</li> <li>• Enhances confidence-building measures to mitigate U.S. security concerns.</li> <li>• Supports broader North American defences through initiatives such as the Beyond the Border Action Plan.</li> </ul>				
Industry and other stakeholders		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintains the global competitiveness of Canadian aerospace, defence and satellite sectors vis-à-vis other jurisdictions.</li> <li>• Provides registered persons with a better understanding of Program requirements and their regulatory obligations.</li> <li>• Increases compliance with Program requirements.</li> </ul>				

## Survol des coûts estimés

<b>Coûts administratifs</b>						
<b>Énoncé des coûts et avantages</b>		<b>Année de base (2014)</b>	<b>...</b>	<b>Dernière année (2023)</b>	<b>Total (valeur actualisée) [10 ans]</b>	<b>Moyenne annuelle (valeur actualisée)</b>
<b>A. Analyse quantitative de l'impact (en \$)</b>						
Avantages	Grandes / moyennes entreprises	0 \$		0 \$		
	Petites entreprises	0 \$		0 \$		
	Propriétaires uniques	0 \$		0 \$		
	<b>Total</b>	<b>0 \$</b>		<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>
Coûts	Grandes / moyennes entreprises	58 448 \$		19 260 \$	289 147 \$	41 168 \$
	Petites entreprises	158 298 \$		34 403 \$	570 810 \$	81 270 \$
	Propriétaires uniques	0 \$		0 \$	0 \$	0 \$
	<b>Total</b>	<b>216 746 \$</b>		<b>53 664 \$</b>	<b>859 957 \$</b>	<b>122 439 \$</b>
<b>Coûts administratifs nets</b>					<b>859 957 \$</b>	<b>122 439 \$</b>
<b>B. Impacts qualitatifs</b>						
Brève liste des impacts qualitatifs par intervenant						
Canadiens et économie canadienne		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aider le Canada à répondre à ses besoins en matière de sécurité et à ses obligations sur la scène internationale.</li> <li>• Comblent les lacunes en matière de sécurité afin de réduire le risque de transfert non autorisé ou d'espionnage.</li> <li>• Améliorer la capacité du Canada à maintenir ses exemptions à l'endroit des États-Unis en vertu de l'accord ITAR.</li> <li>• Faire en sorte que le Canada continue de tirer profit de sa relation privilégiée dans le commerce de défense avec les États-Unis et d'avoir accès à leur important marché.</li> </ul>				
Gouvernement du Canada		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mieux harmoniser la réglementation avec celle des États-Unis.</li> <li>• Accroître l'efficacité du Programme en le clarifiant davantage.</li> <li>• Améliorer la sécurité nationale en procédant à la mise en œuvre de la Stratégie de renforcement de la sécurité.</li> </ul>				
Relations entre le Canada et les États-Unis		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appuyer l'entente que le Canada a conclue avec les États-Unis en vertu de l'article 126.18(c)(2) pour la protection de tous les articles contrôlés en vertu de l'ITAR.</li> <li>• Améliorer les mesures de confiance pour atténuer les préoccupations des États-Unis en matière de sécurité.</li> <li>• Soutenir la défense à plus grande échelle en Amérique du Nord par des initiatives telles que le Plan d'action Par-delà la frontière.</li> </ul>				

Survol des coûts estimés (*suite*)

<b>B. Impacts qualitatifs (<i>suite</i>)</b>	
Brève liste des impacts qualitatifs par intervenant ( <i>suite</i> )	
Industrie et autres intervenants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretenir la concurrence mondiale des secteurs canadiens de l'aérospatiale, de la défense et des satellites par rapport à ceux d'autres pays.</li> <li>• Aider les personnes inscrites à mieux comprendre les exigences du Programme, ainsi que leurs obligations réglementaires.</li> <li>• Améliorer la conformité aux exigences du Programme.</li> </ul>

## Canadians and the Canadian economy

These amendments are intended to ensure that Canada, particularly the Canadian defence, aerospace, satellite and security industries, continues to benefit from its privileged defence trade relationship with the United States and access to this important market. This is primarily accomplished in this context by supporting the maintenance of Canada's U.S. ITAR exemptions.

The proposed Regulations seek to increase the efficiency of the Program in protecting against "intangible technology transfer" and industrial espionage. No new costs for Canadians are foreseen, except those identified for industry.

## Canadian government

The proposed amendments will add clarity and transparency with respect to the ESS — Phase I, but would not result in a change of direction operationally either for the Program or for Program registrants.

The changes related to the proposed amendments that are required to implement the ESS Phase II activities would be made using existing resources. These proposed amendments would be incorporated into processes currently in place (i.e. the existing processes surrounding the security assessment referrals of high-risk individuals, visitor exemptions, and the record keeping of security-assessed individuals). Consequently, no new costs are foreseen for the Canadian government.

## Canada–United States relations

This proposal would codify in regulations the current practice of assessing the following key risk indicators:

- travel frequency, duration, and location; and
- significant and meaningful associations (foreign and domestic).

These practices were implemented in the ESS — Phase I to strengthen the security around controlled goods. Specifically, stipulating these enhancements in regulations is intended to help maintain the high confidence that the United States has in Canada's controlled goods regulatory regime and continue to support the ITAR exemptions (section 126.18(c)(2)). No costs are foreseen.

## Industry and other stakeholders (registrants)

One of the main objectives of these regulatory changes is to bring clarity to the framework to provide registered persons with a better understanding of the Program's requirements and their regulatory obligations. Consequently, only elements which would result in new incremental practices and/or requirements were evaluated.

## Les Canadiens et l'économie canadienne

Ces modifications ont pour but de veiller à ce que le Canada, tout particulièrement les industries canadiennes de l'aérospatiale, de la défense, des satellites et de la sécurité, continue de tirer profit de la relation commerciale privilégiée qu'il entretient avec les États-Unis dans le secteur de la défense et de son accès à ce marché important. Cet objectif est atteint principalement dans un tel contexte au moyen du maintien des exemptions du Canada en vertu de l'accord ITAR conclu avec les États-Unis.

Le règlement proposé vise à accroître l'efficacité du Programme lorsqu'il s'agit d'empêcher les « transferts de technologie intangibles » et l'espionnage industriel. On ne prévoit pas de nouveaux coûts pour les Canadiens, sauf ceux qu'on a définis pour l'industrie.

## Le gouvernement du Canada

Les modifications proposées permettront d'améliorer la clarté et la transparence de la première phase de la SRS, mais elles n'entraîneraient aucun changement d'orientation opérationnelle pour le Programme ou pour les personnes inscrites.

Les changements liés aux modifications proposées qui sont nécessaires afin de mettre en œuvre la deuxième phase de la SRS seraient réalisés à l'aide des ressources actuelles. Ces modifications proposées seraient intégrées aux processus déjà en place (soit les processus actuels entourant les renvois des évaluations de sécurité des personnes à risque élevé, les exemptions des visiteurs, ainsi que la tenue des dossiers des individus ayant fait l'objet d'une évaluation de sécurité). Par conséquent, on ne prévoit pas de nouveaux coûts pour le gouvernement canadien.

## Les relations entre le Canada et les États-Unis

Cette proposition aurait pour effet de codifier dans la réglementation la pratique actuelle qui consiste à évaluer les principaux indicateurs de risque suivants :

- la fréquence, la durée et les lieux de déplacement;
- les relations importantes et pertinentes (à l'étranger ou au pays).

Ces pratiques ont été mises en œuvre au cours de la première phase de la SRS afin de renforcer la sécurité concernant les marchandises contrôlées. De façon plus précise, on a stipulé des améliorations dans la réglementation afin de préserver le niveau de confiance élevé que les États-Unis entretiennent à l'égard du régime des marchandises contrôlées du Canada et pour continuer d'appuyer les exemptions au règlement ITAR [article 126.18(c)(2)]. On ne prévoit pas de nouveaux coûts.

## L'industrie et les autres intervenants (inscrits)

Un des principaux objectifs de ces changements au Règlement consiste à clarifier le cadre afin de permettre aux inscrits de mieux comprendre les exigences du Programme et leurs obligations en vertu du Règlement. Par conséquent, on n'a évalué que les éléments qui donneraient lieu à de nouvelles pratiques et/ou exigences supplémentaires.

The calculations included herein focus on the following three activities:

1. Consideration of a recommendation provided by the Minister to a designated official for referrals of high-risk employees;
2. Obtaining the consent of the individual in the visitor exemption process; and
3. Submitting twice annually the list of security-assessed individuals to the Minister.

As detailed below, it is anticipated that the first two regulatory amendments would only affect a small portion of current registrants, with an average of 15 % (76 of 498) of the medium and large registrants and 15% (311 of 2 055) of small registrants. The anticipated costs of the third element were applied to large, medium and small registrants. Given that 52% of the Program participants are small businesses (versus only 12% for medium/large businesses), this would be the most affected class of registrants. However, the cost to each small business is anticipated to be less than the anticipated cost to each medium/large business. The overall cost for small business will be greater since there are more small registrants in the Program compared to the number of medium/large businesses. The total cost of the new administrative burden to industry is estimated to be a present value (PV) of \$122,439 annually (\$859,957 PV over 10 years).

There would be no new compliance costs as a result of these Regulations.

None of the above amendments are expected to affect, in any significant way, individual registrants or sole proprietors. In the last three years, there have been no instances of individual registrants or sole proprietors submitting a visitor exemption request or a security assessment referral for a high-risk employee. This trend is not expected to change. Furthermore, this group would not be expected to have, or to submit, a list of employees.

#### “One-for-One” Rule

The proposed amendments to the Regulations are considered to be an “IN” under the “One-for-One” Rule. These amendments are expected to marginally increase the administrative costs for some Program registrants, particularly those who process a high number of high-risk security assessments. These registrants fall mostly in the medium to large business category, which is less than 12% of the total number of program registrants.

The net present value (NPV) is \$859,957 over a 10-year period using a discount rate of 7% and the annualized present value would be \$122,439.

Les calculs présentés dans le présent document sont axés sur les trois activités suivantes :

1. examen d’une recommandation exprimée par le ministre à un représentant désigné au sujet des renvois des employés à risque élevé;
2. obtention du consentement de l’individu dans le cadre du processus d’exemption des visiteurs;
3. présentation au ministre deux fois par année de la liste des individus ayant subi une évaluation de sécurité.

Comme on le précise ci-dessous, on s’attend à ce que les deux premières modifications au Règlement ne touchent qu’une faible proportion des gens déjà inscrits, soit en moyenne 15 % (76 sur 498) des entreprises inscrites de taille moyenne ou grande et 15 % (311 sur 2 055) des petites entreprises inscrites. Les coûts prévus du troisième élément ont été appliqués aux entreprises inscrites de taille grande, moyenne ou petite. Puisque 52 % des participants au Programme sont des petites entreprises (par rapport à 12 % seulement pour les moyennes et grandes entreprises), il s’agirait de la catégorie d’inscrits la plus touchée. On s’attend cependant à ce que le coût que devra assumer chaque petite entreprise soit inférieur au coût prévu pour les entreprises de taille moyenne ou grande. Le coût total pour les petites entreprises sera plus élevé, puisque le Programme en compte davantage que des moyennes et grandes entreprises. On estime que le coût total du nouveau fardeau administratif que devra assumer l’industrie atteindra une valeur actualisée de 122 439 \$ par année (soit une valeur actualisée de 859 957 \$ sur une période de 10 ans).

Ce règlement ne devrait entraîner aucun nouveau coût de conformité.

Aucune des modifications énoncées ci-dessus ne devrait avoir de répercussions profondes sur les entités inscrites à titre individuel ou sur les propriétaires uniques. Au cours des trois dernières années, on n’a constaté aucun cas d’entité inscrite à titre individuel ou de propriétaire unique ayant présenté une demande d’exemption d’un visiteur ou un renvoi d’évaluation de sécurité d’employé à risque élevé. On ne s’attend à aucun changement de cette tendance. De plus, on ne s’attendrait pas à ce que ce groupe possède ou soumette une liste d’employés.

#### Règle du « un pour un »

On considère que les modifications proposées au Règlement constituent un « AJOUT » en vertu de la règle du « un pour un ». Ces modifications devraient entraîner une légère augmentation des coûts administratifs pour certains inscrits au Programme, en particulier ceux qui traitent un nombre élevé d’évaluations de sécurité à risque élevé. Ces inscrits appartiennent pour la plupart à la catégorie des moyennes et des grandes entreprises, ce qui équivaut à moins de 12 % du nombre total d’inscrits au programme.

La valeur actualisée nette (VAN) s’élève à 859 957 \$ sur une période de 10 ans lorsqu’on utilise un taux d’actualisation de 7 %, alors que la valeur actuelle calculée sur une année serait de 122 439 \$.

Cost-benefit statement	Base Year (2014)	[...]	Final Year (2023)	Total (Present Value) [10 Years]	Average Annual (Present Value)
<b>A. Quantified impacts \$</b>					
Familiarization with new obligations related to the proposed amendments.	Large / medium businesses		\$0	\$23,039	\$3,280
	Small businesses		\$0	\$95,069	\$13,536
	Sole proprietors		\$0	\$0	\$0
	<b>Total</b>		<b>\$0</b>	<b>\$118,108</b>	<b>\$16,816</b>

Cost-benefit statement		Base Year (2014)	[...]	Final Year (2023)	Total (Present Value) [10 Years]	Average Annual (Present Value)
<b>A. Quantified impacts \$ — Continued</b>						
Consider the recommendation of the Minister with regard to the risk level of employees submitted to the Controlled Goods Program for further verifications.	Large / medium businesses	\$6,807		\$3,703	\$51,158	\$7,284
	Small businesses	\$475		\$259	\$4,998	\$712
	Sole proprietors	\$0		\$0	\$0	\$0
	<b>Total</b>	<b>\$7,282</b>		<b>\$3,962</b>	<b>\$56,156</b>	<b>\$7,995</b>
Obtain consent form from visitor for exemption requests.	Large / medium businesses	\$17,734		\$9,646	\$133,272	\$18,975
	Small businesses	\$612		\$344	\$3,735	\$532
	Sole proprietors	\$0		\$0	\$0	\$0
	<b>Total</b>	<b>\$18,346</b>		<b>\$9,989</b>	<b>\$137,007</b>	<b>\$19,507</b>
Submit list of security-assessed individuals to the Controlled Goods Program every six months.	Large / medium businesses	\$10,868		\$5,912	\$81,678	\$11,629
	Small businesses	\$62,141		\$33,801	\$467,008	\$66,491
	Sole proprietors	\$0		\$0	\$0	\$0
	<b>Total</b>	<b>\$73,010</b>		<b>\$39,713</b>	<b>\$548,686</b>	<b>\$78,121</b>
<b>Net administrative costs — discounted to 2014</b>					<b>\$859,957</b>	<b>\$122,439</b>
<b>Net administrative costs — discounted to 2012</b>					<b>\$751,120</b>	<b>\$106,943</b>

Note: The value counted under the "One-for-One" Rule is \$106,943.

Énoncé des coûts et avantages		Année de base (2014)	[...]	Dernière année (2023)	Total (valeur actualisée) [10 ans]	Moyenne annuelle (valeur actualisée)
<b>A. Analyse quantitative de l'impact (en \$)</b>						
Familiarisation avec les nouvelles obligations ayant trait aux modifications proposées.	Grandes / moyennes entreprises	23 039 \$		0 \$	23 039 \$	3 280 \$
	Petites entreprises	95 069 \$		0 \$	95 069 \$	13 536 \$
	Propriétaires uniques	0 \$		0 \$	0 \$	0 \$
	<b>Total</b>	<b>118 108 \$</b>		<b>0 \$</b>	<b>118 108 \$</b>	<b>16 816 \$</b>
Tenir compte de la recommandation du ministre en ce qui a trait au niveau de risque des employés présentée au responsable du Programme des marchandises contrôlées aux fins de vérification approfondie.	Grandes / moyennes entreprises	6 807 \$		3 703 \$	51 158 \$	7 284 \$
	Petites entreprises	475 \$		259 \$	4 998 \$	712 \$
	Propriétaires uniques	0 \$		0 \$	0 \$	0 \$
	<b>Total</b>	<b>7 282 \$</b>		<b>3 962 \$</b>	<b>56 156 \$</b>	<b>7 995 \$</b>
Obtenir le formulaire de consentement des visiteurs pour les demandes d'exemption.	Grandes / moyennes entreprises	17 734 \$		9 646 \$	133 272 \$	18 975 \$
	Petites entreprises	612 \$		344 \$	3 735 \$	532 \$
	Propriétaires uniques	0 \$		0 \$	0 \$	0 \$
	<b>Total</b>	<b>18 346 \$</b>		<b>9 989 \$</b>	<b>137 007 \$</b>	<b>19 507 \$</b>
Soumettre la liste des individus ayant fait l'objet d'une évaluation de sécurité à tous les six mois dans le cadre du Programme des marchandises contrôlées.	Grandes / moyennes entreprises	10 868 \$		5 912 \$	81 678 \$	11 629 \$
	Petites entreprises	62 141 \$		33 801 \$	467 008 \$	66 491 \$
	Propriétaires uniques	0 \$		0 \$	0 \$	0 \$
	<b>Total</b>	<b>73 010 \$</b>		<b>39 713 \$</b>	<b>548 686 \$</b>	<b>78 121 \$</b>
<b>Coûts d'administration nets — Actualisés en 2014</b>					<b>859 957 \$</b>	<b>122 439 \$</b>
<b>Coûts d'administration nets — Actualisés en 2012</b>					<b>751 120 \$</b>	<b>106 943 \$</b>

Nota : La valeur calculée en vertu de la règle du « un pour un » est de 106 943 \$.

#### Cost per small business

The anticipated increase in administrative costs per small business is \$278 (NPV) over a 10-year period. This new cost would only apply to approximately 15% of small businesses registered in the Program. Not all small businesses would be affected by the proposed amendments to the Regulations under in Phase II. Statistical analysis from fiscal year 2012–2013 showed that

- 0.1% of small businesses (2) submitted a request for further verification in regard to high-risk employees;
- 1.2% of small businesses (24) requested visitor exemptions through the Program; and
- 34.9% of small businesses (716) would be required to submit a list of security-assessed individuals every six months to the Program.

#### Coût par petite entreprise

L'augmentation prévue des coûts d'administration par petite entreprise s'élève à 278 \$ (VAN) sur une période de 10 ans. Ce nouveau coût ne s'appliquerait qu'à environ 15 % des petites entreprises inscrites au Programme. Les petites entreprises ne seraient pas toutes touchées par les modifications proposées au Règlement en vertu de la phase II. L'analyse statistique réalisée depuis l'exercice financier 2012-2013 a démontré ce qui suit :

- 0,1 % des petites entreprises (2) ont présenté une demande de vérification plus approfondie des employés à risque élevé;
- 1,2 % des petites entreprises (24) ont demandé une exemption des visiteurs dans le cadre du programme;
- 34,9 % des petites entreprises (716) devraient soumettre au Programme une liste des individus ayant fait l'objet d'une évaluation de sécurité tous les six mois.

These figures exclude individual registrants and sole proprietors.

When the percentage of small businesses affected in the calculations is factored in, the annual average NPV administrative cost increase is estimated to be \$40 per affected small business.

### Small business lens

The costs associated with this proposal are less than \$1 million annually; consequently, the small business lens would not apply.

Any potential increases in administrative costs that (may arise from the three proposed amendments relating to Phase II of the ESS) are estimated to be low overall (see table above). Small businesses do not submit a large number of referrals of high-risk employees or visitor exemptions (two of the three activities). These Program activities are primarily undertaken by medium and large businesses. Anticipated costs were validated with stakeholders via a survey administered electronically in February and March 2014 and again with members of the Controlled Goods Program's Industry Engagement Committee in October 2014.

### Consultation

Since 2010, the Controlled Goods Program's largest stakeholders have been given the opportunity to provide input on these proposed Regulations through a series of consultation and communications activities.

#### General public

Status updates with regard to the rollout of the ESS were made through the regular posting of information bulletins on the Controlled Goods Program's Web site. The Controlled Goods Program continued its involvement in various outreach activities, including trade shows and conferences. Upcoming regulatory amendments have been communicated, specifically how they pertain to aligning the Regulations with ESS changes implemented by the Program in October 2011.

#### Industry stakeholders (registrants)

This proposal contributes to the improved global competitiveness of the Canadian aerospace, defence and satellite sectors. As a result of the increase in clarity, registrants should have a better understanding of policy and regulatory requirements. Registrants have been supportive of these proposed efforts to standardize the application of the registration and security assessment process across the industry, and are expected to benefit from the increase in guidance from the Minister in terms of training and high-risk employee situations.

Industry and stakeholder departments and agencies were consulted in the development of the ESS Phase I through the Controlled Goods Program Industry Advisory Board. Concerns were raised by stakeholders in the months following the implementation of the ESS Phase I. These included the level of information required for security assessments, the increase in demands placed on designated officials (including the cost of certification), and the sharing of personal information with foreign governments. In the months following the October 2011 launch of the ESS, PWGSC met with stakeholders to address their concerns.

Ces chiffres ne tiennent pas compte des entités inscrites à titre individuel et des propriétaires uniques.

Alors qu'on a tenu compte du pourcentage des petites entreprises touchées par ces calculs, on estime que l'augmentation annuelle moyenne des coûts d'administration de la VAN atteindra 40 \$ par petite entreprise concernée.

### Lentille des petites entreprises

Les coûts associés à cette proposition sont inférieurs à un million de dollars par année. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'appliquerait pas.

On estime que toute augmentation éventuelle des coûts d'administration qui pourrait découler de ces modifications proposées relativement à la deuxième phase de la SRS serait généralement faible (voir le tableau ci-dessus). Les petites entreprises ne présentent pas un nombre élevé de demandes de renvois d'employés à risque élevé ou d'exemptions de visiteurs (deux des trois activités). Ce sont principalement les entreprises de tailles moyenne et grande qui réalisent ces activités du Programme. Les coûts prévus ont été validés auprès des intervenants lors d'un sondage administré de façon électronique aux mois de février et de mars 2014 et de nouveau auprès des membres du Comité d'engagement avec l'industrie du Programme des marchandises contrôlées en octobre 2014.

### Consultation

Depuis 2010, les principaux intervenants du Programme des marchandises contrôlées se sont vu offrir l'occasion de commenter le règlement proposé dans le cadre d'une série d'activités de consultation et de communication.

#### Grand public

Des rapports de situation en ce qui a trait au déploiement de la SRS ont été réalisés en procédant à l'affichage régulier de bulletins d'information sur le site Web du Programme des marchandises contrôlées. Les responsables du Programme des marchandises contrôlées ont continué de participer à de nombreuses activités de rayonnement, y compris des foires commerciales et des conférences. On a communiqué l'intention de modifier le Règlement, notamment la façon dont on vise à harmoniser le Règlement avec les changements à la SRS qu'on a réalisés dans le cadre du Programme en octobre 2011.

#### Intervenants de l'industrie (les inscrits)

Cette proposition contribue à améliorer la compétitivité des secteurs canadiens de l'aérospatiale, de la défense et des satellites à l'échelle mondiale. Une telle amélioration de la clarté devrait permettre aux inscrits de mieux comprendre les exigences politiques et réglementaires. Les inscrits ont appuyé les efforts proposés d'uniformiser l'application du processus d'inscription et d'évaluation de sécurité au sein de l'industrie, et on prévoit qu'ils bénéficieront d'un encadrement accru de la part du ministre lors de la formation et dans des situations concernant des employés à risque élevé auxquelles ils se retrouvent confrontés.

L'industrie ainsi que les ministères et les organismes intervenants ont été consultés lors de l'élaboration de la première phase de la SRS pour l'entremise du Comité consultatif de l'industrie du Programme des marchandises contrôlées. Les intervenants se sont dits préoccupés au cours des mois qui ont suivi la mise en œuvre de la première phase de la SRS. Ces préoccupations concernaient le niveau d'information nécessaire aux fins des évaluations de sécurité, le fardeau élevé sur les représentants désignés (y compris le coût de certification), ainsi que le partage des renseignements personnels avec les gouvernements étrangers. Au cours des mois qui ont suivi le lancement de la SRS en octobre 2011, TPSGC a rencontré les intervenants pour écouter leurs préoccupations.



In January 2012, the Industry Engagement Committee (IEC) was established (replacing the Controlled Goods Program Industry Advisory Board) in order to engage industry on an ongoing basis regarding the impacts on industry of any Program changes, including legislative and regulatory changes, while ensuring national security concerns are fully addressed. The IEC is comprised of five aerospace and defence companies, four industry associations, one educational association, and one consulting firm. Together, these industry members represent a broad cross-section of the aerospace and defence industries. Since its inception, the IEC has met monthly and has provided advice to PWGSC regarding the Program. These efforts have served to inform the development of the proposed regulatory amendments and increase the level of stakeholder support and comprehension.

Workshops were offered by PWGSC to designated officials between September 2011 and April 2012 to provide training on new Program requirements for security assessments. Expanded educational and certification measures, combined with standardized assessment procedures, helped to ensure that Canadian companies remain aware of their obligations under the proposed new rules and increased compliance with Program requirements, all of which serve to facilitate the safeguarding of controlled goods.

Lastly, the proposed amendments were presented to the Industry Engagement Committee for feedback in November 2014. IEC member feedback was positive and integrated into the proposal, where appropriate. This included the recommendation to add a provision or new section regarding change in ownership that would require of an advance notice. The members also recommended that assumptions used to develop the estimated costs be explicitly stated to help mitigate any confusion on the part of stakeholders regarding the anticipated level of effort associated with the new requirements. A document detailing the assumptions was prepared and is available upon request.

#### Other federal departments

Government departments that could have been affected by the proposed changes were consulted. There were no outstanding concerns.

#### U.S. government

It is expected that the U.S. government would continue to be supportive of the proposed amendments to the Regulations. The most recent bilateral meeting served, among other things, to update the U.S. government on the continued implementation of the Enhanced Security Strategy in the Controlled Goods Program. No concerns were raised by the U.S. government regarding this proposal.

### Implementation, enforcement and service standards

#### Implementation

The proposed Regulations will come into force on the day on which they are registered.

#### Enforcement

These Regulations do not alter existing compliance provisions under the *Defence Production Act*. Compliance and enforcement measures for all registered persons will continue to include

En janvier 2012, le Comité d'engagement avec l'industrie (CEI) était mis sur pied (pour remplacer le Comité consultatif de l'industrie du Programme des marchandises contrôlées) afin d'engager l'industrie de manière continue dans le but de contrer les impacts sur l'industrie de tout changement au programme, y compris les changements de nature législative et réglementaire, et ce, tout en veillant à ce que les préoccupations en matière de sécurité nationale soient véritablement abordées. Le CEI se compose de cinq entreprises dans les domaines de la défense et de l'aérospatiale, de quatre associations industrielles, d'une association du secteur de l'éducation et d'une société de conseil. Ensemble, ces membres de l'industrie représentent un vaste échantillon des industries de l'aérospatiale et de la défense. Depuis sa création, le CEI s'est réuni tous les mois en plus d'avoir fourni des conseils à TPSGC en rapport avec le Programme. Ces efforts ont procuré de l'information dans le cadre de l'élaboration de modifications proposées au Règlement en plus d'accroître le soutien et la compréhension chez les intervenants.

De plus, TPSGC a offert aux représentants désignés entre les mois de septembre 2011 et d'avril 2012 des ateliers de formation sur les nouveaux besoins du Programme en matière d'évaluations de sécurité. Les mesures accrues d'éducation et de certification combinées à des procédures d'évaluation uniformisées ont contribué à garantir que les sociétés canadiennes restent au fait de leurs obligations en vertu des nouvelles règles proposées en plus d'accroître la conformité aux exigences du Programme, qui faciliteront toutes la protection des marchandises contrôlées.

Enfin, les modifications proposées ont été présentées au Comité d'engagement avec l'industrie en novembre 2014 dans le but de connaître ses commentaires. Les commentaires des membres du CEI étaient positifs et on les a intégrés à la proposition lorsqu'il y avait lieu de le faire. Dans un de ces commentaires, on recommandait d'inclure une disposition ou un nouvel article sur le changement de propriété qui devrait faire l'objet d'un préavis. Les membres ont également recommandé d'énoncer de manière explicite les hypothèses d'estimation des coûts afin de contribuer ainsi à éliminer la confusion qui régnait chez les intervenants en ce qui a trait au niveau d'effort prévu en raison des nouvelles exigences. On a préparé un document décrivant en détail les hypothèses et il est possible de se le procurer sur demande.

#### Autres ministères fédéraux

Les ministères qui auraient pu être touchés par les changements proposés ont été consultés. Il n'y avait aucun problème en suspens.

#### Gouvernement des États-Unis

On prévoit que le gouvernement américain continuera d'appuyer les modifications qu'on propose au Règlement. La rencontre bilatérale la plus récente a permis, entre autres, de présenter au gouvernement des États-Unis les plus récents développements entourant la mise en œuvre continue de la Stratégie de renforcement de la sécurité dans le cadre du Programme des marchandises contrôlées. Le gouvernement des États-Unis n'a exprimé aucune préoccupation en rapport avec cette proposition.

### Mise en œuvre, application et normes de service

#### Mise en œuvre

Le règlement proposé entrera en vigueur le jour de son enregistrement.

#### Application de la loi

Ce règlement ne modifie pas les dispositions sur la conformité prévues dans la *Loi sur la production de défense*. Les mesures prévues pour tous les inscrits en matière de conformité et

compliance inspections that monitor, but are not limited to, the following conditions of registration:

- Appointing a designated official;
- Establishing and maintaining a security plan;
- Maintaining records;
- Providing training to officers, directors, employees and temporary workers;
- Providing security briefings to visitors;
- Reporting security breaches; and
- Making available all records to the Minister and reporting any change in the application submission.

#### Service standards

In line with the Government of Canada's Red Tape Reduction Action Plan initiative "Improving Service Performance for Regulatory Authorizations," service standards and performance targets for all regulatory authorizations were established for the Program, as follows:

Program Activity	Proposed Service Standard	Service Standard Target
Registration (new and renewal)	32 business days	80% processed within standard
Security assessments	32 business days	80% processed within standard
Temporary worker exemptions	30 business days	80% processed within standard
Visitor exemptions	10 business days	80% processed within standard

It should be noted that a number of activities carried out by the Controlled Goods Program require input from other departments or agencies (e.g. the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Security and Intelligence Service), subject to their own service standards and timelines. The response time may consequently be extended in cases where one or more of the following conditions exist:

- Adverse findings or external file referral;
- Inability to make contact with references provided or the authorized individual; and
- The designated official has not successfully completed the required training or has failed the certification exam.

Processing delays may result where additional verifications and collaboration with other departments or agencies are required. Applicants will receive a notice of extension within the service delivery window (i.e. 32 days) should service standard delays be anticipated.

In addition, Program registrants are expected to benefit from the precisions being proposed to replace the numerous references to "without delay" throughout the Regulations. These measures should improve the client service experience and service delivery.

Program stakeholders and clients were consulted on service standards from November 2013 to May 2014 and are supportive of the proposal.

d'application de la loi continueront d'inclure des inspections de conformité qui permettent de surveiller, entre autres, les conditions suivantes de leur inscription :

- Nomination d'un représentant désigné;
- Établissement et mise à jour d'un plan de sécurité;
- Tenue des dossiers;
- Formation des dirigeants, des administrateurs, des employés et des travailleurs temporaires;
- Présentation de séances d'information sur la sécurité aux visiteurs;
- Signalement des failles au niveau de la sécurité;
- Mise à la disposition du ministre de tous les documents et signalement de tout changement dans le processus de présentation des demandes.

#### Normes de service

Dans le cadre de l'initiative du gouvernement du Canada pour l'« Amélioration du rendement en matière de service pour les autorisations réglementaires », qui s'inscrit dans son Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif, des normes de service ainsi que des objectifs de rendement pour toutes les autorisations réglementaires ont été instaurés pour le Programme, soit :

Activité de programme	Norme de service proposée	Cible de la norme de service
Inscription (nouvelles inscriptions et renouvellements)	32 jours ouvrables	80 % des demandes traitées dans le délai normal
Évaluations de sécurité	32 jours ouvrables	80 % des demandes traitées dans le délai normal
Exemptions des travailleurs temporaires	30 jours ouvrables	80 % des demandes traitées dans le délai normal
Exemptions accordées aux visiteurs	10 jours ouvrables	80 % des demandes traitées dans le délai normal

Il est important de noter que certaines activités qui sont menées dans le cadre du Programme des marchandises contrôlées dépendent d'autres ministères et organismes (comme la Gendarmerie royale du Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité), sous réserve de leurs propres normes de service et échéanciers. Par conséquent, il est possible de prolonger ce délai de réponse dans les cas où une ou plusieurs des conditions suivantes existent :

- constatations défavorables ou renvoi d'un fichier de l'extérieur;
- incapacité de joindre les personnes de référence dont on a donné le nom ou l'individu autorisé;
- le représentant désigné n'a pas suivi avec succès la formation exigée ou il a échoué à l'examen de certification.

Des délais de traitement peuvent survenir lorsqu'on exige des vérifications supplémentaires et la collaboration avec d'autres ministères et organismes. Les demandeurs recevront un avis de prolongation au cours de la période de prestation des services (soit 32 jours) si des retards par rapport aux normes de service sont prévus.

De plus, on s'attend à ce que les gens inscrits au Programme profitent des précisions proposées, qui remplaceront les nombreuses références à l'expression « sans délai » dans le Règlement. Ces mesures devraient contribuer à améliorer l'expérience du service à la clientèle et la prestation de ces services.

Les intervenants et les clients du Programme, qui ont été consultés au sujet des normes de service entre les mois de novembre 2013 et de mai 2014, sont en faveur de la proposition.

**Performance reporting**

A report on the performance of the CGP relative to its service standard will be provided annually to Parliament through two tables of PWGSC's Departmental Performance Report found in the Supplementary Information section. Performance will also be reported on the CGP main Web page. The Program will also report on performance against targets on an annual basis on PWGSC's Acts and Regulations Web page, which can be found at <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/lr-ar/index-eng.html>.

**Performance measurement and evaluation**

This initiative is largely intended to clarify the existing requirements in the Regulations that apply to persons accessing controlled goods in Canada.

To evaluate whether the Regulations are adequately understood, inquiry, inspection and compliance data will be assessed following the implementation period to determine whether there are any trends associated with non-compliance that might suggest that sections of the Regulations are not understood by all or particular groups of regulated parties.

Ongoing environmental scans would be used to identify any issues or situations concerning the domestic regulation of controlled goods that could have unintended consequences as a result of this initiative.

**Contact**

Pascal Girard  
Director  
Controlled Goods Program  
Industrial Security Sector  
Public Works and Government Services Canada  
2745 Iris Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0S5  
Telephone: 613-948-1767  
Email: [pascal.girard@pwgsc-tpsgc.gc.ca](mailto:pascal.girard@pwgsc-tpsgc.gc.ca)

**Rapports sur le rendement**

Un rapport sur le rendement du PMC par rapport à sa norme de service sera remis une fois l'an au Parlement dans deux tableaux du Rapport ministériel sur le rendement de TPSGC qu'on retrouve dans la section Renseignements supplémentaires. Le rendement sera également présenté sur la page Web principale du PMC. Chaque année, les responsables du Programme produiront également des rapports sur le rendement par rapport aux cibles qu'ils publieront sur la page Web de TPSGC portant sur les lois et les règlements à l'adresse : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/lr-ar/index-fra.html>.

**Mesure du rendement et évaluation**

Cette initiative a principalement pour but de clarifier les exigences actuelles du Règlement qui s'appliquent aux individus ayant accès à des marchandises contrôlées au Canada.

Pour déterminer si le Règlement est suffisamment compris, il faudra évaluer les données sur les demandes de renseignements, les inspections et les activités de conformité après la période de mise en œuvre, ce qui permettra de dégager toute tendance dans les cas d'inobservation qui pourrait laisser croire que des articles du Règlement ne sont pas compris par l'ensemble ou une partie du secteur réglementé.

Des analyses de l'environnement seraient réalisées de manière continue dans le but de recenser les problèmes ou les situations ayant trait à la réglementation nationale des marchandises contrôlées qui pourraient avoir des conséquences inattendues en raison de cette initiative.

**Personne-ressource**

Pascal Girard  
Directeur  
Programme des marchandises contrôlées  
Secteur de la sécurité industrielle  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
2745, rue Iris  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0S5  
Téléphone : 613-948-1767  
Courriel : [pascal.girard@tps-gc-pwgsc.gc.ca](mailto:pascal.girard@tps-gc-pwgsc.gc.ca)

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 43<sup>a</sup> of the *Defence Production Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Controlled Goods Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Pascal Girard, Director, Controlled Goods Directorate, Public Works and Government Services Canada, 2745 Iris Street, Ottawa, Ontario K1A 0S5 (email: [pascal.girard@pwgsc-tpsgc.gc.ca](mailto:pascal.girard@pwgsc-tpsgc.gc.ca)).

Ottawa, April 23, 2015

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 43<sup>a</sup> de la *Loi sur la production de défense*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les marchandises contrôlées*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Pascal Girard, directeur, Direction des marchandises contrôlées, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2745, rue Iris, Ottawa (Ontario) K1A 0S5 (courriel : [pascal.girard@tps-gc-pwgsc.gc.ca](mailto:pascal.girard@tps-gc-pwgsc.gc.ca)).

Ottawa, le 23 avril 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

<sup>a</sup> S.C. 2000, c. 31, s. 5

<sup>b</sup> R.S., c. D-1

<sup>a</sup> L.C. 2000, ch. 31, art. 5

<sup>b</sup> L.R., ch. D-1

## REGULATIONS AMENDING THE CONTROLLED GOODS REGULATIONS

### AMENDMENTS

#### 1. (1) The definition “visitor” in section 1 of the *Controlled Goods Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

“visitor” means an individual — other than an international student — who is not an officer, director or employee of a person registered under these Regulations and who is not

- (a) a Canadian citizen ordinarily resident in Canada; or
- (b) a permanent resident ordinarily resident in Canada. (*visiteur*)

#### (2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“business day” means a day other than a Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

“international student” means an individual who is authorized by a study permit or by the *Immigration and Refugee Protection Regulations* to engage in studies in Canada and who is not an officer, director or employee of a person registered under these Regulations. (*étudiant étranger*)

#### 2. The heading “REGISTRATION” before section 2 of the Regulations is replaced by the following:

##### REGISTRATION AND REGISTERED PERSONS

#### 3. (1) Paragraphs 3(d) to (f) of the Regulations are replaced by the following:

- (d) the name and address of any owner of 20% or more of the outstanding voting shares or interests of the business and the percentage that each owns;
- (e) the name, date of birth, position, telephone number and, if applicable, facsimile number and email address of the individual who is proposed to be appointed as the designated official;

#### (2) Paragraph 3(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) a statement signed and dated by an individual authorized for that purpose, stating that the information contained in the application is accurate and complete.

#### 4. The Regulations are amended by adding the following after section 3:

**3.1** The application shall be accompanied by the consent of the following individuals to a security assessment to be conducted by the Minister in accordance with section 15, including their consent to the disclosure of their personal information to — and its use by — Canadian government entities and credit reporting agencies for the purpose of that assessment:

- (a) each owner referred to in paragraph 3(d) that is an individual;
- (b) the proposed designated official referred to in paragraph 3(e), unless they were subjected to a security assessment in accordance with section 15 within the previous five years; and
- (c) the authorized individual referred to in paragraph 3(i).

#### 5. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

**4.** In deciding whether to register an applicant, the Minister shall assess, based on the security assessments referred to in section 3.1

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MARCHANDISES CONTRÔLÉES

### MODIFICATIONS

#### 1. (1) La définition de « visiteur », à l'article 1 du *Règlement sur les marchandises contrôlées*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :

« visiteur » Personne physique — autre qu'un étudiant étranger — qui n'est pas administrateur, cadre ou employé d'une personne inscrite au titre du présent règlement, et qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle n'est pas citoyen canadien résidant habituellement au Canada;
- b) elle n'est pas résident permanent résidant habituellement au Canada. (*visiteur*)

#### (2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« étudiant étranger » Personne physique autorisée par un permis d'études ou par le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* à étudier au Canada et qui n'est pas administrateur, cadre ou employé d'une personne inscrite au titre du présent règlement. (*international student*)

« jour ouvrable » Jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié. (*business day*)

#### 2. L'intertitre « INSCRIPTION » précédant l'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

##### INSCRIPTION ET PERSONNES INSCRITES

#### 3. (1) Les alinéas 3d) à f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- d) le nom et l'adresse de chacun des propriétaires dont la participation dans l'entreprise est de 20 % et plus des intérêts ou des actions avec droit de vote en circulation, et le pourcentage de la participation de chacun;
- e) le nom, la date de naissance, la fonction, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de la personne physique qu'elle propose comme représentant désigné;

#### (2) L'alinéa 3i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- i) une déclaration, signée et datée par une personne physique autorisée à cet effet, attestant que les renseignements fournis dans la demande sont exacts et complets.

#### 4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

**3.1** La demande d'inscription est accompagnée du consentement des personnes ci-après à se soumettre à une évaluation de sécurité menée par le ministre conformément à l'article 15, y compris leur consentement à la communication, pour les besoins de l'évaluation, de leurs renseignements personnels à des entités de l'administration fédérale et à des agences d'évaluation du crédit, et à l'utilisation de ces renseignements par ces entités et agences :

- a) tout propriétaire visé à l'alinéa 3d), s'il est une personne physique;
- b) à moins qu'elle ne se soit soumise, au cours des cinq années précédentes, à cette évaluation de sécurité, la personne physique proposée comme représentant désigné, visée à l'alinéa 3e);
- c) la personne physique autorisée, visée à l'alinéa 3i).

#### 5. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**4.** Pour statuer sur la demande d'inscription, le ministre évalue, en se fondant sur les évaluations de sécurité visées à l'article 3.1 et

<sup>1</sup> SOR/2001-32

<sup>1</sup> DORS/2001-32

and any other information obtained in respect of the applicant, the extent to which the applicant poses a risk of transferring a controlled good to a person who is neither registered nor exempt from registration.

**6. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:**

**9.** (1) Every applicant and registered person shall advise the Minister of any change in any of the information contained in or accompanying the application for registration within five business days after the day on which they become aware of the change.

(2) A registered person shall, by the later of 32 business days before the date of an acquisition or one business day after the day on which they become aware of an acquisition, advise the Minister of the name and address of any person that will, as a result of the acquisition, own 20% or more of the outstanding voting shares or interests of the business.

**7. (1) Paragraph 10(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) that the person keep records of the most recent security assessment in respect of each of their officers, directors, employees, temporary workers, international students and visitors who examine, possess or transfer controlled goods and maintain those records — as well as supporting documentation — for a period of two years after the day on which the individual in question ceases to act in that capacity;

**(2) Paragraph 10(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

c) elle conserve copie de la preuve visée au paragraphe 16(2) pendant la période de deux ans suivant la date à laquelle la personne physique exemptée cesse d'avoir accès à ses marchandises contrôlées;

**(3) Paragraph 10(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) that the person meets the requirements set out in section 11 and subsection 12(1);

**(4) Subparagraph 10(e)(iii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) énonce les responsabilités de son organisation de sûreté et indique le nom des personnes physiques qui sont responsables de la sûreté des marchandises contrôlées,

**(5) Paragraph 10(h) of the Regulations is replaced by the following:**

(h) that the person advise the Minister of any actual or potential security breach in relation to controlled goods within three days after the day on which they discover the breach;

**(6) Section 10 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after that paragraph:**

(j) that the person submit to the Minister, every six months, the name of each individual in respect of whom the designated official conducted a security assessment during the previous six months, as well as the individual's date of birth and an indication of the extent to which they were authorized to access controlled goods.

sur tout autre renseignement ayant trait au demandeur, dans quelle mesure celui-ci risque de transférer une marchandise contrôlée à une personne qui n'est ni inscrite ni exemptée d'inscription.

**6. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**9.** (1) Le demandeur ou la personne inscrite avise le ministre de tout changement relatif aux renseignements fournis dans sa demande d'inscription ou l'accompagnant dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il a connaissance du changement.

(2) La personne inscrite l'avise, au plus tard trente-deux jours ouvrables avant la date d'acquisition ou un jour ouvrable après la date à laquelle elle a connaissance de l'acquisition, si cette date est postérieure à l'expiration du premier délai, des nom et adresse de toute personne qui, du fait de l'acquisition, détiendra dans l'entreprise une participation de 20 % et plus des intérêts ou des actions avec droit de vote en circulation.

**7. (1) L'alinéa 10b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) elle tient des registres des dernières évaluations de sécurité visant ceux de ses administrateurs, cadres, employés, travailleurs temporaires, étudiants étrangers et visiteurs qui examinent des marchandises contrôlées, en ont en leur possession ou en transfèrent, et conserve ces registres ainsi que les documents à l'appui de telles évaluations pendant la période de deux ans suivant la date à laquelle la personne visée cesse d'occuper ses fonctions à ce titre;

**(2) L'alinéa 10c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) elle conserve copie de la preuve visée au paragraphe 16(2) pendant la période de deux ans suivant la date à laquelle la personne physique exemptée cesse d'avoir accès à ses marchandises contrôlées;

**(3) L'alinéa 10d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) elle satisfait aux exigences prévues à l'article 11 et au paragraphe 12(1);

**(4) Le sous-alinéa 10e)(iii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) énonce les responsabilités de son organisation de sûreté et indique le nom des personnes physiques qui sont responsables de la sûreté des marchandises contrôlées,

**(5) L'alinéa 10h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

h) elle avise le ministre de toute atteinte réelle ou éventuelle à la sûreté relative à des marchandises contrôlées dans les trois jours suivant la date où elle constate telle atteinte;

**(6) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :**

j) elle transmet au ministre, tous les six mois, le nom et la date de naissance de toutes les personnes physiques ayant été l'objet d'une évaluation de sécurité de la part du représentant désigné dans les six mois précédant la transmission, ainsi qu'une indication de l'étendue de l'accès qui leur a été accordé aux marchandises contrôlées.

**8. Sections 11 and 12 of the Regulations are replaced by the following:**

**11.** An applicant for registration or a registered person may propose to appoint as a designated official only

- (a) themselves, if they are an individual; or
- (b) one of their officers, directors or employees who is either a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or a permanent resident ordinarily resident in Canada and who has obtained — or will obtain before the appointment is made — any certification required by the Minister.

**12.** (1) A registered person shall ensure that a designated official is subjected to a security assessment in accordance with section 15 before their appointment and at least once every five years.

(2) An individual in respect of whom a security assessment is required under subsection (1) shall provide their consent to the security assessment, including their consent to the disclosure of their personal information to — and its use by — Canadian government entities and credit reporting agencies for the purpose of that assessment.

(3) The Minister shall, on the basis of the security assessment, accept or reject the individual as a designated official and shall notify the registered person of the acceptance or the reasons for rejection.

**9. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:**

**13.** Every registered person shall ensure that the designated official

(a) in respect of each officer, director and employee who is not a temporary worker of the registered person and who requires in the course of their duties access to controlled goods,

(i) conducts, at least once every five years and with the consent of the individual concerned, including their consent to the disclosure of their personal information to — and its use by — Canadian government entities and credit reporting agencies for the purpose of the assessment, a security assessment in accordance with section 15,

(ii) determines, on the basis of the security assessment, the extent to which the individual concerned poses a risk of transferring a controlled good to a person who is neither registered nor exempt from registration,

(iii) if the designated official is of the opinion that the individual concerned poses a high risk, requests that the Minister conduct his or her own security assessment in respect of the individual concerned and provides to the Minister, for the purpose of carrying out that assessment, all information and evidence obtained by the designated official under subsections 15(2), (4) and (5),

(iv) considers any recommendation provided by the Minister under subsection 15.1(2), and

(v) decides the extent to which the registered person ought to authorize the individual concerned to examine, possess or transfer controlled goods;

(b) verifies the information provided to them by temporary workers, international students and visitors for the purpose of applications for exemption submitted under section 18; and

(c) obtains and maintains any certification required by the Minister.

**10. Sections 14 and 15 of the Regulations are replaced by the following:**

**14.** (1) The registered person shall be bound by the decision of the designated official under subparagraph 13(a)(v).

**8. Les articles 11 et 12 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**11.** Le demandeur ou la personne inscrite proposent comme représentant désigné l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) l'un d'eux, s'ils sont des personnes physiques;
- b) l'un de leurs administrateurs, cadres ou employés qui a obtenu toute certification exigée par le ministre ou qui l'obtiendra avant sa nomination, et qui est citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou résident permanent résidant habituellement au Canada.

**12.** (1) La personne inscrite veille à ce que le représentant désigné subisse une évaluation de sécurité menée conformément à l'article 15 avant sa nomination et au moins tous les cinq ans.

(2) La personne physique qui doit subir l'évaluation de sécurité fournit son consentement à s'y soumettre, y compris son consentement à la communication, pour les besoins de l'évaluation, de ses renseignements personnels à des entités de l'administration fédérale et à des agences d'évaluation du crédit, et à l'utilisation de ces renseignements par ces entités et agences.

(3) Le ministre, en se fondant sur l'évaluation de sécurité, accepte ou rejette la proposition de nomination et avise la personne inscrite de son acceptation ou de ses motifs de rejet.

**9. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**13.** La personne inscrite veille à ce que son représentant désigné :

a) s'acquitte des obligations ci-après à l'égard de chacun des administrateurs, cadres et employés — à l'exclusion des travailleurs temporaires — de la personne inscrite qui doit avoir accès, dans le cadre de ses attributions, aux marchandises contrôlées :

(i) au moins tous les cinq ans, procéder à une évaluation de sécurité conformément à l'article 15, avec le consentement de la personne en cause, y compris son consentement à la communication, pour les besoins de l'évaluation, de ses renseignements personnels à des entités de l'administration fédérale et à des agences d'évaluation du crédit, et à l'utilisation de ces renseignements par ces entités et agences,

(ii) déterminer, en se fondant sur l'évaluation de sécurité, dans quelle mesure la personne en cause risque de transférer des marchandises contrôlées à une personne qui n'est ni inscrite ni exemptée d'inscription,

(iii) s'il est d'avis que la personne en cause présente un risque élevé, demander au ministre de procéder à sa propre évaluation de sécurité, et joindre à la demande, pour les besoins de l'évaluation, tous les renseignements et éléments de preuve qu'il a obtenus au titre des paragraphes 15(2), (4) et (5),

(iv) prendre en considération toute recommandation formulée par le ministre au titre du paragraphe 15.1(2),

(v) décider dans quelle mesure la personne inscrite devrait autoriser la personne en cause à examiner des marchandises contrôlées, à en avoir en sa possession ou à en transférer;

b) vérifie les renseignements qui lui sont fournis par les travailleurs temporaires, les étudiants étrangers et les visiteurs pour les besoins des demandes d'exemption présentées au titre de l'article 18;

c) obtienne et maintienne toute certification exigée par le ministre.

**10. Les articles 14 et 15 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**14.** (1) La personne inscrite est liée par la décision du représentant désigné visée au sous-alinéa 13a)(v).

(2) An authorization by the registered person applies to an officer, director or employee only when that individual is acting in the course of their duties with the registered person.

## SECURITY ASSESSMENTS

**15.** (1) The Minister shall conduct a security assessment in respect of all proposed designated officials and all individuals referred to in paragraphs 3(d) and (i), and the designated official shall conduct a security assessment in respect of all officers, directors and employees referred to in paragraph 13(a), having regard to the information provided under subsection (4).

(2) In conducting the security assessment, the Minister may also have regard to other information provided by any person and the designated official may have regard to other information provided by the Minister if the Minister or the designated official, as the case may be, has reasonable grounds to believe that the information is necessary to determine the extent of the risk referred to in subsection (3).

(3) The purpose of the security assessment is to determine the extent to which the individual being assessed poses a risk of transferring a controlled good to a person who is neither registered nor exempt from registration.

(4) The individual who is the subject of the security assessment shall provide the Minister or the designated official, as the case may be, with the following information and, on request, any additional information or evidence that the Minister or the designated official requires to verify it:

- (a) their name and any previous names;
- (b) their date and place of birth;
- (c) all citizenships and any permanent resident status;
- (d) personal references; and
- (e) a description, in respect of the five-year period immediately before the day on which the individual consents to the assessment, of their
  - (i) criminal history,
  - (ii) places of residence,
  - (iii) education and employment history,
  - (iv) financial history,
  - (v) history of travel outside of Canada and the United States, including any denial of entry into another country,
  - (vi) significant personal and professional associations and relationships that could affect the extent to which the individual poses a risk of transferring a controlled good to a person who is neither registered nor exempt from registration, and
  - (vii) any security clearance held, denied, suspended or revoked.

(5) An individual who is or has been the subject of a security assessment shall advise the Minister or the designated official, as the case may be, of any change concerning their criminal history within five business days after the day on which the change occurs.

(6) The Minister or the designated official, as the case may be, shall reconduct a security assessment if new information is received or if there are other reasonable grounds for doing so.

**15.1** (1) If a request is made to the Minister under subparagraph 13(a)(iii), the Minister shall conduct the security assessment of the individual concerned in accordance with section 15.

(2) The Minister shall advise the designated official of his or her recommendation respecting the extent to which the individual concerned poses a risk of transferring a controlled good to a person who is neither registered nor exempt from registration and the

(2) L'autorisation de la personne inscrite ne s'applique à l'administrateur, au cadre ou à l'employé que dans la mesure où il agit dans l'exercice de ses attributions auprès d'elle.

## ÉVALUATIONS DE SÉCURITÉ

**15.** (1) Le ministre procède à l'évaluation de sécurité de toute personne proposée comme représentant désigné et de toutes les personnes physiques visées aux alinéas 3d) et i); le représentant désigné procède à celle des administrateurs, des cadres et des employés visés à l'alinéa 13a). Tous deux prennent en compte les renseignements fournis au titre du paragraphe (4).

(2) Le ministre peut aussi prendre en compte des renseignements fournis par toute autre personne, et le représentant désigné, ceux fournis par le ministre, s'ils ont l'un ou l'autre des motifs raisonnables de les croire nécessaires à la détermination du niveau de risque au titre du paragraphe (3).

(3) L'évaluation de sécurité vise à déterminer dans quelle mesure la personne qui en est l'objet risque de transférer une marchandise contrôlée à une personne qui n'est ni inscrite ni exemptée d'inscription.

(4) La personne qui est l'objet de l'évaluation de sécurité fournit au ministre ou au représentant désigné, selon le cas, les renseignements ci-après et, sur demande, tout renseignement ou preuve supplémentaire lui permettant de les vérifier :

- a) son nom ainsi que tout ancien nom;
- b) ses date et lieu de naissance;
- c) toutes ses citoyennetés et tout statut de résident permanent qu'elle détient;
- d) ses références;
- e) pour les cinq années précédant la date de son consentement à l'évaluation de sécurité :
  - (i) ses antécédents criminels,
  - (ii) ses lieux de résidence,
  - (iii) ses études et ses antécédents professionnels,
  - (iv) ses antécédents financiers,
  - (v) l'historique de ses voyages ailleurs qu'au Canada et aux États-Unis, y compris tout refoulement de tout pays,
  - (vi) ses liens personnels ou professionnels qui sont significatifs et qui peuvent influencer sur le niveau de risque de transfert d'une marchandise contrôlée à une personne qui n'est ni inscrite ni exemptée d'inscription,
  - (vii) toute cote de sécurité obtenue, rejetée, suspendue ou annulée.

(5) La personne qui est ou a été l'objet de l'évaluation de sécurité avise le ministre ou le représentant désigné, selon le cas, de tout changement relatif à ses antécédents criminels dans les cinq jours ouvrables suivant la date du changement.

(6) Le ministre ou le représentant désigné, selon le cas, procède, s'il reçoit de nouveaux renseignements ou s'il agit en se fondant sur d'autres motifs raisonnables, à une nouvelle évaluation de sécurité.

**15.1** (1) Si une demande lui est adressée au titre du sous-alinéa 13a)(iii), le ministre procède, conformément à l'article 15, à l'évaluation de sécurité.

(2) Il avise le représentant désigné de sa recommandation quant au risque que présente la personne en cause de transférer des marchandises contrôlées à une personne qui n'est ni inscrite ni exemptée d'inscription et à la mesure dans laquelle elle devrait, à son

extent to which, in the Minister's opinion, the individual ought to be authorized to examine, possess or transfer controlled goods.

**11. Section 17 of the Regulations is replaced by the following:**

17. A temporary worker, international student or visitor is eligible for exemption from registration only if a registered person submits to the Minister an application on their behalf in accordance with section 18.

**12. Sections 18 and 19 of the Regulations are replaced by the following:**

18. A registered person may apply to exempt a temporary worker, international student or visitor from registration by sending to the Minister, on a form supplied by the Minister, an application that contains

- (a) the name of the registered person;
- (b) the name, any previous names, date of birth and citizenships of the temporary worker, international student or visitor;
- (c) in the case of a visitor, their address and the name and address of their employer, if applicable;
- (d) a description, including the country of origin if other than Canada, of the controlled goods that the temporary worker, the international student or the visitor will examine, possess or transfer;
- (e) the expected duration of the temporary worker's employment or of the international student's placement with the registered person or the expected duration and purpose of the visit; and
- (f) a statement signed and dated by the designated official, stating that
  - (i) the individual for whom the exemption is being sought meets the requirements of the definition of temporary worker, international student or visitor, as the case may be,
  - (ii) in the case of a temporary worker or international student, the designated official has contacted their personal references, and
  - (iii) the information contained in and accompanying the application is accurate and complete.

**18.1** (1) An application for exemption from registration shall be accompanied by the consent of the temporary worker, international student or visitor to a security assessment to be conducted in accordance with section 19, including their consent to the disclosure of their personal information to — and its use by — Canadian government entities for the purpose of the assessment, as well as a copy of their valid passport.

(2) In the case of a temporary worker or international student, the application shall also be accompanied by their consent to the disclosure of their personal information to — and its use by — credit reporting agencies for the purpose of the security assessment, as well as

- (a) copies of all identity documents issued to them by the Government of Canada or any province;
- (b) evidence that they are authorized to work or study in Canada, as the case may be, and, in the case of an international student, a document from the academic institution at which they are authorized to study indicating that the work they are doing for the registered person is integral to those studies;
- (c) personal references;
- (d) a description, in respect of the five-year period immediately before the day on which they consent to the assessment, of their
  - (i) criminal history,
  - (ii) places of residence,
  - (iii) education and employment history, and

avis, être autorisée à examiner de telles marchandises, à en avoir en sa possession ou à en transférer.

**11. L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

17. Sont admissibles à une exemption d'inscription le travailleur temporaire, l'étudiant étranger et le visiteur pour le compte desquels la personne inscrite présente au ministre une demande d'exemption au titre de l'article 18.

**12. Les articles 18 et 19 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

18. La personne inscrite peut présenter au ministre, sur le formulaire fourni par celui-ci, une demande d'exemption d'inscription d'un travailleur temporaire, d'un étudiant étranger ou d'un visiteur, laquelle comporte les éléments suivants :

- a) le nom de la personne inscrite;
- b) le nom et tout ancien nom, la date de naissance et les citoyennetés du travailleur temporaire, de l'étudiant étranger ou du visiteur;
- c) dans le cas d'un visiteur, son adresse ainsi que le nom et l'adresse de son employeur, le cas échéant;
- d) la description des marchandises contrôlées que le travailleur temporaire, l'étudiant étranger ou le visiteur examinera, aura en sa possession ou transférera, et leur pays d'origine, s'il ne s'agit pas du Canada;
- e) la durée prévue de l'emploi du travailleur temporaire ou du stage de l'étudiant étranger chez la personne inscrite ou la durée prévue et l'objet du séjour du visiteur;
- f) une déclaration, signée et datée par le représentant désigné, portant que :
  - (i) la personne faisant l'objet de la demande d'exemption est visée par la définition de travailleur temporaire, d'étudiant étranger ou de visiteur, selon le cas,
  - (ii) il a contacté les références du travailleur temporaire ou de l'étudiant étranger, selon le cas,
  - (iii) les renseignements fournis dans la demande et ceux l'accompagnant sont exacts et complets.

**18.1** (1) La demande d'exemption d'inscription est accompagnée du consentement du travailleur temporaire, de l'étudiant étranger ou du visiteur à se soumettre à une évaluation de sécurité menée conformément à l'article 19, y compris son consentement à la communication, pour les besoins de l'évaluation, de ses renseignements personnels à des entités de l'administration fédérale, et à l'utilisation de ces renseignements par celles-ci, ainsi que d'une copie de son passeport valide.

(2) Dans le cas du travailleur temporaire et de l'étudiant étranger, elle est aussi accompagnée de leur consentement à la communication, pour les besoins de l'évaluation, de leurs renseignements personnels à des agences d'évaluation du crédit, et à l'utilisation de ces renseignements par celles-ci, ainsi que des éléments suivants :

- a) copie de tous les documents d'identité délivrés par l'administration fédérale ou une province;
- b) la preuve qu'ils sont autorisés à travailler ou à étudier au Canada et, dans ce dernier cas, un document délivré par l'établissement scolaire où l'étudiant est autorisé à étudier indiquant que le travail qu'il effectue auprès de la personne inscrite fait partie intégrante de son programme d'études;
- c) leurs références;
- d) pour les cinq années précédant la date de leur consentement à l'évaluation de sécurité :
  - (i) leurs antécédents criminels,
  - (ii) leurs lieux de résidence,
  - (iii) leurs études et leurs antécédents professionnels,



(iv) history of international travel outside of Canada and the United States, including any denial of entry into another country; and

(e) the original results of a country-wide criminal record check conducted by the relevant authorities in every country other than Canada in which they resided during the period referred to in paragraph (d).

(3) The temporary worker and the international student shall, on request, provide the designated official with any additional information or evidence that the designated official requires to verify the information provided under subsection (2).

#### SECURITY ASSESSMENTS

**19.** (1) The Minister shall conduct a security assessment in respect of all temporary workers, international students and visitors in respect of whom an application for exemption from registration has been made under section 18, having regard to the information provided under section 18.1 and any other information that the Minister has reasonable grounds to believe is necessary to make a decision under section 20.

(2) The purpose of the security assessment is to determine the extent to which the individual being assessed poses a risk of transferring a controlled good to a person who is neither registered nor exempt from registration.

(3) The registered person shall advise the Minister of any change in any of the information contained in or accompanying an application for exemption within five business days after the day on which the change occurs.

(4) The Minister shall reconduct a security assessment if new information is received or if there are other reasonable grounds for doing so.

**13. Section 20 of the Regulations is replaced by the following:**

**20.** The Minister shall, on the basis of the security assessment conducted under section 19, decide whether to approve or deny the application for exemption from registration.

**14. Section 21 of the Regulations is replaced by the following:**

**21.** (1) If the Minister approves an application for exemption, the Minister shall provide a certificate of exemption from registration to the registered person that sets out the period for which the exemption is valid and any conditions under which the temporary worker, the international student or the visitor concerned may examine, possess or transfer controlled goods.

(2) The registered person shall provide the temporary worker, the international student or the visitor with a copy of the certificate.

**15. The heading before section 25 and sections 25 and 26 of the Regulations are repealed.**

**16. Section 27 of the Regulations is replaced by the following:**

**27.** (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that a registered person or an exempt individual poses an undue risk of transferring a controlled good to a person who is neither registered nor exempt from registration, the Minister shall suspend the registration or the exemption.

(iv) l'historique de leurs voyages internationaux ailleurs qu'au Canada et aux États-Unis, y compris tout refoulement de tout pays;

e) l'original des résultats de la vérification, à l'échelle nationale, de leurs antécédents criminels, effectuée par les autorités compétentes de tout pays, sauf le Canada, où ils ont résidé pendant cette période de cinq ans.

(3) Le travailleur temporaire ou l'étudiant étranger fournit au représentant désigné, sur demande, toute preuve ou renseignement supplémentaire lui permettant de vérifier les renseignements fournis au titre du paragraphe (2).

#### ÉVALUATIONS DE SÉCURITÉ

**19.** (1) Le ministre procède à l'évaluation de sécurité du travailleur temporaire, de l'étudiant étranger ou du visiteur à l'égard duquel une demande d'exemption d'inscription a été présentée; il prend en compte les renseignements fournis conformément à l'article 18.1 et tout autre renseignement dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont nécessaires à la décision visée à l'article 20.

(2) L'évaluation de sécurité vise à déterminer dans quelle mesure la personne qui en est l'objet risque de transférer une marchandise contrôlée à une personne qui n'est ni inscrite ni exemptée d'inscription.

(3) La personne inscrite avise le ministre de tout changement relatif aux renseignements fournis dans la demande d'exemption ou l'accompagnant dans les cinq jours ouvrables suivant la date du changement.

(4) Le ministre procède, s'il reçoit de nouveaux renseignements ou s'il agit en se fondant sur d'autres motifs raisonnables, à une nouvelle évaluation de sécurité.

**13. L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**20.** Le ministre, en se fondant sur l'évaluation de sécurité qu'il a menée, accepte ou rejette la demande d'exemption d'inscription.

**14. L'article 21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**21.** (1) S'il accepte la demande d'exemption, le ministre remet à la personne inscrite un certificat d'exemption d'inscription précisant la période visée par l'exemption et les conditions auxquelles le travailleur temporaire, l'étudiant étranger ou le visiteur peut examiner des marchandises contrôlées, en avoir en sa possession ou en transférer.

(2) La personne inscrite remet au travailleur temporaire, à l'étudiant étranger ou au visiteur une copie du certificat.

**15. L'intertitre précédant l'article 25 et les articles 25 et 26 du même règlement sont abrogés.**

**16. L'article 27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**27.** (1) Le ministre suspend l'inscription ou l'exemption d'inscription s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne inscrite ou la personne physique exemptée d'inscription présente un niveau de risque inacceptable de transfert d'une marchandise contrôlée à une personne qui n'est ni inscrite ni exemptée d'inscription.

(2) The Minister shall revoke the registration or the exemption if he or she determines that the registered person or the exempt individual poses an undue risk of transferring a controlled good to a person who is neither registered nor exempt from registration and that

(a) a material fact was, with the intent to mislead, deliberately omitted from or misstated in the application for registration or exemption or in connection with a security assessment referred to in section 3.1, 12 or 19; or

(b) the registered person or the exempt individual is bankrupt.

(3) The Minister shall reinstate the registration or the exemption if, within 30 days after the date of the notice of suspension or revocation, the registered person makes representations to the Minister that satisfy him or her

(a) that there are no longer grounds for the suspension; or

(b) that the revocation was unfounded.

(4) If the registered person does not, in the case of a suspension, meet the requirements of subsection (3), the Minister shall revoke the registration or the exemption.

(5) The Minister shall provide to the registered person notice with reasons of any decision to suspend or to revoke a registration or exemption, or not to reinstate a revoked registration or exemption despite representations being made, as well as notice of any decision to reinstate a registration or exemption.

(6) The registered person shall, within one business day after the day on which they receive a notice from the Minister concerning the exemption of a temporary worker, international student or visitor, provide to that individual a copy of the notice.

#### COMING INTO FORCE

**17. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

[18-1-o]

(2) Il la révoque si, ayant conclu qu'elle présente un tel niveau de risque, il conclut aussi que l'une des circonstances ci-après existe :

a) des faits importants ont été omis ou indiqués incorrectement dans la demande d'inscription ou d'exemption d'inscription ou relativement à une évaluation de sécurité visée aux articles 3.1, 12 ou 19 et l'omission ou l'indication a été effectuée sciemment, dans l'intention d'induire en erreur;

b) la personne fait faillite.

(3) Il la rétablit si la personne inscrite, dans les trente jours suivant la date de l'avis de suspension ou de révocation, lui présente des observations le convainquant :

a) soit qu'il n'y a plus motif à suspension;

b) soit qu'il n'y avait pas motif à révocation.

(4) Il la révoque si, en cas de suspension, la personne inscrite ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (3).

(5) Le ministre avise la personne inscrite de chacune de ses décisions, qu'il motive sauf si la décision porte rétablissement de l'inscription ou de l'exemption d'inscription.

(6) Si l'avis a trait à l'exemption du travailleur temporaire, de l'étudiant étranger ou du visiteur, la personne inscrite lui en remet copie au plus tard le jour ouvrable suivant la date de sa réception.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[18-1-o]

**INDEX**

Vol. 149, No. 18 — May 2, 2015

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities ..... 868

**Canadian International Trade Tribunal**

Appeal

Notice No. HA-2015-001..... 869

Dismissal

Communications, detection and fibre optics..... 870

**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

Administrative decisions..... 871

Decisions..... 871

\* Notice to interested parties..... 870

Part 1 applications..... 871

**Public Service Commission**

Public Service Employment Act

Permission and leave granted (M'Bemba-Meka,  
Prosper)..... 871

Permission and leave granted (Médieu, Pascal)..... 872

**MISCELLANEOUS NOTICES**

\* Industrial and Commercial Bank of China Limited

Application to establish a foreign bank branch..... 873

Trafalgar Insurance Company of Canada

Assumption reinsurance agreement ..... 873

**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of registered electoral district  
associations ..... 867**House of Commons**\* Filing applications for private bills (Second Session,  
Forty-First Parliament)..... 867**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of the**

Fisheries Act

Regulations Amending the Metal Mining Effluent  
Regulations ..... 875**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order Amending Schedule 1 to the Canadian  
Environmental Protection Act, 1999..... 902**Industry, Dept. of**

Patent Act

Regulations Amending the Patented Medicines (Notice  
of Compliance) Regulations ..... 907**Public Works and Government Services, Dept. of**

Defence Production Act

Regulations Amending the Controlled Goods  
Regulations ..... 914

**INDEX**

Vol. 149, n° 18 — Le 2 mai 2015

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

* Banque Industrielle et Commerciale de Chine Limitée Demande d'ouverture d'une succursale de banque étrangère.....	873
Compagnie d'assurance Trafalgar du Canada Convention de réassurance aux fins de prise en charge .....	873

**COMMISSIONS****Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	868
---	-----

**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission et congé accordés (M <sup>r</sup> Bemba-Meka, Prosper).....	871
Permission et congé accordés (Médieu, Pascal) .....	872

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications  
canadiennes**

* Avis aux intéressés .....	870
Décisions.....	871
Décisions administratives .....	871
Demandes de la partie 1 .....	871

**Tribunal canadien du commerce extérieur**

Appel Avis n° HA-2015-001.....	869
Rejet Communication, détection et fibres optiques.....	870

**PARLEMENT****Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarante et unième législature).....	867
--	-----

**Directeur général des élections**

Loi électorale du Canada Radiation d'associations de circonscription enregistrées....	867
--	-----

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Environnement, min. de l'**

Loi sur les pêches Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux .....	875
---	-----

**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	902
--	-----

**Industrie, min. de l'**

Loi sur les brevets Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité).....	907
---	-----

**Travaux publics et des Services gouvernementaux,  
min. des**

Loi sur la production de défense Règlement modifiant le Règlement sur les marchandises contrôlées .....	914
---	-----